

La réforme de la taxe professionnelle

volet 1 :

La contribution économique territoriale

volet 2 :

La cotisation foncière des entreprises

volet 3 :

La cotisation sur la valeur ajoutée
des entreprises

- Chaque alinéa d'un article est précédé d'une « puce », identique à celle figurant ci-contre. Les paragraphes comportant plusieurs phrases ont été scindés, mais les phrases ainsi séparées ne sont pas précédées d'une puce.
 - Les dispositions nouvelles votées en loi de finances pour 2011 figurent en rouge.
 - Les quelques dispositions votées en loi de finances rectificative pour 2010 figurent en bleu.
- DEL** ▪ Les éventuelles délibérations pouvant être prises sont signalées en marge des textes concernés.

SOMMAIRE

VOLET 1	
LE REMPLACEMENT DE LA TP PAR UNE CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE	5
L'institution de la contribution économique territoriale [art 1447-0]	5
Le plafonnement de la CET à 3 % de la valeur ajoutée [art. 1647 B sexies]	6
- l'application du nouveau PVA	6
- l'imputation du dégrèvement	6
- les dispositions diverses	7
Le dégrèvement temporaire (2010 à 2013) et dégressif de la CET [art.. 1647 C quinquies B]	7
- les conditions d'application du dégrèvement	7
- les modalités de calcul du dégrèvement	7
LES CONSÉQUENCES CHIFFRÉES DE LA RÉFORME POUR LES ENTREPRISES	8

VOLET 2	
LA COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES (CFE)	9
La cotisation foncière des entreprises (CFE) affectée aux communes et EPCI [art. 1467]	9
- le cas général : la valeur locative foncière comme base de la CFE	9
- la diminution de 30 % de la valeur locative des immobilisations industrielles, applicable à la seule base de la CFE	10
- le cas spécifique des titulaires de BNC (ex : professions libérales) [disposition censurée]	10
- l'arrondi des bases à l'euro le plus proche	10
- l'application de la CFE à compter de 2010	10
Les valeurs locatives des immobilisations industrielles évaluées selon la méthode comptable [art. 1499]	11
Le lieu d'établissement de la CFE [art. 1473]	11
La période de référence retenue pour déterminer les bases de la CFE [art. 1467 A]	11
L'établissement au nom des personnes qui exercent l'activité ou du gérant ou du fiduciaire [art. 1476]	11
Le champ d'application de la CFE [art. 1447]	12
- les personnes et activités imposables à la CFE	12
- les activités de location ou de sous-location d'immeubles	13
- les modalités d'application en cas de période de référence inférieure ou égale à 12 mois	13
- les cas de non-soumission à la CFE	13
L'annualité de la CFE [art. 1478]	13
- la période d'activité pour laquelle est due la CFE	13
- les conséquences d'une émission au titre d'un autre contribuable	13
- l'exonération l'année de création d'un établissement	13
- la base d'imposition pour les 2 années suivant la création	13
- la réduction de moitié de la base en cas de création d'établissement	13
- l'assujettissement des établissements produisant de l'énergie électrique	14
- la base d'imposition en cas de changement d'établissement	14
- la correction de la base en cas d'activité saisonnière	14
- les conditions d'assujettissement des associations devenant redevables de l'impôt sur les sociétés.	14
Les exonérations de la CFE au bénéfice des ouvriers, travaillant à façon ou pour leur compte [art. 1452]	14
L'exonération de CFE en faveur des activités liées à la presse [art. 1458]	15
L'exonération de CFE, pendant 2 ans, applicable à l'ensemble des auto-entrepreneurs [art. 1464 K]	15
Les autres exonérations catégorielles, de plein droit, de la cotisation foncière des entreprises [divers art.]	16
Les réductions de base de CFE [art. 1468]	16

Les modalités de déclaration des éléments servant à l'établissement de la CFE	[art. 1477]	17
Les exonérations applicables en zones urbaines, BER et ZRD	[art. 1466 A]	17
- l'exonération facultative dans les zones urbaines sensibles (ZUS)		17
- l'exonération de droit, sauf délibération contraire, dans les bassins d'emploi à redynamiser (BER)		18
- l'exonération facultative dans les zones de restructuration de la défense (ZRD)		18
- l'exonération de droit, sauf délibération contraire, dans les zones franches urbaines (ZFU)		19
- l'obligation de déclaration annuelle des éléments entrant dans le champ de l'exonération		20
- l'option, irrévocable, pour l'un des régimes d'exonération		20
- les modalités d'application des exonérations		20
- la fixation par décret des obligations déclaratives		20
- les limites de VA par établissement pour les exonérations et abattements de l'article 1466-A	[art.108-II-G LF 2011]	20
La suppression de l'abattement d'un tiers applicable aux valeurs locatives des usines nucléaires	[art. 1518 A]	20
Le dégrèvement de la CFE en cas de diminution des bases de CFE	[art. 1647 bis]	20
- les modalités de calcul du dégrèvement		20
- l'application du dégrèvement en 2010		21
- l'application du dégrèvement en 2011		21
La valeur locative minimum applicable à la base de CFE	[art. 1518 B]	21
- les modalités de calcul en cas d'apports, de scissions ou de fusions de sociétés		21
- l'application des mêmes dispositions en cas de transmissions universelles de patrimoine (TUP)		21
- les différentes exceptions		21
- l'application des dispositions aux terrains et constructions		22
- l'application en 2010 de la VL en cas d'apports, de scissions, de fusions ou de TUP	[6.1.33. art. 2 LF 2010]	22
Les cotisations minimum de CFE (bases fixées par le conseil municipal ou communautaire)	[art. 1647 D]	22
- les deux cotisations minimum applicables (en fonction du chiffre d'affaires)		22
- la fixation de bases minimum par un EPCI à FPU ou à FPZ		23
- l'assujettissement à la cotisation minimum de certains redevables		23
Le crédit d'impôt (750 euros par salarié) « zone de restructuration de la défense »	[art. 1647 C septies]	23
- les bénéficiaires du crédit d'impôt		23
- les conditions d'obtention du crédit d'impôt		24
- l'application du crédit d'impôt pendant 3 ans		24
- la déclaration du nombre de salariés		24
- l'imputation du crédit d'impôt sur l'avis d'imposition de CFE		24
- les modalités d'application et l'éventuel reversement		24
- l'application du crédit d'impôt en 2010		24
- l'ordonnancement, la réduction possible des soldes à payer, l'imputation et la restitution du dégrèvement		25
Le recouvrement de la CFE et des taxes additionnelles	[art. 1679 quinquies]	25
- le recouvrement par voie de rôle		25
- le versement obligatoire d'un acompte de 50 %		25
- les conditions et modalités de réduction de l'acompte		25
- le versement du solde		25
La non application d'intérêts de retard, en cas d'erreur de l'administration	[art. 1727]	26
L'exonération facultative de CFE pour les établissements de spectacles cinématographiques	[art. 1464 A]	26
La portée des délibérations prises en 2009 par les communes et EPCI en faveur des librairies indépendantes de référence et des établissements implantés en ZRD	[art. 1464-I et 1466 A]	26
La portée des délibérations prises en 2009 par les conseils généraux et les conseils régionaux en faveur des librairies indépendantes de référence et des établissements implantés en ZRD	[art. 1464-I et 1466-A]	27
La revalorisation forfaitaire des valeurs locatives foncières en 2011	[art. 1518 bis]	27

VOLET 3

LA COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES (CVAE)		29
Les principes d'application de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	[art. 1586 ter]	30
- l'assujettissement ou non à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises		30
- la détermination de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises		31
- la valeur ajoutée retenue pour les entreprises de navigation maritime ou aérienne		31
- le taux unique de 1,5 % applicable à la valeur ajoutée		32
- le recouvrement de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises		32

Le dégrèvement de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	[art. 1586 quater]	32
- les modalités de calcul du dégrèvement « dégressif » de la CVAE		32
- l'application d'un taux progressif, pour le calcul du montant de CVAE		32
- le chiffre d'affaires à retenir lorsqu'une société est membre d'un groupe		33
- la majoration de 1.000 euros du dégrèvement pour les entreprises dont le CA est inférieur à 2 millions d'euros		33
· <i>la répartition des entreprises par tranche de chiffre d'affaires et le calcul de la CVAE (tableau récapitulatif)</i>		33
· <i>l'assujettissement en fonction du montant du CA et le taux du dégrèvement dégressif (tableau récapitulatif)</i>		34
· <i>exemple de calcul du montant réel de cotisation de CVAE</i>		34
- les modalités de calcul du CA en cas d'apport, de cession d'activité, de scission d'entreprise ou de TUP		35
L'exercice de référence pris en compte	[art. 1586 quinquies]	36
- le cas général du dernier exercice clos de 12 mois		36
- les cas où l'exercice clos est supérieur ou inférieur à 12 mois		36
Les éléments entrant dans la CVAE de la généralité des entreprises	[art. 1586 sexies]	37
- le calcul du chiffre d'affaires		37
- le calcul de la valeur ajoutée		38
- la limitation de la VA prise en compte à 80 % ou à 85 % du CA		40
- la prise en compte, dans le calcul de la VA d'une activité de location d'immeubles, des produits et charges		40
· <i>tableau récapitulatif des différents éléments entrant dans le calcul de la valeur ajoutée (droit commun)</i>		41
Les éléments entrant dans la CVAE des établissements de crédit		42
- le calcul du chiffre d'affaires		42
- le calcul de la valeur ajoutée		43
Les éléments entrant dans la CVAE des entreprises de gestion d'instruments financiers		43
- le calcul du chiffre d'affaires		44
- le calcul de la valeur ajoutée		44
Les éléments entrant dans la CVAE des sociétés de financement d'immobilisations corporelles		44
- le calcul du chiffre d'affaires		44
- le calcul de la valeur ajoutée		44
Les éléments entrant dans la CVAE des mutuelles		45
- le calcul du chiffre d'affaires		45
- le calcul de la valeur ajoutée		46
- la prise en compte, l'année suivante, des plus values de cession réalisées l'année de création de l'entreprise		47
Le montant minimum de la cotisation de CVAE si le CA est supérieur à 500.000 euros	[art. 1586 septies]	47
L'annualité de la taxe, les obligations et le lieu de déclaration	[art. 1586 octies]	47
- l'exercice de l'activité au 1er janvier de l'année d'imposition		50
- la taxation en cas d'apport, de cession d'activité, de scission d'entreprise ou de TUP		50
- la déclaration et la date limite de son dépôt au service des impôts		50
- le lieu de déclaration des salariés		50
- le lieu de déclaration des effectifs affectés aux véhicules de transport		51
- la souscription de déclarations dans les 60 jours suivant une TUP, une cession d'entreprise ou un décès		51
- l'imposition à la VA dans la commune où l'entreprise dispose de locaux ou emploie des salariés plus de 3 mois		51
- la répartition au prorata des valeurs locatives et des effectifs (cas général)		51
- la répartition en cas d'immobilisations industrielles représentant plus de 20 % de la VL des immobilisations		52
- la répartition de la VA d'un contribuable disposant dans plus de 10 communes de centrales électriques		54
· <i>la répartition, en fonction de la puissance électrique installée,</i>		54
· <i>la répartition lorsqu'un établissement est situé sur plusieurs communes</i>		54
· <i>la répartition de la valeur ajoutée des autres établissements</i>		55
- la répartition de la VA des contribuables disposant dans plus de 10 communes d'éoliennes ou de photovoltaïques		55
- la répartition de la VA des contribuables disposant d'un établissement de photovoltaïque sur plusieurs communes		55
- la répartition de la CVAE en cas d'absence de déclaration du contribuable		55
- les règles de déclaration (contribuables sans établissement exerçant une activité de location ou vente d'immeubles)		55
- la VL des immobilisations imposables à la CFE, prise en compte le cas échéant pour la répartition de la cotisation		56

Les conditions d'application à la CVAE des mêmes exonérations et abattements qu'à la CFE	[art. 1586 nonies]	56
- l'exonération de CVAE, en cas d'exonération de CFE, au titre d'une délibération prise par une commune ou un EPCI		56
- l'exonération possible de la part départementale ou régionale de CVAE		56
- l'exonération possible de CVAE, sauf délibération contraire, lorsque l'entreprise peut être exonérée de CFE		56
- l'application du même taux d'abattement sur les bases soumises à la CVAE et à la CFE (art. 1466 F)		56
- les limites de VA pour bénéficier de l'exonération ou de l'abattement (art. 1466 A)		57
- la fin des exonérations ou abattement de CVAE lorsque les conditions d'obtention ne sont plus réunies		57
- la répartition de la valeur ajoutée d'une entreprise disposant de plusieurs établissements dans la même commune		57
La compensation par l'État des pertes de recettes dues aux exonérations de CVAE	[2.1.2. art. 2. LF 2010]	57
La souscription de la déclaration par voie électronique	[art. 1649 quater B quater]	57
Le paiement de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	[art. 1679 septies]	58
- les modalités de calcul et de versement de la CVAE		58
- la réduction possible des acomptes, sous la responsabilité des redevables		59
- la limitation possible des acomptes et du solde de CVAE		59
- la liquidation définitive de la CVAE		59
- la non application en 2010 de la condition relative à la CVAE de l'année précédente	[2.1.8. art. 2 LF 2010]	59
Le paiement de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises par téléversement	[art. 1681 septies]	59
La fixation, à 1,00 %, des frais de gestion perçus par l'État	[art. 1647-XV]	60
La sanction en cas de manquement aux obligations de déclaration du nombre de salariés	[art. 1770 decies]	60
La transmission aux collectivités des montants par redevable de CVAE et de TasCom	[art. L. 135 B du LPF]	60
Le versement de la CVAE par douzièmes	[art. L. 2333-2 du CGCT]	60

LE REMPLACEMENT DE LA TAXE PROFESSIONNELLE PAR UNE CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE (CET)

- Le volet 1 comporte la disposition fondatrice de la réforme : le remplacement de l'actuelle taxe professionnelle par une contribution économique territoriale (CET), composée de deux parts :
 - une cotisation foncière des entreprises (CFE), basée sur les valeurs locatives foncières destinée au bloc local (communes et EPCI),
 - une cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), basée sur la valeur ajoutée, destinée initialement aux seuls départements et aux régions, mais qui, dans la version définitive, revient également, à hauteur de 26,5 %, aux communes et aux EPCI.

La CET payée par les entreprises sera plafonnée à 3 % de la valeur ajoutée produite par celles-ci. Le dégrèvement correspondant pourra dans certains cas être partiellement mis à la charge des communes et des EPCI (voir à ce titre le volet 6).

- Après les travaux menés conjointement par l'Association des Maires de France, l'Assemblée des départements de France et l'Association des régions de France, le Bureau de l'AMF, ainsi que les instances des différentes associations représentant les maires et les présidents de communautés, avaient demandé à plusieurs reprises :

- que le bloc communes-communautés -ou pour le moins, les communautés- perçoive également une part de la cotisation sur la valeur ajoutée, répartie en fonction de critères à déterminer (et que les départements puissent bénéficier en contrepartie, par exemple, d'une fraction de la CSG),
- que le lien fiscal entre territoires et entreprises soit maintenu, de même que l'équilibre global entre les impôts ménages et économiques,
- que soit saisie cette occasion, unique et historique, pour mettre en place, au niveau national, une véritable péréquation,
- que la réforme de la taxe professionnelle soit la première étape d'une réforme d'ensemble de la fiscalité locale.
- La CET est plafonnée à 3 % de la valeur ajoutée produite par les entreprises. Les communes et les EPCI seront appelés à participer, dans certains cas, au financement de ce dégrèvement (voir le volet 6).

L'INSTITUTION DE LA CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE

[article 1447-0 du CGI]

- [1°] Il est institué, une contribution économique territoriale (CET), qui remplace l'actuelle taxe professionnelle, et composée de deux parts :
 - une cotisation foncière des entreprises (CFE), correspondant à l'actuelle part de cotisation de taxe professionnelle basée sur les valeurs foncières (diminuées de 30 % en ce qui concerne les immobilisations industrielles),
 - ☞ Cette part est réservée au bloc local (communes et EPCI).
 - une cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), calculée en fonction de la valeur ajoutée.
 - ☞ Cette part, dans la rédaction initiale du PLF, était réservée aux départements (3/4) et aux régions (1/4). Le Sénat a fixé une nouvelle répartition (reprise par la commission mixte paritaire) :
 - 26,5 % au bloc communal (l'Assemblée nationale avait fixé un taux de 20 %),
 - 48,5 % aux départements (l'Assemblée nationale avait fixé un taux de 55 %),
 - 25 % aux régions.
 - ☞ C'est le Sénat qui a décidé une modification de l'appellation des deux composantes de la CET :
 - la cotisation locale d'activité (appellation initiale) s'appelle désormais la « cotisation foncière des entreprises » (CFE). Cette appellation a l'inconvénient d'un risque de confusion entre la taxe foncière (payée par le propriétaire) et cette nouvelle cotisation, payée par l'entreprise occupant les locaux. L'ancienne appellation, qui retenait la notion d'activité, avait le mérite de bien faire la différence avec la taxation du foncier supportée par le propriétaire (comme, pour les particuliers, la distinction existe entre la taxe foncière - payée par le propriétaire - et la taxe d'habitation - payée par l'occupant -).
 - la cotisation complémentaire (appellation initiale) s'appelle la « cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises » (CVAE).

[article 1647 B sexies du CGI]

L'APPLICATION DU NOUVEAU PVA

▪ [I.] Sur **demande** du redevable (effectuée dans le **déla**i légal de réclamation prévu pour la **CFE**), la **contribution économique territoriale (CET)** de chaque entreprise est **plafonnée** en fonction de sa **valeur ajoutée**.

☞ *Le plafonnement s'applique au total formé par la cotisation foncière des entreprises (CFE) et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), les deux composantes de la nouvelle contribution économique territoriale (CET).*

Cette **valeur ajoutée** est :

- **[a.]** pour les **contribuables** soumis à un **régime d'imposition** défini au [I.] de l'article 50-0 (**micro-entreprises**) ou à l'article 102 *ter* (**recettes annuelles** n'excédant pas 27.000 euros), égale à 80 % de la **différence** entre :
 - le montant des **recettes**,
 - et, le cas échéant, celui des **achats** réalisés au cours de l'**année d'imposition**,
- **[b.]** pour les **autres contribuables**, celle définie à l'article 1586 *quinquies*.

▪ La **valeur ajoutée** prise en compte est celle **produite** au cours de la **période** mentionnée au [I.] de l'article 1586 *quater*.

En l'**absence** de **cession** ou de **cessation d'entreprise** au cours de l'**année d'imposition**, le **montant** de la **valeur ajoutée** mentionnée au [b.] ci-dessus est **corrigé** pour correspondre à une **année pleine**.

- Le **taux de plafonnement** est fixé à 3 % de la **valeur ajoutée**.
- [II.] Le **plafonnement** prévu au [I.] ci-dessus s'applique sur la **cotisation foncière des entreprises** et la **cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, diminuées**, le cas échéant, de l'ensemble des **réductions** et **dégrèvements** dont ces cotisations peuvent faire l'objet, à l'**exception** :

- du **crédit d'impôt** prévu à l'article 1647 C *septies*,
- et du **dégrèvement** prévu à l'article 1647 C *quinquies* B.
 - ☞ *Il s'agit du dégrèvement pour écrêtement des pertes, qui s'applique après le PVA (il ne doit donc pas être pris en compte dans le calcul du plafonnement).*

- Il ne s'applique **pas** :
 - aux **taxes** visées aux **articles 1600 à 1601 B** (**taxes** pour frais de **chambres de commerce et d'industrie**, et de **chambres de métiers**),
 - aux **prélèvements** opérés par l'**État sur ces taxes** en application de l'article 1641 (**frais de gestion**),
 - à la **cotisation minimum** prévue à l'article 1647 D (**cotisation minimum** à fixer par l'assemblée délibérante).
- La **CFE** s'entend de la **somme** des **cotisations** de **chaque établissement** établies au titre de l'**année d'imposition**.

La **cotisation** de **chaque établissement** est **majorée** du montant des **taxes spéciales d'équipement** additionnelles à la **CFE** - calculées dans les **mêmes conditions** - prévues aux **articles** :

- **1607 bis** (en vue de financer les acquisitions foncières et immobilières des établissements publics fonciers),
- **1607 ter** (en vue de financer les interventions foncières des établissements publics fonciers),
- **1608** (en vue de financer les acquisitions foncières et les travaux d'intérêt régional de l'EPF de Normandie),
- **1609 à 1609 F** (EPF ou agences de Lorraine, Guyane, Guadeloupe, Martinique, PACA).

▪ En cas de **transmission universelle du patrimoine** mentionnée à l'article 1844-5 du **code civil**, de **cession** ou de **cessation d'entreprise** au cours de l'**année d'imposition**, le **montant** de la **CFE** de l'**entreprise dissoute** est **ajusté** en fonction du **rapport** entre :

- la **durée de la période de référence** mentionnée à l'article 1586 *quinquies*,
- et l'**année civile**.

☞ *Ainsi, le plafonnement en fonction de la valeur ajoutée est modifié : en cas d'opérations de restructurations, pour l'application du plafonnement chez l'apporteuse (ou l'absorbée), le montant de la cotisation de CFE faisant l'objet du plafonnement est corrigé pour correspondre à la même durée que celle retenue pour la CVAE.*

L'IMPUTATION DU DEGREVEMENT

▪ [III.] Le **dégrèvement** s'**impute** sur la **CFE**.

LES DISPOSITIONS DIVERSES

- [IV.] Le **dégrèvement** ne peut **pas** avoir pour **effet** de ramener la **CET** à un **montant inférieur** à celui résultant de l'**article 1647 D** ci-dessus (**cotisation minimum** de CET, dont la base est à fixer par l'**assemblée délibérante**).
- [V.] Le **reversement** des **sommes indûment restituées** est **demandé** selon les **mêmes règles de procédure** et sous les **mêmes sanctions** qu'en matière de **CFE**.

Les **réclamations** sont **présentées, instruites et jugées** selon les **mêmes règles de procédure** applicables en matière de **CFE**.

La participation des communes et des EPCI au financement de ce dégrèvement (dénommée « ticket modérateur ») a finalement été décidée.

Elle est détaillée à la fin du volet 6 de la présente note.

LE DEGREVEMENT TEMPORAIRE (2010 A 2013) ET DEGRESSIF DE LA CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE EN CAS D'AUGMENTATION GLOBALE DES IMPOTS ECONOMIQUES LOCAUX

[article 1647 C *quinquies* B du CGI]

LES CONDITIONS D'APPLICATION DU DEGREVEMENT

- Sur **demande du contribuable**, effectuée dans le **délai légal de réclamation** prévu pour la **CFE**, la **contribution économique territoriale (CET)** due par l'entreprise au titre des **années 2010 à 2013** fait l'objet d'un **dégrèvement** lorsque :

contribution économique territoriale 2010
+
taxes 2010 pour frais de chambres
de commerce et d'industrie
et pour frais de chambres des métiers
et de l'artisanat
+
imposition forfaitaire
sur les entreprises de réseaux 2010

supérieures
de 500 euros
et de 10 %
à :

taxe professionnelle
+
taxes pour frais de chambres de commerce
et d'industrie et pour frais de chambres des métiers
et de l'artisanat

(qui auraient été dues en 2010 en application des
dispositions du CGI en vigueur en 2009,
à l'exception des coefficients forfaitaires de
revalorisation qui sont, dans tous les cas,
ceux fixés au titre de 2010, soit + 1,20 %)

LES MODALITES DE CALCUL DU DEGREVEMENT

- Le **dégrèvement** s'applique sur la **différence** entre :
 - la **somme** de la **CET**, des **taxes consulaires** et de l'**IFER**, dues au titre de l'année **2010**,
 - et la **somme, majorée de 10 %**, des **cotisations de TP** et des **taxes consulaires** qui auraient été dues en **2010** en application des dispositions du **CGI** en vigueur au **31 décembre 2009**, **à l'exception des coefficients forfaitaires déterminés en application de l'article 1518 bis**, qui sont, dans tous les cas, ceux fixés au titre de **2010**.
- Il est **égal** à un **pourcentage** de cette **différence**, fixé à :
 - **100 %**, pour les impositions établies au titre de **2010**,
 - **75 %** pour **2011**,
 - **50 %** pour **2012**,
 - **25 %** pour **2013**.

LES CONSEQUENCES DE LA REFORME POUR LES ENTREPRISES

(estimations 2009)

L'impact par secteurs d'activités

secteurs économiques	TP avant réforme	CET et IFER après réforme	gains
agriculture, sylviculture, pêche	108	65	40 %
industries	6.424	4.344	32 %
énergie	1.592	1.639	- 3 %
construction	1.402	775	45 %
commerce	3.888	3.023	22 %
transports	2.093	1.631	22 %
activités financières	1.896	1.911	- 1 %
activités immobilières	504	424	16 %
service aux entreprises	5.135	4.204	18 %
services aux particuliers	1.166	739	37 %
éducation, santé, action sociale	1.040	822	21 %
administration	164	135	18 %

chiffre d'affaires	nombre d'entreprises	gains
inférieur à 1 million d'euros	1.970.394	49 %
entre 1 et 3 millions d'euros	155.557	61 %
entre 3 et 7,6 millions d'euros	57.861	27 %
supérieur à 7,6 millions d'euros	46.217	13 %

- Selon le ministère de l'économie, la suppression de la TP allège la charge fiscale des entreprises de 12,3 milliards d'euros (en 2010).

En régime de croisière, l'allègement représentera 6,3 milliards d'euros par an (4,8 milliards d'euros après impôts sur les sociétés).

LA COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES

▪ La cotisation foncière des entreprises (CFE), détaillée dans le présent volet, correspond à la part foncière de l'ancienne taxe professionnelle. Elle ne bénéficie plus de l'abattement de 16 %, mais les taux de référence de la CFE sont ajustés en conséquence : en 2011, sont repris les taux de TP 2010, auxquels sera appliqué un coefficient de 0,84.

Pour le calcul de cette CFE, la valeur locative des immobilisations industrielles bénéficie d'un abattement de 30 %.

En ce qui concerne les titulaires de bénéfices non commerciaux employant moins de 5 salariés, leur imposition spécifique, confirmée initialement dans le projet de loi, a été censurée par le Conseil constitutionnel.

Pour celui-ci, la difficulté :

- ne porte pas (comme cela avait été soulevé lors des débats au Sénat, notamment lors de la discussion du sous-amendement 484) sur la différence de traitement entre les titulaires de BNC et les titulaires de bénéfices industriels et commerciaux (BIC),
- mais repose sur la « *différence de traitement entre des contribuables placés objectivement dans une même situation, la seule différence résultant du nombre de salariés* ».

« Ainsi, le rapprochement du droit commun et du régime particulier a permis de souligner une différence de situation pour des titulaires de BNC, les agents d'affaires, les fiduciaires pour l'accomplissement de leur mission et les intermédiaires de commerce au chiffre d'affaires inférieur à 500.000 euros, dès lors qu'ils emploient plus ou moins de 5 salariés. »

« Certes, dans les deux cas, ils auraient été exonérés de CVAE. Mais ceux employant moins de 5 salariés auraient été soumis à une CFE dont la base ajoute 5,5 % des recettes à la valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière.

Au contraire, ceux qui emploient plus de 4 salariés n'auraient été soumis qu'à la CFE, fondée sur la seule valeur locative des biens ».

Le Conseil constitutionnel a jugé que le fait d'imposer davantage, parmi les contribuables visés ci-dessus réalisant moins de 500.000 euros de CA, ceux qui emploient moins de 5 salariés constitue une rupture caractérisée du principe d'égalité devant l'impôt.

☞ *Il résulte de cette censure une perte de produit de CFE d'environ 800 millions d'euros, dont le coût sera supporté, en 2010, par l'État. Certes, les titulaires de bénéfices non commerciaux devraient être soumis à la cotisation sur la valeur ajoutée quel que soit le nombre de leur salariés, à partir de 152.500 euros de CA, mais le mode de calcul du dégrèvement dégressif de cette cotisation (voir volet 3) fait que, en pratique, le paiement d'une cotisation réelle ne s'effectue qu'à compter de 500.000 euros de CA.*

▪ Enfin, il est prévu que, pour 2011, les valeurs locatives foncières de l'ensemble des propriétés (non-bâties et bâties, industrielles ou non) sont revalorisées forfaitairement de + 2,00 %).

LA COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES (CFE) AFFECTEE AUX COMMUNES ET EPCI

[article 1467 du CGI]

LE CAS GENERAL : LA VALEUR LOCATIVE FONCIERE COMME BASE DE LA CFE

▪ [1°] La cotisation foncière des entreprises a pour base la valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière situés en France, à l'exclusion des biens exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties en vertu des [11°] et [12°] de l'article 1382.

☞ *Les 11° et 12° de l'article 1382 concernent les outillages et autres installations et moyens matériels d'exploitation des établissements industriels, ainsi que les immobilisations destinées à la production d'électricité d'origine photovoltaïque.*

Les biens taxés sont ceux dont le redevable a disposé pour les besoins de son activité professionnelle pendant la période de référence définie aux articles 1467 A et 1478 (pour les immobilisations et les recettes imposables, il s'agit du dernier exercice de 12 mois clos au cours de l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition, lorsque l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile), à l'exception de ceux qui ont été détruits ou cédés au cours de la même période.

☞ *L'assiette de la CFE ne comporte que les valeurs foncières, et non plus, comme celle de la TP, les équipements et biens mobiliers.*

- Toutefois, ne sont **pas compris** dans la base de la CFE :
 - [1°] les **biens destinés à la fourniture et à la distribution de l'eau** lorsqu'ils sont utilisés pour l'**irrigation** (pour les 9/10^{èmes} au moins de leur **capacité**),
 - [2°] les **parties communes des immeubles** dont dispose l'**entreprise** qui exerce une **activité de location ou de sous-location d'immeubles**.
- ☞ Cette modification est justifiée par la difficulté d'établissement des rôles correspondants.
- La **valeur locative** des **biens passibles** d'une **taxe foncière** est calculée suivant les **règles** fixées pour l'**établissement** de cette **taxe**.

LA DIMINUTION DE 30 % DE LA VALEUR LOCATIVE DES IMMOBILISATIONS INDUSTRIELLES, APPLICABLE A LA SEULE BASE DE LA CFE

- Pour le **calcul de l'impôt**, la **valeur locative** des **immobilisations industrielles** définie à l'**article 1499** (évaluée selon la **méthode comptable**) est **diminuée de 30 %**.

☞ Le Sénat s'est interrogé sur la pertinence de prévoir un **abattement** applicable à la fois à la CFE et à la **taxe foncière** sur les propriétés bâties.

Un sous-amendement (Sénat n° 544) a limité cette diminution à la seule CFE, mais avait porté son taux de 15 % à 35 %. La commission mixte paritaire a quant à elle fixé le taux de cet abattement à 30 %.

LE CAS SPECIFIQUE DES TITULAIRES DE BNC (EX : PROFESSIONS LIBERALES)

- [2°] Dans le cas des **titulaires de bénéfices non commerciaux (BNC)**, des **agents d'affaires**, des **fiduciaires** pour l'accomplissement de leur mission et des **intermédiaires de commerce**, employant **moins de 5 salariés** et n'étant **pas soumis à l'impôt sur les sociétés**, la base de la CFE correspond
 - à **5,5 %** (au lieu de 6 % actuellement) des **recettes**,
 - et à la **valeur locative** des **biens passibles** d'une **taxe foncière** (déterminée conformément au [1°] ci-dessus) dont le contribuable a disposé pour les besoins de son **activité professionnelle** pendant la **période de référence**.

☞ Il s'agit des mêmes redevables que ceux soumis actuellement à la TP « fraction recettes », avec les mêmes bases et un taux de prise en compte des recettes abaissé de 6 % à 5,5 %.

Le sous-amendement n° 484 (Sénat) à l'origine de l'abaissement du taux de prise en compte des recettes précise que « le poids de la TP supportée par les entreprises est plus faible dans le nouveau dispositif ».

Dès lors, concernant l'imposition des contribuables titulaires de BNC (ex : cabinets d'avocats employant moins de 5 salariés), la part des recettes imposées doit également être revue à la baisse, afin qu'ils ne soient pas, « une fois de plus, les oubliés de la réforme de la TP ».

Un autre sous-amendement (n° 101), ayant le même objectif, indiquait que « ces redevables sont comparativement désavantagés par rapport à ceux qui relèvent du régime des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) et du droit commun de la TP (qui bénéficieront du barème progressif de la cotisation sur la valeur ajoutée, dont le montant sera nul pour ceux dont le chiffre d'affaires est inférieur à 500.000 euros). « Ainsi, le professionnel libéral qui emploie 6 salariés bénéficiera de la réforme, mais pas celui qui emploie 4 personnes ».

Ce sous-amendement avait pour objectif de « limiter les disparités de traitement avec celui des BIC, dans l'attente d'un rapprochement des deux régimes ».

Les associations d'élus locaux ont demandé à plusieurs reprises que l'imposition spécifique (environ 700 millions d'euros) soit remplacée par une autre imposition, et non pas par une dotation de compensation, prise en charge par l'État (et figée).

Or, rien dans le PLF 2011, ne prévoyait le remplacement de l'impôt censuré par une nouvelle imposition.

Un amendement, présenté par le rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale, a proposé un mécanisme qui permet une taxation minimum spécifique pour les redevables ayant un chiffre d'affaires supérieur à 100.000 euro (voir l'article 1647 D.1).

Cette disposition n'aura toutefois pas un impact suffisant pour compenser la diminution très importante des cotisations de CFE des titulaires de bénéfices non commerciaux.

L'ARRONDI DES BASES A L'EURO LE PLUS PROCHE

- Les **éléments** servant à la détermination des **bases** de la CFE (et des taxes additionnelles) sont **arrondis à l'euro le plus proche**.

La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

L'APPLICATION DE LA CFE A COMPTER DE 2010

- Les **dispositions** du nouvel **article 1467** s'appliquent à compter des **impositions** établies au titre de l'**année 2010**.

LES VALEURS LOCATIVES DES IMMOBILISATIONS INDUSTRIELLES EVALUEES SELON LA METHODE COMPTABLE

[article 1499 du CGI]

- La **valeur locative** des **immobilisations industrielles** passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties est ainsi déterminée :

prix de revient des différents éléments (revalorisé à l'aide des coefficients prévus pour la révision des bilans) (article 21 de l'annexe 3 du CGI)

x

taux d'intérêt fixés par décret en Conseil d'État (articles 310 L et M de l'annexe II)

- Avant application** éventuelle de ces **coefficients** le **prix de revient des sols et terrains** est majoré de **3 %** pour chaque **année** écoulée depuis l'entrée du bien dans le patrimoine du propriétaire.
- Un **décret en Conseil d'État** fixe les **taux d'abattement** applicables à la **valeur locative des constructions et installations** afin de tenir compte de la date de leur entrée dans l'actif de l'entreprise (**article 310 I bis de l'annexe II**).
- Une **déduction complémentaire** est, en outre, accordée à **certaines catégories d'établissements**, en raison de leur **caractère exceptionnel**, apprécié d'après la nature des opérations qui y sont faites ; ces **catégories d'établissements** sont **déterminés** par un **décret en Conseil d'État**, qui fixe également les **limites et conditions d'application** de la **déduction (article 310 K de l'annexe II)**.
 - L'abattement de 30 % vise à corriger la différence entre :
 - la VL des établissements industriels qui a évolué avec leur valeur réelle,
 - et celle des autres locaux, qui est devenue en partie obsolète.

LE LIEU D'ETABLISSEMENT DE LA CFE

[article 1473 du CGI]

- La **CFE (comme la TP)** est **établie dans chaque commune** où le **redevable** dispose de **locaux** ou de **terrains**, en raison de la **valeur locative** des **biens** qui y sont **situés ou rattachés**.
- ~~Toutefois~~, La CFE due à raison des **activités de remplacement exercées par les redevables visés au [II bis] de l'article 1467** est établie au lieu du **principal établissement** mentionné par les intéressés sur leur déclaration de résultats **lorsqu'ils ne disposent pas de locaux ou de terrains**.

Le 3^{ème} alinéa de l'ancien article 1473 (faisant référence à l'abattement de 3.800 euros, prévu au [4[°]] de l'article 1469, en faveur de certains redevables sédentaires) a été supprimé.

LA PERIODE DE REFERENCE RETENUE POUR DETERMINER LES BASES DE LA CFE

[article 1467 A du CGI]

- Sous réserve** des **[II.] (création d'établissement), [III.] (établissement produisant de l'énergie électrique), [IV.] (changement d'exploitant), [IV bis.] (sociétés civiles professionnelles récemment assujetties à l'impôt sur les sociétés)** et **[VI] (associations non soumises à l'impôt sur les sociétés)** de l'**article 1478**, la **période de référence** retenue pour déterminer les **bases** de la **cotisation foncière des entreprises** est :
 - l'**avant-dernière année** précédant celle de l'**imposition**,
 - ou, ~~pour les immobilisations et les recettes imposables~~, le **dernier exercice de 12 mois clos** au cours de cette même année (lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile).

L'ETABLISSEMENT DE LA CFE AU NOM DES PERSONNES QUI EXERCENT L'ACTIVITE IMPOSABLE OU DU GERANT OU DU FIDUCIAIRE

[article 1476 du CGI]

- [I.]** La **cotisation foncière des entreprises** est **établie** au nom des **personnes qui exercent l'activité imposable**, dans les **conditions** prévues en matière de **contributions directes**, sous les **mêmes sanctions ou recours**.
- [II.]** Par **exception** aux dispositions du **[I.]** la **cotisation foncière des entreprises** est **établie** :
 - [a]** lorsque l'**activité** est exercée par des **sociétés non dotées de la personnalité morale**, au nom du ou des **gérants**,
 - [b]** lorsque l'**activité** est exercée en vertu d'un **contrat de fiducie**, au nom du **fiduciaire**.

L'analyse de la commission des finances de l'Assemblée Nationale sur cette disposition (ayant pour origine la suppression, par le Conseil Constitutionnel, de l'assiette recettes)

- Le **Gouvernement** a décidé de **prendre acte** de cette **décision**, sans chercher à compenser la perte de produit fiscal en résultant et **propose**, en conséquence, des **dispositions** qui sont **essentiellement de coordination**.
- Une modification proposée est toutefois substantielle. Elle concerne les **modalités de taxation des sociétés civiles professionnelles, des sociétés civiles de moyens et des groupements réunissant des membres de professions libérales**.
- Ces **sociétés et groupements** étaient **transparents en matière de taxe professionnelle**. La taxe professionnelle était **établie au nom de chacun de leurs membres au prorata des droits dans la société ou dans le groupement**, modalité d'imposition qui n'avait **pas, a priori, de conséquence sur le montant total d'impôt dû**. Il en était de même dans la réforme votée par le Parlement. La **suppression de l'assiette recettes** par la décision du Conseil constitutionnel aboutit toutefois désormais à une **situation différente**.
- **En CFE, la suppression de l'assiette recettes réduit fortement l'impôt dû. La transparence des sociétés et groupements** devient, en conséquence, susceptible de **rendre chacun des membres de la société ou du groupement redevable de la cotisation minimale** (sous réserve du montant de cotisation due après répartition de la valeur locative des immeubles). La **transparence** devient donc **potentiellement défavorable** aux **contribuables** concernés.
- Par ailleurs, la **suppression de l'assiette recettes** a également pour **effet de rendre les contribuables concernés redevables de la CVAE** (impôt dont ils étaient exonérés dans la réforme telle que votée par le Parlement). Or, pour cet impôt et compte tenu de sa progressivité, **la transparence restreint le champ des redevables** (en excluant ceux qui réalisent, individuellement, moins de 152 500 euros de chiffre d'affaires) **et diminue le montant de l'impôt payé** par ceux qui sont redevables de l'impôt (en augmentant le « dégrèvement barémique » et en « repoussant » l'assujettissement effectif à la CVAE minimale de 250 euros).
- Le Gouvernement propose de **supprimer la transparence des sociétés et groupements en rendant individuellement redevables de la CFE leurs associés et membres**, modification qui emporte leur **assujettissement** dans les **mêmes conditions** à la CVAE. Cette suppression est proposée par le [L.] de l'article 108 (lequel supprime, en outre, une disposition indépendante, relative aux fiduciaires, déplacée).
- Le Gouvernement n'est **pas** en mesure d'**estimer l'effet de cette disposition sur le produit des impôts**.
- Pour les **collectivités locales prises globalement**, la mesure a sans doute pour effet de **majorer les recettes fiscales**. C'est clairement le cas pour les **régions et les départements** qui ne perçoivent que la CVAE. Cela l'est **sans doute également pour le bloc communal**, bien que la mesure puisse être défavorable à des contribuables ayant des niveaux de cotisation minimale élevés ou à des contribuables ne franchissant pas le seuil d'assujettissement à la CVAE même après « imposition commune » des associés.
- **Pour l'État, la mesure est probablement coûteuse**. Elle produira une **augmentation du « dégrèvement barémique »** probablement **plus importante** que le **supplément de CVAE** effectivement payé.
- Pour les **contribuables**, elle est **théoriquement** :
 - **défavorable aux plus grandes structures** qui se trouveront effectivement redevables de la CVAE après « dégrèvement barémique »,
 - **et favorable aux petites structures** aux VLF faibles et sises dans des communes ou EPCI avec des cotisations minimales élevées.

LE CHAMP D'APPLICATION DE LA CFE

[article 1447 du CGI]

LES PERSONNES ET ACTIVITES IMPOSABLES A LA CFE

- [I.] La **cotisation foncière des entreprises** est due chaque année par les **personnes physiques ou morales** ou par les **sociétés non dotées** de la **personnalité morale** ou les **fiduciaires** pour leur activité exercée en vertu d'un **contrat de fiducie** qui exercent à titre habituel une **activité professionnelle non salariée**.

☞ *Le champ des redevables est explicitement étendu (comme la doctrine applicable à la TP) aux sociétés non dotées de la personnalité morale (ex : régies municipales non dotées de la personnalité morale, indivisions, sociétés de fait).*

LES ACTIVITES DE LOCATION OU DE SOUS-LOCATION D'IMMEUBLES

- Pour l'établissement de la CFE, les activités de **location** ou de **sous-location d'immeubles** (autres que les activités de location ou sous-location d'immeubles nus à usage d'habitation) sont réputées exercées à **titre professionnel**.

Toutefois, la CFE n'est **pas due** lorsque l'activité de **location** ou de **sous-location d'immeubles nus** est exercée par des **personnes** qui, au cours de la **période de référence** (définie à l'article 1467 A) en retirent :

- des **recettes brutes hors-taxes** (au sens de l'article 29) inférieures à **100.000 euros**,
- ou un **chiffre d'affaires**, au sens du [I. 1.] de l'article 1586 **sexies**, inférieur à **100.000 euros**.

LES MODALITES D'APPLICATION EN CAS DE PERIODE DE REFERENCE INFERIEURE OU EGALE A 12 MOIS

- Lorsque la **période de référence** ne correspond **pas** à une **période de 12 mois**, le montant des **recettes** ou du **chiffre d'affaires** est **ramené** ou **porté**, selon le cas, à **12 mois**.

LES CAS DE NON-SOUMISSION A LA CFE

- [II.] La CFE n'est **pas due** par les **organismes** mentionnés au 1^{er} alinéa du [I bis.] de l'article 206 qui remplissent les **trois conditions** fixées par ce même alinéa (**associations non soumises à l'impôt sur les sociétés**).
- [III.] Les **personnes** et **sociétés** mentionnées au [I.] ne sont **pas soumises** à la CFE à raison de leurs **activités** qui ne sont **assujetties** ni à l'impôt sur les sociétés ni à l'impôt sur le revenu en raison des **règles de territorialité** propres à ces impôts.

L'ANNUALITE DE LA CFE

[article 1478 du CGI]

LA PERIODE D'ACTIVITE POUR LAQUELLE EST DUE LA CFE

- [I.] La CFE (*comme la TP*) est due pour l'**année entière** par le **redevable** qui exerce l'**activité** le **1^{er} janvier**.
- Toutefois, le **contribuable** qui **cesse toute activité** dans un établissement n'est **pas redevable** de la CFE pour les **mois restant à courir**, sauf :
 - en cas de **cession** de l'**activité** exercée dans l'établissement,
 - ou en cas de **transfert d'activité**.

LES CONSEQUENCES D'UNE EMISSION AU TITRE D'UN AUTRE CONTRIBUABLE

- Lorsqu'au titre d'une année une CFE a été **émise** au nom d'une **personne autre** que le redevable légal de l'impôt, l'**imposition** de ce dernier, au titre de la **même année**, est **établie au profit de l'Etat** dans la **limite du dégrèvement** accordé au **contribuable imposé à tort**.

L'EXONERATION L'ANNEE DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT

- [II.] En cas de **création d'un établissement autre** que ceux mentionnés au [III.], la CFE n'est **pas due** pour l'**année de la création**.

LA BASE D'IMPOSITION POUR LES 2 ANNEES SUIVANT LA CREATION

- Pour les **2 années** suivant celle de la **création**, la **base d'imposition** est calculée d'après les **biens passibles de taxe foncière** dont le redevable a **disposé** au **31 décembre** de la **1^{ère} année d'activité**.

LA REDUCTION DE MOITIE DE LA BASE EN CAS DE CREATION D'ETABLISSEMENT

- En cas de **création d'établissement**, la **base** du **nouvel exploitant** est **réduite de moitié** pour la **1^{ère} année d'imposition**.

☞ *Le sous-amendement n° 413 (AN) à l'origine de cette modification, constatant que l'avantage accordé la 1^{ère} année en cas de création d'établissement (réduction de moitié de la taxe professionnelle) n'était pas repris, a rétabli cette réduction, en estimant que « rien ne justifie de remettre en cause les mesures en faveur de la création d'entreprises et d'établissements, en particulier dans le contexte économique actuel.*

En vertu du [11.] de l'article 2 de la LF 2010, il est institué un prélèvement sur les recettes de l'État compensant les pertes de recettes résultant, pour les communes et les EPCI à fiscalité propre, des dispositions du dernier alinéa du [II.] de l'article 1478 du code général des impôts.

L'ASSUJETTISSEMENT DES ETABLISSEMENTS PRODUISANT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE

- **[III.]** Pour les établissements produisant de l'énergie électrique, la CFE est due à compter du raccordement au réseau.

Ces établissements sont imposés, au titre de l'année du raccordement au réseau, d'après la valeur locative de cette année, corrigée en fonction de la période d'activité.

Pour les 2 années suivant celle du raccordement, leurs bases d'imposition sont calculées dans les conditions définies au 2^{ème} alinéa du [II].

LA BASE D'IMPOSITION EN CAS DE CHANGEMENT D'ETABLISSEMENT

- **[IV.]** En cas de changement d'exploitant, la base d'imposition est calculée pour les 2 années suivant celle du changement, dans les conditions définies au 2^{ème} alinéa du [II].
- Si le changement d'exploitant prend effet le 1^{er} janvier, le nouvel exploitant est imposé pour l'année du changement sur les bases relatives à l'activité de son prédécesseur.

LA CORRECTION DE LA BASE EN CAS D'ACTIVITE SAISONNIERE

- **[V.]** La valeur locative est corrigée en fonction de la période d'activité :
 - pour les exploitants d'hôtels de tourisme saisonniers classés dans les conditions fixées par le ministre chargé du tourisme,
 - les restaurants, les cafés, les discothèques, les établissements de spectacles ou de jeux,
 - ainsi que les établissements thermaux, exerçant une activité à caractère saisonnier, telle que définie par décret.
- Sur décision de l'organe délibérant de la commune ou de l'EPCI, cette disposition s'applique également aux parcs d'attractions et de loisirs exerçant une activité saisonnière.

DEL

L'Assemblée Nationale avait voté en LFR 2010 un amendement afin d'aligner le régime fiscal des parcs d'attractions sur celui des hôtels, restaurants, cafés, discothèques, établissements de spectacles, de jeux ou thermaux qui bénéficient d'une correction de leur valeur locative s'ils exercent une activité saisonnière.

Le Sénat puis la Commission mixte paritaire ont validé cette disposition, tout en précisant qu'elle ne s'appliquerait que sur décision du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI, afin de laisser le choix à ceux-ci d'accorder ou non la réduction d'assiette.

LES CONDITIONS D'ASSUJETTISSEMENT DES ASSOCIATIONS DEVENANT REDEVABLES DE L'I.S.

- **[VI.]** Les organismes mentionnés au [II.] de l'article 1447 deviennent imposables dans les conditions prévues au [II-], à compter de l'année au cours de laquelle l'une des 3 conditions prévues au 1^{er} alinéa du [1 bis] de l'article 206 n'est plus remplie.

Lorsque l'organisme se livrait à une activité lucrative l'année précédant celle au cours de laquelle il devient imposable, la réduction de base prévue au 3^{ème} alinéa du [II] n'est pas applicable.

- Sous réserve des dispositions du 2^{ème} alinéa du [I], l'organisme reste redevable de la CFE au titre de l'année au cours de laquelle il remplit les conditions prévues au 1^{er} alinéa du [1 bis] de l'article 206, lorsqu'il ne les remplissait pas l'année précédente.

LES EXONERATIONS DE LA CFE AU BENEFICE DES OUVRIERS, TRAVAILLANT A FAÇON OU POUR LEUR COMPTE

[article 1452 du CGI]

- Sont exonérés de la cotisation foncière des entreprises :
 - [1°] les ouvriers :
 - qui travaillent soit à façon pour les particuliers, soit pour leur compte et avec des matières leur appartenant
 - qu'ils aient ou non une enseigne ou une boutique,
 - lorsqu'ils n'utilisent que le concours d'un ou plusieurs apprentis âgés de 20 ans au plus au début de l'apprentissage et munis d'un contrat d'apprentissage passé dans les conditions prévues par les articles L. 6221-1. à L.6225-8 du code du travail.
 - [2°] la veuve qui continue avec l'aide d'un seul ouvrier et d'un ou plusieurs apprentis satisfaisant aux mêmes conditions qu'au [1°], la profession précédemment exercée par son mari.

- Les **personnes** mentionnées aux [1°] et [2°] peuvent, sans perdre le bénéfice de l'exonération prévue au présent article, **se faire aider** :
 - de leur **conjoint**, du **partenaire** auquel elles sont liées par un **pacte civil de solidarité (PACS)**,
 - et de leurs **enfants**.
- Ces **dispositions** sont **applicables** aux **sociétés** imposées dans les **conditions** prévues au [4°] de l'article 8.
 - ☞ *Il s'agit de l'associé unique d'une société à responsabilité limitée, lorsque cet associé est une personne physique.*
- Pour l'**appréciation** du **nombre** de **salariés**, la **période de référence** est l'**année** mentionnée à l'**article 1467 A**.
 - ☞ *Il s'agit de l'avant dernière année précédant celle de l'imposition (donc l'année n-1).*

L'EXONERATION DE CFE EN FAVEUR DES ACTIVITES LIEES A LA PRESSE

[article 1458 du CGI]

- Sont **exonérés** de **cotisation foncière des entreprises (CFE)** :
 - [1°] les **éditeurs de feuilles périodiques**, et les **sociétés** dont ils détiennent **majoritairement le capital**, et auxquelles ils confient l'**exécution d'opérations de groupage et de distribution**,
 - [1°bis] les **sociétés coopératives de messageries de presse**, et les **sociétés** dont le **capital** est **détenu majoritairement** par des **sociétés coopératives de messageries de presse** qui leur confient l'**exécution d'opérations de groupage et de distribution** en application de l'article 4 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947,
 - [1°ter] les **services de presse en ligne**, reconnus au 1^{er} janvier de l'année d'imposition dans les **conditions** précisées par le **décret** prévu au 3^{ème} alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986,
 - [2°] les **agences de presse**, qui figurent sur la **liste** établie **en application** de l'**article 8 bis** de l'**ordonnance n° 45-2646** du 2 novembre 1945 modifiée, en raison de l'**activité** qu'elles exercent dans le cadre de l'**article 1^{er}** modifié de ladite ordonnance, tant qu'elles n'ont **pas cessé** de remplir les **conditions** déterminées par cette ordonnance.
 - [3°] les **correspondants locaux de la presse régionale ou départementale** en raison de l'activité qu'ils exercent conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social,
 - [4°] les **vendeurs-colporteurs de presse** en raison de l'**activité** qu'ils exercent conformément au [I.] de l'**article 22** de la **loi n° 91-1 du 3 janvier 1991** (tendant au développement de l'emploi par la formation dans les entreprises, l'aide à l'insertion sociale et professionnelle et l'aménagement du temps de travail, pour l'application du 3^{ème} plan pour l'emploi).
- ☞ *L'amendement (Assemblée Nationale) à l'origine de cette disposition :*
 - *codifie une situation de fait, prévue par l'instruction fiscale « DB-6E-1356 » de la DGFIP,*
 - *et clarifie le droit applicable en rassemblant dans un même article (1458) les activités de presse exonérées de CFE.**Les « vendeurs-colporteurs » de presse (ou « vendeurs ambulants de journaux », selon les termes de l'instruction) étaient déjà exonérés de taxe professionnelle, de même que les filiales de portage (porteurs salariés).*

L'EXONERATION DE CFE, PENDANT 2 ANS, APPLICABLE A L'ENSEMBLE DES AUTO-ENTREPRENEURS

[article 1464 K du CGI]

- Les **contribuables** ayant opté pour le **régime prévu à l'article L.133-6-8 du code de la sécurité sociale** sont **exonérés** de la **cotisation foncière des entreprises** pour une période de **2 ans à compter de l'année qui suit** celle de la **création** de leur **entreprise**.
- L'**exploitant**, son **conjoint**, le **partenaire** auquel il est lié par un **pacte civil de solidarité**, ses **ascendants** et **descendants** ne doivent **pas avoir exercé**, au cours des **3 années qui précèdent** la **création**, une **activité similaire** à celle de l'entreprise nouvellement créée.
- Pour **bénéficier** de l'exonération, l'**option** pour le **régime prévu à l'article L.133-6-8** doit être **exercée** :
 - **au plus tard le 31 décembre** de l'**année de création** de l'entreprise,
 - ou, en cas de **création après le 1^{er} octobre**, dans un **délai de 3 mois** à compter de la **date de création** de l'entreprise.
- ☞ *Ainsi, l'exonération de 2 ans s'applique à tous les contribuables soumis au régime micro BIC ou micro BNC :*
 - *ayant opté pour le régime micro-social simplifié,*
 - *qu'ils aient ou non opté pour le versement libératoire de l'impôt.*

Cette disposition s'applique à compter des impositions de CFE établies au titre de 2010.

Les auto-entrepreneurs qui n'avaient pas opté pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu (et qui ont ainsi été assujettis à la CFE en 2010) peuvent bénéficier d'un remboursement des sommes versées, en formulant une réclamation avant la fin de l'année 2011.

[divers articles du CGI]

- Les **nombreuses activités** bénéficiant d'une **exonération de taxe professionnelle** (sans compensation de l'Etat), de plein droit et sans limitation de durée) continuent à **s'appliquer** à la **cotisation foncière des entreprises**.

☞ A l'occasion des travaux de la commission Fouquet, il avait été estimé que ces exonérations catégorielles, qui amputaient le champ d'application de la taxe professionnelle d'environ 1 million de redevables, couvraient (en 2004) environ 6,7 milliards d'euros de bases brutes, soit environ 5,8 % des bases brutes nationales (environ 115 milliards d'euros).

- Sont ainsi **cités** les **articles** suivants du **CGI** :
 - **1450** : exonération des exploitants agricoles,
 - **1453** : exonération des transporteurs de personnes propriétaires d'une ou deux voitures, tels que les taxis et les ambulanciers,
 - **1455** : exonération de certains pêcheurs, inscrits maritimes et coopératives maritimes,
 - **1456** : exonération de certaines coopératives ouvrières de production,
 - **1459** : exonération générale de certaines activités de location meublée (location accidentelle ou location d'une partie de résidence principale) et exonération, sauf délibération contraire, d'autres activités de location meublée),
 - **1462** : exonération de groupements d'emprunts de sinistrés et de certaines associations de mutilés de guerre et d'anciens combattants,
 - **1463** : exonération des concessionnaires de mines, y compris des mines de pétrole et de gaz combustibles, titulaires d'un titre minier (imposés à la redevance des mines).

LES REDUCTIONS DE BASE DE CFE

[article 1468 du CGI]

- **[I.] La base de CFE est réduite** :
 - **[I.1°]** pour les **sociétés coopératives** et **unions de coopératives agricoles**, et les **sociétés d'intérêt collectif agricole** (réduction de **50 %**, identique à la disposition actuelle).
 Cette réduction **ne s'applique pas aux** :
 - [I.1°a.] sociétés coopératives agricoles**, leurs **unions** et les **sociétés d'intérêt collectif agricole** dont les **parts** sont **admissibles aux négociations** sur un **marché réglementé** ou **offertes au public** sur un **système multilatéral de négociation** qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à **protéger les investisseurs** contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations ou dont le **capital est détenu** à concurrence de **20 %** au moins par des **associés non coopérateurs** au sens du **[I quinquies.]** de l'**article 207** et des **titulaires de certificats coopératifs d'investissement** lorsque les statuts prévoient qu'ils peuvent être rémunérés,
 - [I.1°b.] sociétés d'intérêt collectif agricole** dont plus de **50 %** du **capital** ou des **voix** sont **détenus** directement ou par l'intermédiaire de filiales par des **associés autres** que ceux visés aux **[1°, 2° et 3°]** de l'**article L. 522-I** du **Code rural**.
 - **[I.2°]** Pour les **chefs d'entreprises** immatriculés au **répertoire des métiers**, ainsi que les **personnes physiques** exerçant une **activité artisanale à titre principal ou complémentaire dispensées** de l'**obligation d'immatriculation au RM**, qui effectuent principalement des **travaux de fabrication**, de **transformation**, de **réparation** ou des **prestations de services** et pour lesquels la **rémunération du travail** représente **plus de 50 %** du chiffre d'affaires global, tous droits et taxes compris, ainsi que pour les **entreprises** inscrites au **registre de la chambre nationale de la batellerie artisanale**, la **réduction** correspondante est :
 - des **trois quarts**, lorsque les bénéficiaires emploient **1 salarié**,
 - de la **moitié**, lorsqu'ils emploient **2 salariés**,
 - d'un **quart**, lorsqu'ils emploient **3 salariés**.
 Les **apprentis sous contrat** ne sont **pas comptés** au nombre des salariés.
 La **rémunération du travail** s'entend de la **somme du bénéfice**, des **salaires versés** et des **cotisations sociales** y afférentes.
 Pour l'appréciation des **conditions** relatives au **nombre de salariés** et au **chiffre d'affaires**, la **période de référence** à retenir est celle mentionnée à l'**article 1467 A** (ci-dessus).
 - **[I.3°]** Pour les **sociétés coopératives** et **unions de sociétés coopératives d'artisans**, les **sociétés coopératives** et **unions de sociétés coopératives** de **patrons-bateliers** et les **sociétés coopératives maritimes**, la **réduction** correspondante est de **moitié**, lorsque leur **capital** est détenu à concurrence de **20 % au moins et 50 % au plus** par des **associés non coopérateurs** au sens du **[I quinquies.]** de l'**article 207** et des **titulaires de certificats coopératifs d'investissement** lorsque les statuts prévoient qu'ils peuvent être rémunérés.

[article 1477 du CGI]

▪ [I.] Les **contribuables** doivent **déclarer** les **éléments servant à l'établissement** de la CFE l'année précédant celle de l'imposition :

- jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le 2^{ème} jour ouvré suivant le 1er mai,
- ou, en cas de création d'établissement ou de changement d'exploitant ou d'activité en cours d'année, l'année suivant celle de la création ou du changement jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le 2^{ème} jour ouvré suivant le 1er mai.

☞ Une déclaration spécifique devra être effectuée par les redevables qui deviennent imposables du fait des modifications figurant au [I.A.] de l'article 108 de la LF 2011 (chiffres d'affaires hors-taxe, prorata temporis, fiduciaires).

▪ [II.a.] En cas de **création d'établissement** ou de **changement d'exploitant ou d'activité en cours d'année**, une **déclaration provisoire** doit être fournie **avant le 1er janvier de l'année suivant** celle de la création ou du changement.

▪ [II.b.] En cas de **changement d'exploitant**, l'ancien exploitant est tenu d'en faire la **déclaration au service des impôts** :

- **avant le 1^{er} janvier de l'année suivant** celle du changement lorsque le changement intervient en cours d'année,
- ou **avant le 1^{er} janvier de l'année du changement** lorsque celui-ci prend effet au 1^{er} janvier.

Lorsque le **changement** ne porte que sur une **partie de l'établissement**, il est tenu de **souscrire** dans les **mêmes délais** une **déclaration rectificative** de ses **bases de CFE**.

LES EXONERATIONS APPLICABLES EN ZONES URBAINES, BER ET ZRD

[article 1466 A du CGI]

L'EXONERATION FACULTATIVE DANS LES ZONES URBAINES SENSIBLES (ZUS)

DEL

▪ [I.] Les **communes** sur le territoire desquelles sont situés un ou plusieurs **quartiers classés en zones urbaines sensibles** définies au [3] de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 ou leurs **EPCI à fiscalité propre** peuvent **exonérer** de la **cotisation foncière des entreprises** par **délibération** prise dans les **conditions de l'article 1639 A bis** les **créations** ou **extensions d'établissement** réalisées dans une ou plusieurs de ces **zones urbaines sensibles**, dans la **limite** d'un montant de **base nette imposable** fixé **pour 2011 à 26 955 €** et **actualisé chaque année** en fonction de la **variation des prix**.

Seuls les **établissements** employant **moins de 150 salariés** peuvent **bénéficier** de cette mesure.

▪ L'exonération s'applique aux **entreprises** qui ont employé **moins de 250 salariés** au cours de la **période de référence** retenue pour le calcul de la base d'imposition et dont :

- soit le **chiffre d'affaires annuel** réalisé au cours de la même période **n'excède pas 50 millions d'euros**,
- soit le **total de bilan**, au terme de la même période, **n'excède pas 43 millions d'euros**.

L'**effectif** à retenir est apprécié **par référence** au **nombre moyen de salariés** au cours de la période.

Le **chiffre d'affaires** à prendre en compte :

- est **éventuellement corrigé** pour correspondre à une **année pleine**,
- et, pour une **société mère d'un groupe** mentionné à l'article 223 A, s'entend de la **somme des chiffres d'affaires** de chacune des sociétés membres de ce groupe.

▪ L'exonération prévue n'est **pas applicable** aux **entreprises** dont **25 % ou plus du capital** ou **des droits de vote** sont **contrôlés**, directement ou indirectement, **par une ou plusieurs entreprises** ne répondant **pas** aux **conditions fixées** par le **précédent alinéa**.

Pour la **détermination** de ce **pourcentage**, les **participations des sociétés de capital-risque**, des **fonds communs de placement à risques**, des **sociétés de développement régional**, des **sociétés financières d'innovation** et des **sociétés unipersonnelles d'investissement à risque** ne sont **pas prises en compte**, à la **condition** qu'il n'existe **pas de lien de dépendance** au sens du [12] de l'article 39 entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds.

▪ La **délibération** fixe :

- le **taux d'exonération**,
- sa **durée**,
- ainsi que la ou les **zones urbaines sensibles concernées**.

▪ La **délibération** porte sur la **totalité** de la **part revenant à chaque commune** ou **EPCI à fiscalité propre**.

Elle ne peut **pas** avoir pour **effet** de **reporter de plus de 5 ans** l'application du **régime d'imposition de droit commun**.

L'EXONERATION DE DROIT, SAUF DELIBERATION CONTRAIRE, DANS LES BASSINS D'EMPLOI A REDYNAMISER (BER)

- DEL**
- **[I quinquies A.]** Sauf délibération contraire de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre prise dans les conditions prévues au [I] de l'article 1639 A bis, les entreprises sont exonérées de cotisation foncière des entreprises pour les créations et extensions d'établissements qu'elles réalisent entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2011 dans les bassins d'emploi à redynamiser définis au [3 bis.] de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995.
 - Les exonérations prévues au 1^{er} alinéa portent pendant 5 ans à compter de l'année qui suit la création ou, en cas d'extension d'établissement, à compter de la 2^{ème} année qui suit celle-ci, sur la totalité de la part revenant à chaque commune ou EPCI à fiscalité propre.
 - En cas de changement d'exploitant au cours de la période d'exonération, celle-ci est maintenue pour la période restant à courir et dans les conditions prévues pour le prédécesseur.
 - Pour l'application des dispositions ci-dessus, les délibérations des communes et de leurs EPCI à fiscalité propre ne peuvent porter que sur l'ensemble des établissements créés ou étendus.
 - Le bénéfice des exonérations est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998 / 2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité des aides de minimis.

Toutefois, sur option des entreprises qui procèdent aux opérations mentionnées au 1^{er} alinéa dans les zones d'aide à finalité régionale, le bénéfice des exonérations est subordonné au respect de l'article 13 du règlement (CE) n° 800 / 2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie).

- L'option mentionnée au 5^{ème} alinéa (ci-dessus) est irrévocable pour la durée de l'exonération.

Elle doit être exercée, selon le cas, dans le délai prévu pour le dépôt :

- de la déclaration annuelle afférente à la 1^{ère} année au titre de laquelle l'exonération prend effet,
- ou de la déclaration provisoire de cotisation foncière des entreprises visée à l'article 1477.

L'EXONERATION FACULTATIVE DANS LES ZONES DE RESTRUCTURATION DE LA DEFENSE (ZRD)

- DEL**
- **[I quinquies B.]** Les communes et les EPCI à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au [I.] de l'article 1639 A bis, exonérer de cotisation foncière des entreprises les entreprises pour les créations et extensions d'établissements situés dans le périmètre des zones de restructuration de la défense mentionnées aux [1°] et [2°] du [3 ter.] de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 qui sont réalisées pendant une période de 3 ans débutant :
 - à la date de publication de l'arrêté prévu au dernier alinéa du même [3 ter.],
 - ou, si cette seconde date est postérieure, au 1^{er} janvier de l'année précédant celle au titre de laquelle le territoire est reconnu comme zone de restructuration de la défense par cet arrêté.
 - L'exonération prévue au 1^{er} alinéa porte, pendant 5 ans :
 - à compter de l'année qui suit la création,
 - ou, en cas d'extension d'établissement, à compter de la 2^{ème} année qui suit celle-ci, sur la totalité de la part revenant à chaque commune ou EPCI à fiscalité propre.
 - En cas de changement d'exploitant au cours de la période d'exonération, celle-ci est maintenue pour la période restant à courir et dans les conditions prévues pour le prédécesseur.
 - Pour l'application du présent [I quinquies B.], les délibérations des communes et de leurs EPCI à fiscalité propre ne peuvent porter que sur l'ensemble des établissements créés ou étendus.
 - Le bénéfice de l'exonération prévue au 1^{er} alinéa est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998 / 2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité des aides de minimis.

Toutefois, sur option des entreprises qui procèdent aux opérations mentionnées au 1^{er} alinéa dans les zones d'aide à finalité régionale, le bénéfice de l'exonération prévue au 1^{er} alinéa est subordonné au respect de l'article 13 du règlement (CE) n° 800 / 2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie).

- L'**option** mentionnée au **5^{ème} alinéa** (*ci-dessus*) est **irrévocable** pour la **durée de l'exonération**. Elle doit être **exercée**, selon le cas, dans le **délai prévu** pour le **dépôt** :
 - de la **déclaration annuelle** afférente à la **1^{ère} année** au titre de laquelle l'exonération prend effet,
 - ou de la **déclaration provisoire de cotisation foncière des entreprises** visée à l'**article 1477**.

L'EXONERATION DE DROIT, SAUF DELIBERATION CONTRAIRE, DANS LES ZONES FRANCHES URBAINES (ZFU)

DEL ▪ **[I sexies.]** Sauf **délibération contraire** de la commune ou de l'**EPCI à fiscalité propre**, les **établissements** qui font l'objet d'une **création** ou d'une **extension** entre le **1er janvier 2006** et le **31 décembre 2011** dans les **zones franches urbaines** mentionnées à l'**article 1383 C bis**, ainsi que les **établissements existant** au **1er janvier 2006** dans les **zones franches urbaines** mentionnées au **2^{ème} alinéa** du **[3. B.]** de l'**article 42** de la **loi n° 95-115** du 4 février 1995 sont **exonérés de cotisation foncière des entreprises** dans la **limite** du montant de **base nette imposable** fixé, **pour 2011, à 72 709 €** et **actualisé** chaque année en fonction de la **variation de l'indice des prix**. Les **exonérations** s'appliquent lorsque les **conditions** suivantes sont **remplies** :

☞ Cette « conversion » en CFE (et en CVAE) de plafonds applicables en matière de TP est évidemment arbitraire, aucune équivalence ne pouvant être définie entre les assiettes des trois impôts (la part des EBM dans l'assiette totale de TP variait naturellement d'un contribuable à l'autre et il n'est pas davantage possible d'établir de corrélation entre les VLF et la VA). La commission des finances de l'Assemblée Nationale a estimé que la solution proposée par le Gouvernement présente probablement le mérite d'être relativement protectrice des finances publiques. Il est vraisemblable que la part des EBM dans l'assiette totale de TP des redevables des zones relevant des politiques de la ville ait été, en moyenne, inférieure à 80 %, la moyenne nationale étant tirée par la grande industrie. Le plafond applicable en matière de CFE est donc probablement plus rigoureux que le plafond antérieur de TP, mais il est « doublé » par la création d'un second plafond au titre de la CVA, fixé au même niveau (mais au titre d'un impôt dont le taux est évidemment très inférieur...).

- **[1°]** l'**entreprise** doit employer **au plus 50 salariés** au **1er janvier 2006** ou à la **date** de sa **création** ou de son **implantation** si elle est **postérieure** :
 - et, soit avoir **réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 10 millions d'euros** au cours de la **période de référence**,
 - soit avoir un **total de bilan inférieur à 10 millions d'euros**.
- **[2°]** son **capital** ou ses **droits de vote** ne doivent **pas** être **détenus**, directement ou indirectement, à concurrence de **25 % ou plus** par une **entreprise** ou conjointement par plusieurs entreprises dont l'**effectif** dépasse **250 salariés** et dont le **chiffre d'affaires annuel hors taxes** excède **50 millions d'euros** ou le **total du bilan annuel** excède **43 millions d'euros**.

Pour la détermination de ce pourcentage, les **participations des sociétés de capital-risque**, des **fonds communs de placement à risques**, des **sociétés de développement régional**, des **sociétés financières d'innovation** et des **sociétés unipersonnelles d'investissement à risque** ne sont **pas prises en compte**, à la condition qu'il n'existe **pas de lien de dépendance** au sens du **[12.]** de l'**article 39** entre la **société** en cause et ces dernières **sociétés** ou ces **fonds**.

- Pour l'application du **[1°]** et du **[2°]**, le **chiffre d'affaires** doit être **ramené** ou **porté** le cas échéant à **12 mois**.

Les **seuils** s'appliquent :

- pour les **établissements existants**, à la **date de délimitation de la zone**,
- et, pour les **créations** et **extensions postérieures**, à la **date de l'implantation dans la zone**.

L'**effectif** de l'entreprise est apprécié **par référence** au **nombre moyen de salariés employés** au cours de cet exercice.

Pour la **société mère d'un groupe** mentionné à l'**article 223 A**, le **chiffre d'affaires** est apprécié en faisant la **somme des chiffres d'affaires** de chacune des **sociétés membres** de ce **groupe**.

- Pour les **établissements existant** au **1er janvier 2006** mentionnés au **1^{er} alinéa**, la **base exonérée** comprend, le cas échéant, dans la limite prévue à cet alinéa, les **éléments d'imposition** correspondant aux **extensions d'établissement** intervenues pendant l'année **2005**.

- L'**exonération** porte pendant **5 ans** à compter de **2006** pour les **établissements existant** à cette date mentionnés au **1^{er} alinéa** ou, en cas de **création d'établissement**, à compter de l'**année qui suit la création** ou, en cas d'**extension d'établissement**, à compter de la **2^{ème} année qui suit celle-ci**, sur la **totalité de la part** revenant à **chaque commune** ou **EPCI à fiscalité propre**.

Elle **s'applique** dans les **conditions** prévues, dans la **rédaction** du présent code en vigueur au **31 décembre 2009** :

- au **7^{ème} alinéa** du **[I ter.]**,
- aux **3 dernières phrases** du **1^{er} alinéa**, et aux **9^{ème}, 10^{ème} et 11^{ème} alinéas** du **[I quater.]**,
- à la **dernière phrase** du **3^{ème} alinéa**, et au **6^{ème} alinéa** du **[I quinquies.]**.

Le **bénéfice** des **exonérations** prenant effet en **2006** dans les **zones** mentionnées au **2^{ème} alinéa** du **[3. B.]** de l'**article 42** de la **loi n° 95-115** du 4 février 1995 précitée est **subordonné** au **respect** du **règlement (CE) n° 1998 / 2006** de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité des **aides de minimis**.

L'OBLIGATION DE DECLARATION ANNUELLE DES ELEMENTS ENTRANT DANS LE CHAMP DE L'EXONERATION

▪ **[II.]** Pour **bénéficier** des **exonérations** prévues aux **[I.]**, **[I. quinquies A]**, **[I. quinquies B]** et **[I. sexies]** les **contribuables déclarent**, **chaque année**, dans les **conditions** prévues à l'**article 1477**, les **éléments** entrant dans le **champ d'application** de l'**exonération**.

L'OPTION, IRREVOCABLE, POUR L'UN DES REGIMES D'EXONERATION

▪ Lorsqu'un **établissement** remplit les **conditions** requises pour **bénéficier** de l'une des **exonérations** prévues aux **articles 1464 A, 1464 B, 1464 D, 1464 I, 1465, 1465 A, 1465 B, 1466 C, 1466 D ou 1466 E** et de celles prévues aux **[I.]**, **[I. quinquies A]**, **[I. quinquies B]** ou **[I. sexies]** le **contribuable doit opter** pour l'un ou l'autre de ces **régimes**.

L'**option**, qui est **irrévocable**, doit être **exercée** dans le **déla**i prévu pour le **dépôt de la déclaration** afférente à la **1^{ère} année** au titre de laquelle l'**exonération** prend effet.

LES MODALITES D'APPLICATION DES EXONERATIONS

- Pour l'application des **[I.]**, **[I. quinquies A.]**, **[I. quinquies B.]** et **[I. sexies.]** :
 - **[a.]** deux **périodes d'exonération** ne peuvent **pas courir simultanément**,
 - **[b.]** l'**extension d'établissement** s'entend de l'**augmentation nette des bases** par rapport à celles de l'**année précédente multipliées** par la **variation des prix à la consommation hors tabac** constatée par l'**INSEE** pour l'**année de référence** définie à l'**article 1467 A** ,
 - **[c.]** le **montant des bases exonérées** ne peut **pas excéder** chaque année, pour un **même établissement**, le **montant prévu** aux **[I.]**, **[I. quinquies A.]** ou **[I. quinquies B.]**,
 - **[d.]** pour l'**appréciation** de la **condition d'exonération** fixée au **[I.]** concernant le **nombre de salariés**, la **période de référence** à retenir est l'**année** mentionnée à l'**article 1467 A**.

LA FIXATION PAR DECRET DES OBLIGATIONS DECLARATIVES

▪ **[IV.]** Les **obligations déclaratives** relatives aux **exonérations** prévues au présent article sont **fixées par décret**.

LES LIMITES DE VALEUR AJOUTEE PAR ETABLISSEMENT POUR POUVOIR BENEFICIER DES EXONERATIONS ET ABATTEMENTS DE L'ARTICLE 1466-A

[article 108-II-G de la LF 2011]

▪ Les **exonérations** et **abattements** de **CVAE** en application des **[I ter]**, **[I quater]** et **[I quinquies]** de l'**article 1466 A** dans leur **rédaction** en vigueur au **31 décembre 2009** et applicables dans les **conditions** prévues au **[II.]** du **[5. 3. 2.]** de l'**article 2** de la **LF 2010** s'appliquent dans la **limite de valeur ajoutée par établissement** fixée, pour **2011**, à :

- **133.775 €**, s'agissant des **exonérations** et **abattements** prévus au **[I ter.]** de l'**article 1466 A**,
- **363.549 €**, s'agissant des **exonérations** et **abattements** prévus au **[I quater.]** ou au **[I quinquies.]** du **même article**.

▪ Cette **limite** est **actualisée chaque année** en fonction de la **variation** de l'**indice des prix à la consommation (ht)**.

LA SUPPRESSION DE L'ABATTEMENT D'UN TIERS APPLICABLE AUX VALEURS LOCATIVES DES USINES NUCLEAIRES

[article 1518 A du CGI]

▪ L'**abattement** d'un tiers applicable aux **valeurs locatives** des **usines nucléaires**, est **supprimé**.

Le **rendement** de cette mesure est estimé à environ **90 millions d'euros** (75 à la charge d'**EDF**, pour **Areva**).

LE DEGREVEMENT DE LA CFE EN CAS DE DIMINUTION DES BASES DE CFE

[article 1647 bis du CGI]

LES MODALITES DE CALCUL DU DEGREVEMENT

▪ Les **redevables** dont les bases d'imposition à la **CFE** **diminuent** bénéficient, sur leur **demande**, d'un **dégrèvement** correspondant à la **différence** entre :

- les **bases** de l'**avant-dernière** année,
- et les **bases** de la **dernière** année précédant l'**année d'imposition**.

Ce dégrèvement est **pris en charge** par le **Trésor** au titre des **articles 1641 à 1644**.

▪ La **diminution des bases** résultant d'une **modification** des **règles d'assiette** décidée par le **législateur** est **sans incidence** sur le **montant** du **dégrèvement**.

L'APPLICATION DU DEGREVEMENT EN 2010

[6.1.30 de l'article 2 de la LF 2010]

- Pour l'application de l'article 1647 *bis* en 2010, les bases d'imposition [6. 1-30 de l'article 2 de la LF 2010] prises en compte sont les bases retenues pour le calcul de la taxe professionnelle, diminuées de la valeur locative des équipements et biens mobiliers.

L'APPLICATION DU DEGREVEMENT EN 2011

- Pour l'application de l'article 1647 *bis* en 2011, la base d'imposition prise en compte au titre de 2009 est la base d'imposition retenue selon les modalités prévues à l'alinéa ci-dessus.

La base d'imposition prise en compte au titre de 2010 est la base d'imposition retenue pour le calcul de la CFE.

LA VALEUR LOCATIVE MINIMUM APPLICABLE A LA BASE DE CFE

[article 1518 B du CGI]

LES MODALITES DE CALCUL EN CAS D'APPORTS, DE SCISSIONS OU DE FUSIONS DE SOCIETES

- A compter du 1er janvier 1980, la valeur locative des immobilisations corporelles acquises à la suite d'apports, de scissions, de fusions de sociétés ou de cessions d'établissements réalisés à partir du 1er janvier 1976 ne peut pas être inférieure aux 2/3 de la valeur locative retenue l'année précédant l'apport, la scission, la fusion ou la cession.
- Les dispositions du 1^{er} alinéa s'appliquent aux seules immobilisations corporelles directement concernées par l'opération d'apport, de scission, de fusion ou de cession, dont la valeur locative a été retenue au titre de l'année précédant l'opération.
- Les valeurs locatives des biens passibles d'une taxe foncière déterminées conformément au présent article sont majorées dans les conditions prévues à l'article 1518 *bis*.
- A compter du 1er janvier 1992, la valeur locative des immobilisations corporelles acquises à la suite d'opérations mentionnées au 1^{er} alinéa réalisées à compter du 1er janvier 1989 et jusqu'au 31 décembre 1991 ne peut pas être inférieure à 85 % de la valeur locative retenue l'année précédant l'opération lorsque les bases des établissements concernés par une opération représentaient la même année plus de 20 % des bases de taxe professionnelle imposées au profit de la commune d'implantation.
- Pour les opérations mentionnées au 1^{er} alinéa réalisées à compter du 1er janvier 1992, la valeur locative des immobilisations corporelles ne peut pas être inférieure aux 4/5^{ème} de son montant avant l'opération.

L'APPLICATION DES MEMES DISPOSITIONS EN CAS DE TRANSMISSIONS UNIVERSELLES DE PATRIMOINE

- Il en est de même pour les transmissions universelles du patrimoine mentionnées à l'article 1844-5 du code civil et réalisées à compter du 1er janvier 2010, pour la valeur locative des seules immobilisations corporelles directement concernées par ces opérations.

LES DIFFERENTES EXCEPTIONS

- Par exception aux dispositions du 5^{ème} alinéa, pour les opérations mentionnées au 1^{er} alinéa réalisées à compter du 1er janvier 2005 de reprise d'immobilisations d'une entreprise faisant l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, la valeur locative des immobilisations corporelles ne peut pas, pendant la procédure et dans les 2 années suivant la clôture de celle-ci, être inférieure à 50 % de son montant avant l'opération.
- Par exception aux 5^{ème} et 6^{ème} alinéas, pour les opérations mentionnées au 1^{er} alinéa réalisées à compter du 1er janvier 2006 et pour les opérations mentionnées au 6^{ème} alinéa, la valeur locative des immobilisations corporelles ne peut pas être inférieure à :
 - [a.] 90 % de son montant avant l'opération pour les opérations entre sociétés membres d'un groupe au sens de l'article 223 A,
 - [b.] sous réserve des dispositions du [a.], 50 % de son montant avant l'opération pour les opérations de reprise d'immobilisations prévue par un plan de cession ou comprises dans une cession d'actifs en sauvegarde, en redressement ou en liquidation judiciaire, jusqu'à la 2^{ème} année suivant celle du jugement ordonnant la cession ou autorisant la cession d'actifs en cours de période d'observation.
- Par exception aux 5^{ème} et 6^{ème} alinéas, pour les opérations réalisées à compter du 1er janvier 2011 et mentionnées au 1^{er} ou au 6^{ème} alinéa, la valeur locative des immobilisations corporelles ne peut pas être inférieure à :
 - [1°] 100 % de son montant avant l'opération lorsque, directement ou indirectement, l'entreprise cessionnaire contrôle l'entreprise cédante ou est contrôlée par elle, ou ces deux entreprises sont contrôlées par la même entreprise,

- [2°] 90 % de son montant avant l'opération, pour les opérations autres que celles mentionnées au [1°] entre sociétés membres d'un groupe au sens de l'article 223 A,
- [3°] sous réserve des dispositions des [1°] et [2°], 50 % de son montant avant l'opération pour les opérations de reprise d'immobilisations prévue par un plan de cession ou comprises dans une cession d'actifs en sauvegarde, en redressement ou en liquidation judiciaire, jusqu'à la 2^{ème} année suivant celle du jugement ordonnant la cession ou autorisant la cession d'actifs en cours de période d'observation.
- Par exception aux 5^{ème} et 6^{ème} alinéas, la valeur locative d'une immobilisation corporelle cédée à compter du 1^{er} janvier 2011 et rattachée au même établissement avant et après la cession ne peut pas être inférieure à 100 % de son montant avant l'opération lorsque, directement ou indirectement, l'entreprise cessionnaire :
 - contrôle l'entreprise cédante,
 - ou est contrôlée par elle,
 - ou lorsque ces deux entreprises sont contrôlées par la même entreprise.

L'APPLICATION DES DISPOSITIONS AUX TERRAINS ET CONSTRUCTIONS

- Le présent article s'applique distinctement aux 2 catégories d'immobilisations suivantes : terrains et constructions.
 - Pour la détermination de la valeur locative servant de base à la CFE :
 - les dispositions de l'article 1518 B telles qu'elles résultent des dispositions ci-dessus s'appliquent des dispositions ci-dessus s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2010,
 - et les dispositions résultant de l'avant-dernier alinéa (relatif à la VL d'une immobilisation corporelle cédée à compter du 1^{er} janvier 2011) s'appliquent aux immobilisations cédées à compter du 1^{er} janvier 2010.
- ☞ Le dispositif anti-abus est ainsi inscrit au sein de l'article relatif aux valeurs locatives servant de base à la fois à la CFE et aux taxes foncières.

L'APPLICATION EN 2010 DE LA VALEUR LOCATIVE EN CAS D'APPORTS, DE SCISSIONS, DE FUSIONS OU DE TRANSMISSIONS UNIVERSELLES DE PATRIMOINE

[6.1.33 de l'article 2 de la LF 2010]

- Pour l'application de l'article 1518 B en 2010, la valeur locative des immobilisations corporelles retenue l'année précédant l'une des opérations mentionnées à cet article s'entend :
 - de la valeur locative retenue pour le calcul de la TP des seuls biens passibles de taxe foncière,
 - à l'exclusion des biens exonérés de TFB en application des [11°] et [12°] de l'article 1382 (outillages et autres installations et moyens matériels d'exploitation des établissements industriels).

LES COTISATIONS MINIMUM DE CFE, DONT LES BASES PEUVENT ETRE FIXEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL OU COMMUNAUTAIRE

[article 1647 D du CGI]

LES DEUX COTISATIONS MINIMUM APPLICABLES

- [I.] Tous les redevables de la cotisation foncière des entreprises (CFE) sont assujettis à une cotisation minimum, établie au lieu de leur principal établissement.

Cette cotisation est établie à partir d'une base dont le montant, fixé par le conseil municipal, doit être compris :

- DEL - entre 200 et 2.000 euros, pour les contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors-taxes (au cours de la période de référence définie à l'article 1467 A) est inférieur à 100.000 euros,
- DEL - entre 200 et 6.000 euros, pour les autres contribuables (ceux dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxe au cours de la période de référence définie à l'article 1467-A est égal ou supérieur à 100.000 euros).

☞ C'est cette deuxième possibilité qui a fait l'objet d'un amendement parlementaire en LF 2011, palliatif à la suppression de l'imposition des titulaires de bénéfices non commerciaux.

Lorsque la période de référence ne correspond pas à une période de 12 mois, le montant des recettes ou du chiffre d'affaires est ramené ou porté selon le cas à 12 mois.

A ce jour, aucune simulation ne permet de connaître les effets de cette disposition... En tout état de cause, le montant total du produit obtenu par les communes et les EPCI (qui sont seuls bénéficiaires de la CFE) sera, même avec une base minimum fixée à 6.000 euros, fort éloigné du montant qui aurait été obtenu avec la disposition ayant fait l'objet de la censure.

D'ores et déjà, plusieurs syndicats de médecins ont contesté cette imposition « pouvant aller jusqu'à 6.000 euros » (alors que ce montant correspond à la base d'imposition - et non à la cotisation -). Il semblerait que, dans de nombreux cas, la cotisation de CFE 2010 corresponde à 1/10^{ème} de l'ex-cotisation TP.

Les **conseils municipaux** ont la **faculté de réduire** ce montant **de moitié au plus** pour les **assujettis** n'exerçant leur **activité professionnelle** :

- qu'à **temps partiel**,
- ou pendant **moins de 9 mois** de l'année,

A défaut de délibération, le **montant de la base minimum** est égal au montant de la **base minimum** de TP appliqué en **2009** dans la **commune** en vertu des dispositions du **présent article** en vigueur au **31 décembre 2009**.

☞ *Il est nécessaire de se reporter aux rôles 2009 afin de connaître cette base minimum.*

LA FIXATION DE BASES MINIMUM PAR UN EPCI A FPU OU A FPZ

▪ Lorsqu'un **EPCI levant la fiscalité professionnelle unique** a été constitué, il **fixe**, en lieu et place des communes membres, le **montant de la base minimum**, dans les **limites** fixées ci-dessus.

▪ Lorsqu'un **EPCI** fait application du **[I.] de l'article 1609 quinquies C** (fiscalité professionnelle de zone), il **fixe**, en lieu et place des communes membres, le **montant de la base minimum applicable** dans la **zone d'activité économique** concernée, dans les **limites** fixées au **1^{er} alinéa**.

☞ *Cette disposition s'applique à compter du 1^{er} janvier 2010.*

▪ Les **montants** mentionnés ci-dessus (base minimum retenue) sont **revalorisés** chaque année comme le **taux prévisionnel** (associé au PLF de l'année) d'**évolution des prix** à la **consommation des ménages**, hors tabac, pour la **même année**.

☞ *Auparavant, le montant de la cotisation minimum correspondait à celui de la taxe d'habitation acquittée par un logement de référence retenu par le conseil municipal. Celui-ci pouvait réduire le montant pour les assujettis n'exerçant leur activité qu'à temps partiel ou pendant moins de 9 mois. A défaut de délibération, le montant correspondait à la cotisation de TH acquittée par un logement dont la valeur locative était égale à la moyenne communale, diminuée d'un abattement des deux tiers.*

En 2008, 1.094.700 contribuables étaient assujettis à la cotisation minimum, pour un montant moyen d'environ 390 euros (après application des dégrèvements sur rôles et crédits), soit un total de 426 millions d'euros. La base moyenne de cotisation minimum s'élèverait à un peu moins de 1.000 euros. La « cible » votée en 2009 (base minimum comprise entre 200 et 2.000 euros) était d'atteindre 1.429.000 contribuables, pour un montant moyen d'environ 430 euros (soit un total de 617 millions d'euros).

L'ASSUJETTISSEMENT A LA COTISATION MINIMUM DE CERTAINS REDEVABLES

▪ **[II.]** Sont **redevables** de la **cotisation minimum**, quand ils ne disposent d'**aucun local ou terrain** :

- **[II.1.]** les **redevables domiciliés** en application d'un **contrat de domiciliation commerciale** ou d'une **autre disposition contractuelle** (la cotisation minimum est **établie** au lieu de leur **domiciliation**),

☞ *Cette précision a été rendue nécessaire compte tenu de l'arrêt de la CAA de Paris du 18/12/2008, qui considère que les bases doivent être imposables chez la domiciliante, au motif qu'elle a le contrôle.*

- **[II.2.]** les **redevables non sédentaires** (la cotisation minimum est **établie** au lieu de la **commune de rattachement** mentionnée sur le **récépissé de consignation** prévu à l'**article 302 octies**).

☞ *Cette règle n'était pas prévue auparavant dans le CGI, mais dans l'instruction DB (6 E-311 n° 7).*

- **[II. 3.]** les **redevables situés à l'étranger** qui réalisent une **activité de location ou de vente** portant sur un ou plusieurs **immeubles situés en France** (la cotisation minimum est **établie** au lieu de situation de l'**immeuble** dont la **valeur locative foncière** est la **plus élevée** au **1^{er} janvier** de l'année d'imposition).

LE CREDIT D'IMPOT (750 EUROS PAR SALARIE) « ZONE DE RESTRUCTURATION DE LA DEFENSE »

[article 1647 C septies]

LES BENEFICIAIRES DU CREDIT D'IMPOT

▪ **[I.]** Les **redevables** de la **cotisation foncière des entreprises** et les **entreprises temporairement exonérées** de cet impôt au titre de l'un ou plusieurs de leurs établissements en application des **articles 1464 B à 1464 D, 1464 I, 1464 K, 1466 A et 1466 C à 1466 E** peuvent **bénéficier d'un crédit d'impôt** :

- pris en charge par l'**État**,
- et égal à **750 euros par salarié employé depuis au moins un an** au 1^{er} janvier de l'année d'imposition dans l'établissement au titre duquel le crédit d'impôt est demandé.

LES CONDITIONS D'OBTENTION DU CREDIT D'IMPOT

- Les **conditions** suivantes doivent être réunies :
 - [1°] l'**établissement** relève d'une **micro-entreprise** au sens de l'**article 2** de l'**annexe I** au **règlement (CE) n° 800 / 2008** de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (**Règlement général d'exemption par catégorie**),
 - [2°] l'**établissement** réalise, à **titre principal**, une **activité commerciale ou artisanale** au sens de l'**article 34**,
 - [3°] l'**établissement** est **situé**, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le crédit d'impôt est demandé pour la **1^{ère} fois**, dans une commune définie au [3 ter. 2°] de l'**article 42 de la loi n° 95-115** du 4 février 1995.

L'APPLICATION DU CREDIT D'IMPOT PENDANT 3 ANS

- [II.] Le **crédit d'impôt** s'applique pendant **3 ans** à compter du 1er janvier de l'année au titre de laquelle la commune est reconnue comme **zone de restructuration de la défense**.
- En cas de **changement d'exploitant**, le **nouvel exploitant** peut **démander** le **bénéfice du crédit d'impôt** pour la **période restant à courir** et dans les **conditions** prévues pour son **prédécesseur**.

LA DECLARATION DU NOMBRE DE SALARIES

- [III.] Pour **bénéficier** du **crédit d'impôt**, les **redevables** indiquent **chaque année** sur la **déclaration** et **dans le délai** prévu au [I.] de l'**article 1477** le **nombre de salariés employés depuis au moins un an** au 1er janvier de l'année du dépôt de cette déclaration.

☞ Ainsi, a été supprimée la déclaration spécifique du nombre de salariés, jugée inutile par l'administration.

De plus, le montant du crédit d'impôt excédant le montant de la CFE peut être imputé sur les éventuels IFER (dans un souci de simplification). Cet excédent reste, en tout état de cause, remboursable.

L'IMPUTATION DU CREDIT D'IMPOT SUR L'AVIS D'IMPOSITION DE CFE

[IV.] Le **crédit d'impôt** s'impute sur la **totalité des cotisations** figurant sur l'**avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises** mises à la charge du redevable.

S'il lui est **supérieur**, la **différence** est due au redevable.

LES MODALITES D'APPLICATION ET L'EVENTUEL REVERSEMENT

- [V.] Si, pendant la **période d'application du crédit d'impôt** ou dans les **5 années** suivant la fin de celle-ci, le **redevable transfère hors de l'Espace économique européen** les **emplois** ayant ouvert droit au **crédit d'impôt**, il est tenu de **reverser les sommes dont il a bénéficié à ce titre**.
- [VI.] Les **emplois transférés** à partir d'un **autre établissement** de l'entreprise situé dans une zone autre que celles visées au [3 ter.] de l'**article 42** de la **loi n° 95-115** du 4 février 1995 précitée **n'ouvrent pas droit au crédit d'impôt**.
- [VII.] Le **bénéfice du crédit d'impôt** est **subordonné** au **respect** du **règlement (CE) n° 1998 / 2006** de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux **aides de minimis**.

L'APPLICATION DU CREDIT D'IMPOT EN 2010

- Pour l'**application** du **présent article**, les **montants** de la **CET** et des **taxes consulaires 2010**, de la **TP** et des **taxes consulaires théoriques 2010** (en application du CGI en vigueur au 31 décembre 2009), s'apprécient **après prise en compte** :
 - des **frais de dégrèvement, d'assiette et de recouvrement**,
 - le cas échéant, de la **cotisation minimale de TP** (prévue à l'**article 1647 E**) **qui aurait été due au titre de 2010 en application du CGI en vigueur au 31 décembre 2009**,
 - et de l'ensemble des **dégrèvements et des crédits d'impôts** dont ces cotisations font l'objet.

**L'ORDONNANCEMENT, LA REDUCTION POSSIBLE DES SOLDES A PAYER, L'IMPUTATION
ET, LE CAS ECHEANT, LA RESTITUTION DU DEGREVEMENT**

▪ Les **dégrèvements** résultant de l'application du présent article sont **ordonnés dans les 6 mois** suivant celui du **dépôt de la demande**.

▪ Le **dégrèvement** s'impute :

- **en priorité** sur la **cotisation foncière des entreprises (CFE)**,
- puis sur la **cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)** de l'année au titre de laquelle le **dégrèvement** est demandé.

Les **soldes** de ces **impôts** peuvent être **réduits**, sous la **responsabilité des redevables**, du **montant du dégrèvement attendu**.

La **majoration** prévue au [1.] de l'**article 1730** s'applique lorsque, à la suite de l'ordonnement du dégrèvement, les **versements** sont **inexact** de **plus du dixième**.

▪ Le **reversement** des **sommes indûment restituées** est **demandé** selon les **mêmes règles** de procédure et sous les **mêmes conditions** qu'en matière de **CFE**.

Les **réclamations** sont **présentées, instruites et jugées** selon les **règles de procédure** applicables en matière de **CFE**.

☞ *Ces dispositions s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2010.*

LE RECOUVREMENT DE LA CFE ET DES TAXES ADDITIONNELLES

[article 1679 quinquies du CGI]

LE RECOUVREMENT PAR VOIE DE ROLE

▪ La **cotisation foncière des entreprises** et les **taxes additionnelles** sont **recouvrées par voie de rôles** suivant les **modalités** et sous les **garanties** et sanctions **prévues en matière de contributions directes**.

LE VERSEMENT OBLIGATOIRE D'UN ACOMPTE DE 50 %

▪ Elles donnent lieu au **versement d'un acompte**, égal à **50 %** du montant des **taxes mises en recouvrement** au titre de l'**année précédente**, **avant le 1er avril** de l'année courante.

L'**acompte** n'est pas dû si ce montant est **inférieur à 3 000 euros**.

▪ L'**acompte** est **exigible le 31 mai** et il est fait application des dispositions du [2.] et du [3.] de l'**article 1664** pour son **recouvrement** et celui du **solde de la taxe**.

Cet **acompte** est **arrondi à l'euro le plus proche**, la **fraction d'euro égale à 0, 50** est comptée pour 1.

LES CONDITIONS ET MODALITES DE REDUCTION DE L'ACOMPTE

▪ Le **redevable** qui **estime** que sa **base d'imposition** sera **réduite d'au moins 25 %** ou qui **prévoit** la **cessation** de son **activité en cours d'année**, au sens du [1.] de l'**article 1478**, **peut réduire** le montant de son **acompte** en remettant au **comptable public**, chargé du recouvrement de la **CFE** du lieu d'imposition, **15 jours** avant la **date d'exigibilité** de l'acompte, une **déclaration datée et signée**.

LE VERSEMENT DU SOLDE

▪ Le **versement du solde** ne sera **exigible qu'à partir du 1er décembre**.

▪ Les **redevables** peuvent, sous leur **responsabilité**, **réduire** le montant du **solde** de **CFE** du **montant du dégrèvement attendu** du **plafonnement** de la **CET** due au titre de la **même année**, en remettant au **comptable public** chargé du recouvrement de la **CFE** une **déclaration datée et signée**.

- ~~Les contribuables doivent, 1 mois avant l'échéance, être informés par l'administration du montant de l'acompte qu'ils auront à verser.~~

☞ Cette disposition (information des contribuables par l'administration quant au montant de leur acompte de CFE) était devenue inutile, puisque le montant de cet acompte est, par détermination de la loi, égal à 50 % du montant des taxes mis en recouvrement au titre de l'année précédente.

LA NON APPLICATION D'INTERETS DE RETARD, EN CAS D'ERREUR DE L'ADMINISTRATION ET SI LE CONTRIBUABLE EST DE BONNE FOI

[article 1727 [II. 2 ter] du CGI]

- **Aucun intérêt de retard n'est dû** si :
 - la **cause** du **rehaussement** poursuivi par l'**administration** est un **différend** sur la **valeur locative** des biens mentionnés :
 - au [I.] de l'**article 1496** (*activité professionnelle non commerciale*),
 - et à l'**article 1498** (*locaux commerciaux et biens divers*),
 - et s'il est **démonstré** :
 - que le **contribuable de bonne foi** a acquitté l'**imposition** sur la base du **rôle** établi par l'**administration**,
 - et que celui-ci ne résultait **ni d'un défaut, ni d'une inexactitude de déclaration**.

☞ Le sous-amendement n° 184 (AN) à l'origine de ce nouvel article est motivé par le fait que, lorsque l'évaluation opérée par l'administration est inexacte, sans que cette inexactitude ne résulte d'une manœuvre ou d'une erreur d'un contribuable de bonne foi (mais qu'elle découle d'une erreur de l'administration), cette erreur ne doit pas faire l'objet d'intérêts de retard.

L'EXONERATION FACULTATIVE DE CFE POUR LES ETABLISSEMENTS DE SPECTACLES CINEMATOGRAPHIQUES

[article 1464 A [3°, 3° bis et 4° du CGI]

- DEL** ▪ Les **communes** et leurs **EPCI à fiscalité propre** peuvent, par une **délibération** de portée générale, prise dans les **conditions** définies à l'**article 1639 A bis** (*avant le 1^{er} octobre*), **exonérer** de **CFE** :
- **[3°]** dans la **limite** de **100 %** (*au lieu de 66 %*), les **établissements de spectacles cinématographiques** qui ont réalisé un **nombre d'entrées** inférieur à **450.000** au cours de l'**année** précédant celle de l'imposition (*au lieu de moins de 2.000 entrées par semaine, dans les seules communes de moins de 100.000 habitants*),
 - **[3° bis]** dans la **limite** de **100 %** (*comme auparavant*), les **établissements de spectacles cinématographiques** qui ont réalisé un **nombre d'entrées** inférieur à **450.000** au cours de l'**année** précédant celle de l'imposition (*au lieu de moins de 7.500 entrées par semaine*) et qui bénéficient d'un classement « **art et essai** » au titre de l'année de référence,
 - **[4°]** dans la **limite** de **33 %** (*comme actuellement*), les **autres établissements de spectacles cinématographiques**.
- Ces **dispositions** s'appliquent à compter des **impositions** établies au titre de **2011**.

☞ Les autres dispositions de l'article 1464 A (*relatives aux exonérations facultatives des théâtres, des orchestres, des théâtres de marionnettes, des cabarets artistiques, des cafés concerts, des music-halls et des cirques*) n'ont pas été modifiées par l'article 50-II de la LFR 2009, à l'origine de nouvelles possibilités d'exonérations des cinémas.

LA PORTEE DES DELIBERATIONS PRISES EN 2009 PAR LES COMMUNES ET EPCI RELATIVES AUX EXONERATIONS EN FAVEUR DES LIBRAIRIES INDEPENDANTES DE REFERENCE ET DES ETABLISSEMENTS IMPLANTES DANS LES ZONES DE RESTRUCTURATION DE LA DEFENSE

(articles 1464-I et 1466 A-I quinquies B du CGI)

- En vertu de l'**article 108-VII-1^{er} alinéa** de la **LF 2011**, les **délibérations** prises **avant le 1^{er} octobre 2009**, conformément à l'**article 1639 A bis**, par les **conseils municipaux** et les **organes délibérants** des **EPCI à fiscalité propre**, pour l'application des **exonérations** prévues à l'**article 1464-I** (*exonération de CFE en faveur des établissements réalisant une activité de vente de livres neufs au détail disposant au 1^{er} janvier du label de librairie indépendante de référence*) et au **[I quinquies B]** de l'**article 1466 A** (*exonération pendant 5 ans de CFE en faveur des entreprises, pour les créations et extensions d'établissements situés dans le périmètre des zones de restructuration de la défense*), **s'appliquent à compter de l'année 2010** :
 - aux impositions de **cotisation foncière des entreprises (CFE)**,
 - et, dans les conditions prévues à l'**article 1586 nonies**, aux impositions de **cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)**.

☞ L'exonération de CVAE, pour les entreprises bénéficiant de l'exonération de CFE, s'applique à la demande de l'entreprise.

Ces **délibérations** peuvent être **rapportées**, dans les conditions prévues au [I.] de l'**article 1639 A bis**, pour les **impositions** établies au titre de **2011** (*soit avant le 1^{er} octobre 2010...*).

**LA PORTEE DES DELIBERATIONS PRISES EN 2009 PAR LES CONSEILS GENERAUX ET LES CONSEILS REGIONAUX
RELATIVES AUX EXONERATIONS EN FAVEUR DES LIBRAIRIES INDEPENDANTES DE REFERENCE
ET DES ETABLISSEMENTS IMPLANTES DANS LES ZONES DE RESTRUCTURATION DE LA DEFENSE**

(articles 1464-I et 1466 A-I *quinquies* B du CGI)

▪ En vertu de l'**article 108-VII-2^{ème} alinéa** de la **LF 2011**, **s'appliquent à compter de l'année 2010** aux impositions de **cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)**, dans les **conditions** prévues à l'**article 1586 *nonies***. les **délibérations** prises **avant le 1^{er} octobre 2009**, conformément à l'**article 1639 A *bis***, par les **conseils généraux** et les **conseils régionaux**, pour l'application des **exonérations** prévues :

- à l'**article 1464-I (exonération de CFE en faveur des établissements réalisant une *activité de vente de livres neufs au détail* disposant au 1^{er} janvier du label de *librairie indépendante de référence*)**,
 - et au [**quinquies B**] de l'**article 1466 A (exonération pendant 5 ans de CFE en faveur des entreprises, pour les créations et extensions d'établissements situés dans le périmètre des *zones de restructuration de la défense*)**,
- ☞ L'exonération de CVAE, pour les entreprises bénéficiant de l'exonération de CFE, s'applique à la demande de l'entreprise.

Ces **délibérations** peuvent être **rapportées**, dans les **conditions** prévues au [**I.**] de l'**article 1639 A**, pour les **impositions** établies au titre de **2011 (soit avant le 1^{er} octobre 2010...)**.

LA REVALORISATION FORFAITAIRE DES VALEURS LOCATIVES FONCIERES EN 2011

[article 1518 *bis* du CGI]

▪ Au titre de **2011**, les **valeurs locatives foncières** (propriétés non bâties et bâties, industrielles ou non) sont **revalorisées** forfaitairement de **+ 2,00 %**.

**LA TRANSFORMATION DE LA COTISATION MINIMALE
DE TAXE PROFESSIONNELLE (CMTP)
EN COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES (CVAE)**

▪ Le volet 3 présente la 2^{ème} part de la contribution économique territoriale : la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), basée sur la valeur ajoutée et affectée dans le PLF initial aux seuls départements et régions, qui auraient ainsi retrouvé la quasi-totalité du produit de taxe professionnelle qu'ils percevaient jusqu'à présent.

Le bloc local (communes - communautés) aurait donc été privé de cette cotisation « valeur ajoutée ». Ainsi, il n'aurait perçu plus que 5,9 milliards d'euros (au titre de la CFE), au lieu de 18,3 milliards jusqu'à présent, au titre de l'ensemble de la taxe professionnelle.

Le transfert sur les impôts ménages qui en aurait découlé risquait :

- de pénaliser très fortement l'implication des communes et communautés en faveur du développement économique de leur territoire et de l'accueil des entreprises,
- de fragiliser leurs ressources, dans la mesure où les impôts locaux pesant sur les ménages sont également sujets à de fortes critiques, en raison de leur caractère de plus en plus inéquitable.

Il est par ailleurs logique que le bloc communal puisse bénéficier des fruits de la croissance, au travers d'une ressource assise sur la valeur ajoutée (et donc évoluant, globalement, comme le produit intérieur brut).

▪ La complexité de répartition de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises au niveau local n'apparaissait pas être un argument suffisant, dans la mesure où :

- le taux applicable n'est pas fixé localement (mais nationalement),
- de nombreuses communes sont déjà membres de communautés levant la taxe professionnelle unique,
- les éléments à prendre en compte pour la répartition de la CVAE (ex : nombre de salariés) doivent pouvoir être recensés sur un territoire donné de façon relativement simple (une déclaration des entreprises est désormais prévue).

▪ Pour toutes ces raisons, l'AMF et l'ensemble des associations représentant les maires et les présidents de communautés ont réitéré leur demande qu'une part substantielle de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, assise sur la valeur ajoutée, soit affectée au bloc local.

L'Assemblée Nationale avait répondu en partie à cette demande, en octroyant au bloc communal 20 % du produit de la CVAE (soit environ 2,3 milliards d'euros). Ce montant apparaissait insuffisant pour que le lien fiscal soit réellement maintenu.

Le Sénat est allé au-delà de ce montant, en le portant à 26,5 %, mais surtout en fixant un taux unique pour la cotisation correspondante (1,50 %) et a abaissé le seuil d'assujettissement à 152.500 euros.

▪ En fait, l'intérêt du texte voté au Sénat (repris par la commission mixte paritaire) consiste en l'application d'un dégrèvement de CVAE (dégressif, en fonction du chiffre d'affaires), applicable à l'ensemble des entreprises ayant un CA égal ou inférieur à 50 millions d'euros.

Ainsi, par exemple, une entreprise dont le CA est égal à 500.000 euros bénéficiera d'un dégrèvement à 100 %, alors qu'une entreprise ayant un CA de 5 millions d'euros bénéficiera d'un dégrèvement d'environ 50 %. Par ailleurs, un dégrèvement supplémentaire (fixe) de 1.000 euros est appliqué à l'ensemble des entreprises ayant un chiffre d'affaires inférieur à 2 millions d'euros.

Le total perçu par les communes et les EPCI devrait ainsi s'élever à 4 milliards d'euros (compte tenu de la prise en charge par l'Etat du dégrèvement accordé aux entreprises disposant d'un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros, dont le montant devrait s'élever à environ 800 millions d'euros pour la part communale et intercommunale).

QU'EST CE QUE LA VALEUR AJOUTEE ?

▪ La « valeur ajoutée », qui doit servir de base à environ deux tiers de l'impôt économique local qui remplace la taxe professionnelle, est une appellation fort utilisée, mais dont on ignore souvent la véritable signification.

Chacun des biens et services produits par une entreprise a une valeur marchande, comme chacun des biens et services qu'elle consomme. En évaluant respectivement la valeur totale de ces biens et services, aux prix du marché (prix facturés), on détermine la production et la consommation de biens et de services (dite consommation intermédiaire).

Par définition, la valeur ajoutée est la différence entre :

$$\boxed{\text{la production globale (y compris la marge commerciale)}} - \boxed{\text{la consommation de biens et de services}^{(1)} \text{ en provenance de tiers}}$$

(1) les biens et services utilisés pour assurer la production sont, par exemple : les matières premières, les fournitures, l'électricité, les services, les produits semi-finis, etc.

Autrement dit, la valeur ajoutée traduit le supplément de valeur donné par une entreprise, grâce à son activité, aux biens et services en provenance de tiers.

Lorsqu'on parle de valeur ajoutée (VA), sans autre précision, il s'agit d'une valeur ajoutée brute : ainsi, l'amortissement - qui correspond à la consommation de l'équipement productif - n'est pas déduit. Lorsque l'amortissement est déduit, il s'agit de la valeur ajoutée nette (VAN).

▪ La valeur ajoutée bénéficie à tous ceux qui ont participé à la création de richesses. Elle permet de rémunérer :

- le personnel (paiement des salaires),
- les apporteurs de capitaux (versement des dividendes aux actionnaires et des intérêts aux prêteurs),
- les administrations (impôts, taxes et cotisations sociales versés),
- l'entreprise elle-même, pour la partie de la valeur ajoutée non distribuée (bénéfice, réserves pour les futurs investissements).

Ainsi, schématiquement, la valeur ajoutée produite dans une entreprise est partagée entre trois acteurs principaux :

- les salariés, qui ont fourni le travail nécessaire à la production,
- les actionnaires, qui ont fourni le capital nécessaire à la production,
- l'État (et bientôt les collectivités locales), qui prélève des impôts sur la production, pour financer les dépenses publiques.

Enfin, la valeur ajoutée mesure la contribution d'une entreprise à la production totale du pays. En effet, le produit intérieur brut (PIB) d'un pays est la somme des valeurs ajoutées des entreprises implantées dans celui-ci.

LES PRINCIPES D'APPLICATION DE LA COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES

[article 1586 *ter* du CGI]

L'ASSUJETTISSEMENT OU NON A LA COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES

▪ [I.] Les personnes physiques ou morales, ainsi que les sociétés non dotées de la personnalité morale et les fiduciaires, pour leur activité exercée en vertu d'un contrat de fiducie, qui exercent une activité dans les conditions fixées aux articles 1447 et 1447 bis, et dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152.500 euros, sont soumises à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

- Le Sénat a abaissé le seuil de chiffre d'affaires à partir duquel les entreprises sont assujetties à la CVAE à 152.500 euros (au lieu de 500.000 euros dans le texte voté par l'Assemblée nationale), afin qu'un nombre plus important d'entreprises soient assujetties à cette cotisation (+ 540.000 environ).

Ce seuil correspond à l'ancien seuil « historique » de 1 million de francs, servant de limite au régime simplifié d'imposition.

- Toutefois, la cotisation correspondante est « théorique », dans la mesure où les entreprises :
 - ne paieront pas cette cotisation lorsque leur chiffre d'affaires est inférieur à 500.000 euros (puisque le barème progressif réel de cotisation, allant de 0 % à 1,5 %, continue à s'appliquer seulement à compter de 500.000 euros de CA),
 - paieront une cotisation réelle en fonction de ce barème progressif (compte tenu du dégrèvement qui leur sera accordé).
- Les entreprises bénéficieront d'un dégrèvement lorsque la cotisation issue du barème progressif sera inférieure à la cotisation calculée au taux de 1,5 %.

En pratique, seules les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 50 millions d'euros ne bénéficieront pas de ce dégrèvement.

- Ne sont pas soumis à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises :

- les titulaires de bénéfices non commerciaux,
 - les agents d'affaires,
 - les fiduciaires pour l'accomplissement de leur mission,
 - et les intermédiaires de commerce,
- employant moins de cinq salariés et n'étant pas soumis de plein droit ou sur option à l'impôt sur les sociétés.

Ces contribuables (ex : professions libérales) sont soumis à la seule cotisation foncière des entreprises, dont la base correspondait, avant la censure par le Conseil constitutionnel :

- à 5,5 % des recettes,
- et à la valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière.

Sont également exclus du paiement de la CVAE les activités exonérées de plein droit.

LA DETERMINATION DE LA COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES

- [II.1.] La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est égale à une fraction de la valeur ajoutée produite par l'entreprise, telle que définie à l'article 1586 sexies ci-après.

- Pour la détermination de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, on retient la valeur ajoutée produite et le chiffre d'affaires réalisé au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1586 quinquies, à l'exception :

- de la valeur ajoutée afférente aux activités exonérées de CFE en application des articles 1449 à 1463 et 1464 K, à l'exception du [3°] de l'article 1459, (relatif à certains loueurs en meublés),
- de la valeur ajoutée afférente aux activités exonérées de CVAE en application des [I. à III.] de l'article 1586 nonies.

Cette valeur ajoutée fait, le cas échéant, l'objet de l'abattement prévu au [IV.] de l'article 1586 nonies (abattement équivalent celui appliqué à la base de CFE, au titre de l'article 1466 F).

LA VALEUR AJOUTEE RETENUE POUR LES ENTREPRISES DE NAVIGATION MARITIME OU AERIENNE

- Pour les entreprises de navigation maritime ou aérienne qui exercent des activités conjointement en France et à l'étranger, il n'est pas tenu compte de la valeur ajoutée provenant des opérations directement liées à l'exploitation de navires ou d'aéronefs ne correspondant pas à l'activité exercée en France.

☞ Des précisions sont ainsi fournies pour les entreprises de navigation maritime ou aérienne (qui correspondent à la situation antérieure).

Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application de l'alinéa précédent.

LE TAUX UNIQUE DE 1,5 % APPLICABLE A LA VALEUR AJOUTEE

- [II.2.] La **fraction** de la **valeur ajoutée** mentionnée au [II. 1.] est **obtenue en multipliant** cette **valeur ajoutée** par un **taux** égal à 1,5 %.

- Le Sénat a fixé un **taux unique de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises à 1,5 %**, afin que chaque entreprise (de plus de 152.500 euros de chiffre d'affaires) implantée sur un territoire soit assujettie de façon identique à cette cotisation.

Toutefois, a été instauré parallèlement un dégrèvement :

- calculé à partir de la cotisation qui aurait été due en fonction du barème progressif,
- et pris en charge par l'Etat.
- Les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre devraient recevoir ainsi environ 15,3 milliards d'euros de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (pour 11,5 milliards payés par les entreprises), répartis :
 - 26,5 % (soit environ 4,050 milliards), pour les communes et les EPCI,
 - 48,5 % (soit environ 7,420 milliards), pour les départements,
 - 25 % (soit environ 3,820 milliards), pour les régions.

LE RECOUVREMENT DE LA COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES

- [II.3] La **cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises** est **recouvrée et contrôlée** selon les **mêmes procédures** et sous les **mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges** que la **taxe sur la valeur ajoutée**.

Les **réclamations** sont **présentées, instruites et jugées** selon les **règles** applicables à la **CFE**.

LE DEGREVEMENT ~~DE DEMANDE~~ DE LA COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES

[article 1586 *quater* du CGI]

LES MODALITES ~~DE DEMANDE ET~~ DE CALCUL DU DEGREVEMENT « DEGRESSIF » DE LA CVAE

- [I.] Les **entreprises bénéficient** d'un **dégrèvement de CVAE**.

Il est égal à la **différence** entre :

- le **montant** de cette **cotisation** (*calculée au taux de 1,5 %*),
- et l'**application**, à ~~la fraction de~~ la **valeur ajoutée** mentionnée au [II.1.] de l'**article 1586 ter**, d'un **taux** calculé de la manière suivante :

L'APPLICATION D'UN TAUX PROGRESSIF, POUR LE CALCUL DU MONTANT DE CVAE

- [I.a.] pour les entreprises dont le **chiffre d'affaires (CA)** est inférieur à **500.000 euros**, le **taux** est nul,
- [I.b.] pour les entreprises dont le **chiffre d'affaires (CA)** est compris entre **500.000 et 3.000.000 euros**, le **taux** est égal à :

$$\left[\frac{\text{montant du CA} - 500.000 \text{ euros}}{2.500.000 \text{ euros}} \right] \times \left[0,50 \% \right], \text{ soit un taux variant de } 0,00 \% \text{ à } 0,50 \%,$$

- [I.c.] pour les entreprises dont le **chiffre d'affaires (CA)** est compris entre **3.000.000 et 10.000.000 euros**, le **taux** est égal à :

$$\left[0,50 \% \right] + \left[\frac{\text{montant du CA} - 3.000.000 \text{ euros}}{7.000.000 \text{ euros}} \times 0,90 \% \right], \text{ soit un taux variant de } 0,50 \% \text{ à } 1,40 \%,$$

- [I.d.] pour les entreprises dont le **chiffre d'affaires (CA)** est compris entre **10.000.000 et 50.000.000 euros**, le **taux** est égal à :

$$\left[1,40 \% \right] + \left[\frac{\text{montant du CA} - 10.000.000 \text{ euros}}{40.000.000 \text{ euros}} \times 0,10 \% \right], \text{ soit un taux variant de } 1,40 \% \text{ à } 1,50 \%,$$

- [I.e.] pour les entreprises dont le **chiffre d'affaires (CA)** est **supérieur à 50.000.000 euros**, le **taux** est égal à **1,50 %**.

- Les **taux** mentionnés aux [b.], [c.] et [d.] sont :
 - **exprimés en pourcentages,**
 - et **arrondis au centième le plus proche.**
- Pour l'application du présent **article 1586 quater**, le **chiffre d'affaires** s'entend de celui mentionné au [II.1.] de l'**article 1586 ter** ci-dessus.

☞ *Le gouvernement a tenté, au Sénat, de s'opposer :*

- *à l'institution de ce dégrèvement, en le remplaçant par une réduction d'impôt,*
- *à la fixation d'un taux unique de cotisation, en proposant un taux de 1,4 % pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 10 millions d'euros.*

La ministre de l'Economie a finalement retiré le sous-amendement (n° 376) correspondant, « pour n'infliger aucun malheur à la majorité ».

LE CHIFFRE D'AFFAIRES A RETENIR LORSQU'UNE SOCIETE EST MEMBRE D'UN GROUPE

- **[I bis.]** Lorsqu'une **société est membre d'un groupe** mentionné à l'**article 223 A**, le **chiffre d'affaires** à retenir pour l'application du [I.] s'entend de la **somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres du groupe.**
- Le présent **[I bis]** n'est **pas applicable** aux **sociétés membres d'un groupe** dont la **société mère** au sens de l'**article 223 A** bénéficie des **dispositions** du [I. b.] de l'**article 219.**

**LA MAJORATION DE 1.000 EUROS DU DEGREVEMENT
POUR LES ENTREPRISES DONT LE CA EST INFÉRIEUR A 2 MILLIONS D'EUROS**

- [II.] Le montant du dégrèvement est majoré de 1.000 euros pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 2 millions d'euros.

La répartition des entreprises par tranche de chiffre d'affaires et le calcul de la CVAE

	<i>chiffre d'affaires</i>	<i>taux théorique de CVAE</i>	<i>taux de dégrèvement</i>	<i>taux réel de CVAE</i>	<i>nombre d'entreprises</i>
1^{ère} tranche	<i>entre 152.500 et 500.000 euros</i>	1,50 %	100 %	0 %	540.000
	500.000 euros	1,50 %	100 %	0 %	700.100
	750.000 euros	1,50 %	96,67 %	0,05 %	
	1.000.000 euros	1,50 %	93,33 %	0,10 %	
	1.500.000 euros	1,50 %	86,67 %	0,20 %	
	2.000.000 euros	1,50 %	80,00 %	0,30 %	
2^{ème} tranche	2.500.000 euros	1,50 %	73,33 %	0,40 %	585.800
	3.000.000 euros	1,50 %	66,67 %	0,50 %	
	4.000.000 euros	1,50 %	58,00 %	0,63 %	
	5.000.000 euros	1,50 %	49,33 %	0,76 %	
	6.000.000 euros	1,50 %	40,67 %	0,89 %	
	7.600.000 euros	1,50 %	27,33 %	1,09 %	
	8.000.000 euros	1,50 %	24,00 %	1,14 %	
	9.000.000 euros	1,50 %	15,33 %	1,27 %	
3^{ème} tranche	9.500.000 euros	1,50 %	10,67 %	1,34 %	773.400 ⁽²⁾
	10.000.000 euros	1,50 %	6,67 %	1,40 %	
	14.000.000 euros	1,50 %	6,00 %	1,41 %	
	16.000.000 euros	1,50 %	5,33 %	1,42 %	
	20.000.000 euros	1,50 %	4,67 %	1,43 %	
4^{ème} tranche	30.000.000 euros	1,50 %	3,33 %	1,45 %	
	40.000.000 euros	1,50 %	1,33 %	1,48 %	
	à partir de 50.000.000 euros	1,50 %	0,00 %	1,50 %	

(1) *Le montant de 7.600.000 euros correspond au seuil à partir duquel la cotisation minimum de TP antérieure s'appliquait*

(2) **404.000 entreprises** ont une valeur ajoutée comprise **entre 1,5 % et 3 %** de leur chiffre d'affaires. Pour **917.400 entreprises**, la VA est **inconnue ou nulle.**

**L'assujettissement des entreprises à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises
en fonction du montant du chiffre d'affaires et le taux du dégrèvement dégressif (tableau récapitulatif)**

chiffre d'affaires	assujettissement à la CVAE au taux de 1,5 %	assujettissement à la cotisation minimum de 250 €	taux du dégrèvement dégressif	dégrèvement fixe supplémentaire de 1.000 euros	plafonnement de la VA/chiffre d'affaires
moins de 152.500 euros	non	non	-	-	-
de 152.500 à 500.000 euros	oui	non	100,00 %	oui	80 %
500.000 euros	oui	oui	100,00 %	oui	80 %
750.000 euros	oui	oui	96,67 %	oui	80 %
1.000.000 euros	oui	oui	93,33 %	oui	80 %
1.500.000 euros	oui	oui	86,67 %	oui	80 %
1.999.999 euros	oui	oui	80,00 %	oui	80 %
2.000.000 euros	oui	oui	80,00 %	non	80 %
3.000.000 euros	oui	oui	66,67 %	non	80 %
4.000.000 euros	oui	oui	58,00 %	non	80 %
5.000.000 euros	oui	oui	49,33 %	non	80 %
6.000.000 euros	oui	oui	40,67 %	non	80 %
7.600.000 euros	oui	oui	27,33 %	non	80 %
7.600.001 euros	oui	oui	27,33 %	non	85 %
9.000.000 euros	oui	oui	15,33 %	non	85 %
10.000.000 euros	oui	oui	6,67 %	non	85 %
20.000.000 euros	oui	oui	4,67 %	non	85 %
30.000.000 euros	oui	oui	3,33 %	non	85 %
40.000.000 euros	oui	oui	1,33 %	non	85 %
à partir de 50.000.000 euros	oui	oui	0,00 %	non	85 %

**Exemple de calcul du montant réel de cotisation de CVAE à payer
par une entreprise dont le CA est égal à 1.500.000 euros (pour une VA de 1.000.000 euros)**

- Une entreprise dont le chiffre d'affaires est égal à 1.500.000 euros est assujettie à la « cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises » (CVAE), à un taux fixe de 1,5 % (comme toute entreprise dont le CA est supérieur à 152.500 euros).
- montant de la CVAE à payer :
1.000.000 euros (VA) x 1,50 % = 15.000 euros (dont 3.975 euros au profit de la commune ou de l'EPCI)
- montant de la CVAE calculé selon le barème progressif (appliqué pour le calcul du dégrèvement) :
1.000.000 euros (VA) x 0,20 % = 2.000 euros
- montant du dégrèvement (dégressif) de CVAE au titre du [I.] de l'article 1586 *quater* :
15.000 euros - 2.000 euros = 13.000 euros
- montant du dégrèvement fixe de CVAE au titre du [II.] de l'article 1586 *quater* :
1.000 euros (applicable si le CA est inférieur à 2.000.000 euros)
- montant total des dégrèvements de CVAE au titre des [I.] et [II.] de l'article 1586 *quater* :
13.000 euros + 1.000 euros = 14.000 euros
- montant de CVAE réellement payé par une entreprise dont le CA est égal à 1.500.000 euros (et dont la VA est égale à 1.000.000 euros) :
15.000 euros (montant théorique) - 14.000 euros (montant des dégrèvements) = 1.000 euros

▪ Le rapporteur et le président de la commission des finances de l'Assemblée Nationale avaient déposé un amendement, n° 462 (voté en 1^{ère} délibération), qui tendait à ce que le chiffre d'affaires retenu pour le calcul du taux de CVAE applicable à une entreprise soit celui de l'ensemble auquel elle appartient.

▪ L'exposé des motifs de cet amendement précisait « qu'il n'est pas justifié qu'une même entreprise puisse, au titre du calcul de l'impôt sur les sociétés, être considérée comme partie intégrante d'un ensemble, ce qui permet notamment une consolidation des bénéfices et des pertes souvent favorable aux groupes d'entreprise et soit considéré au contraire comme une entité totalement indépendante pour le calcul du chiffre d'affaires qui déterminera son taux d'imposition au titre de la CVAE.

▪ Les sociétés visées ici sont celles qui auraient décidé, conformément à la possibilité ouverte par l'article 223 A du CGI, de se constituer seules redevables de l'impôt sur les sociétés dû sur l'ensemble des résultats du groupe constitué avec les sociétés dont elles détiennent au moins 95 % du capital.

L'amendement complète les dispositions dites « anti-abus » prévues au [III] de l'article 1586 quater, qui vise pour l'avenir les entreprises qui procéderaient à une fusion ou une scission dans le but d'optimiser leur cotisation de CVAE, mais ne prend pas en compte la situation actuelle des entreprises.

Sa mise en œuvre serait a priori neutre pour les collectivités locales, puisque l'État compense par un dégrèvement l'écart entre un produit calculé sur la base du taux de 1,5 % de CVAE et le taux effectivement applicable à l'entreprise.

Néanmoins, la question se pose parallèlement de la localisation de la valeur ajoutée au sein des groupes de sociétés. De la même manière en effet que le chiffre d'affaires d'une entité peut être très limité au regard de celui de l'ensemble auquel elle appartient, la part de la valeur ajoutée localisée peut être faible, y compris dans le cas d'établissements industriels. Dans ce cas, la question posée est celle du retour réel pour les collectivités locales d'une implantation située sur leur territoire.

Hormis cette difficulté et en tout état de cause, cet amendement serait vertueux du point de vue des finances publiques ».

▪ Le gouvernement a fait voter une seconde délibération (amendement II-36), afin de supprimer ce dispositif, en estimant « qu'il pénaliserait les entreprises qui filialisent certaines de leurs activités pour des raisons légitimes, notamment quand plusieurs activités distinctes sont exploitées au sein d'un même groupe. Ainsi, certaines entreprises de taille modeste se verraient imposées plus lourdement que leurs concurrentes au seul motif qu'elles appartiennent à un groupe ».

▪ Le Sénat quant à lui a voté un amendement précisant, qu'en présence de sociétés membres d'un groupe fiscal, le chiffre d'affaires à prendre en compte pour la détermination du taux de CVAE ne doit être pas apprécié au niveau de chaque société mais à celui du groupe, par consolidation des chiffres d'affaires des sociétés concernées. Les groupes de taille réduite ne seraient toutefois pas concernés, dès lors que le montant des chiffres d'affaires agrégés des sociétés du groupe (mère incluse) est inférieur à 7,63 millions d'euros au cours de la période d'imposition.

Selon l'exposé des motifs de l'amendement, « cette mesure, qui reprend un dispositif adopté en termes identiques par la commission des finances de l'Assemblée nationale, lors de son examen du projet de loi de finances rectificative pour 2010 :

- tient compte de la réalité économique des sociétés concernées, qui bénéficient pour l'IS du régime d'intégration,
 - permet d'éviter d'éventuels montages optimisant, consistant par exemple à filialiser de petites sociétés de façon à minorer, voire annuler, l'imposition à la CVAE,
 - ne concerne pas les groupes de petite taille,
- permet de réduire le coût de la dépense fiscale afférente au dégrèvement ».

**LES MODALITES DE CALCUL DU CHIFFRE D'AFFAIRES EN CAS D'APPORT, DE CESSION D'ACTIVITE,
DE SCISSION D'ENTREPRISE OU DE TRANSMISSION UNIVERSELLE DE PATRIMOINE**

▪ [III.] En cas d'apport, de cession d'activité ou de scission d'entreprise réalisés à compter du 22 octobre 2009 ou de transmission universelle du patrimoine (mentionnée à l'article 1844-5 du code civil) réalisée à compter du 1^{er} janvier 2010, le chiffre d'affaires à retenir pour l'application du [I.] du présent article est égal à la somme des chiffres d'affaires des entreprises parties à l'opération, lorsque l'entité à laquelle l'activité est transmise est détenue, directement ou indirectement, à plus de 50 % :

- soit par l'entreprise cédante ou apporteuse ou les associés de l'entreprise scindée réunis,
- soit par une entreprise qui détient, directement ou indirectement, à plus de 50 % l'entreprise cédante ou apporteuse ou les entreprises issues de la scission réunies,
- soit par une entreprise détenue, directement ou indirectement, à plus de 50 % par l'entreprise cédante ou apporteuse ou par les associés de l'entreprise scindée réunis.

} tant que les conditions suivantes sont simultanément remplies :

- la **somme des cotisations dues, minorées des dégrèvements** prévus au **présent** article :
 - par l'**entreprise cédante, apporteuse ou scindée**,
 - par le **nouvel exploitant**,
 est **inférieure** (sans application des dispositions de l'alinéa précédent) d'**au moins 10 %** aux **impositions** au titre de la **CVAE** qui **aurait été dues** par ces **mêmes redevables** en l'**absence** de **réalisation** de l'**opération**, **minorées des dégrèvements** prévus au présent article.
- l'**activité continue** d'être **exercée** par **ces derniers** ou par une ou plusieurs de **leurs filiales**,
- les **entreprises** en cause ont des **activités similaires** ou **complémentaires**.

☞ *Afin d'éviter que certaines réorganisations d'entreprises ne se traduisent par une diminution du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, il a été prévu qu'en cas d'apport, de cession d'activité, de scission d'entreprises, de transmission universelle du patrimoine ayant une activité similaire ou complémentaire, entraînant une diminution significative de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, le chiffre d'affaires utilisé pour calculer le taux de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises soit le chiffre d'affaires de l'ensemble des entreprises portées à l'opération.*

▪ Les **conditions d'exercice** de la **détention de capital** prévues au **1^{er} alinéa** doivent être **remplies à un moment quelconque** au cours des **6 mois** qui **précèdent la date de réalisation** de l'**opération mentionnée au 1^{er} alinéa**.

▪ Le présent [III.] ne s'applique **plus** à compter de la **8^{ème} année** suivant l'**opération d'apport, de cession d'activité, de scission d'entreprise ou de transmission universelle de patrimoine**, en cause.

☞ *Le sous-amendement n° 511 (Sénat) prévoyant cette disposition précise que « passé ce délai suffisamment long pour être dissuasif, il n'est plus nécessaire d'imposer aux services fiscaux d'assurer le suivi d'opérations aussi anciennes ».*

L'EXERCICE DE REFERENCE PRIS EN COMPTE

[article 1586 quinquies du CGI]

LE CAS GENERAL DU DERNIER EXERCICE CLOS DE 12 MOIS

▪ [I.1.] **Sous réserve** des [I.2., 3. et 4.] ci-dessous, la **cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises** est déterminée en fonction du **chiffre d'affaires réalisé** et de la **valeur ajoutée produite** :

- au cours de l'**année au titre de laquelle l'imposition est établie**,
- ou au cours du **dernier exercice de 12 mois clos** au cours de cette même année, lorsque **cet exercice ne coïncide pas** avec l'**année civile**.

LES CAS OU L'EXERCICE CLOS EST SUPERIEUR OU INFERIEUR A 12 MOIS

▪ [I.2.] Si l'**exercice clos** au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie est d'une **durée de plus ou moins de 12 mois**, la **cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises** est établie à partir du **chiffre d'affaires réalisé** et de la **valeur ajoutée produite** au cours de **cet exercice**.

▪ [I.3.] Si **aucun exercice** n'est **clôturé** au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie, la **cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises** est établie à partir du **chiffre d'affaires réalisé** et de la **valeur ajoutée produite** entre :

- le **1^{er} jour suivant la fin de la période retenue** pour le **calcul de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises** de l'année précédente,
- et le **31 décembre de l'année d'imposition**.

En cas de **création d'entreprise** au cours de l'**année d'imposition**, la **période retenue** correspond à la période comprise **entre la date de création et le 31 décembre de l'année d'imposition**.

▪ [I.4.] Lorsque **plusieurs exercices** sont **clôturés** au cours d'une **même année**, la **cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises** est établie à partir du **chiffre d'affaires réalisé** et de la **valeur ajoutée produite** au cours des **exercices clos**, quelles que soient leurs durées respectives.

☞ *Les dispositions antérieures sont maintenues : la VA de référence est celle de l'année. Toutefois, des précisions sont apportées sur les choix opérés :*

- *un ajustement du CA est opéré en cas d'exercice clos supérieur ou inférieur à 12 mois,*
- *il convient d'éviter les deux difficultés rencontrées actuellement (prise en compte deux fois d'une même période de VA - ou jamais de prise en compte d'une période -). Une exception est toutefois prévue au [I.3.].*

Dans tous les cas de figure, la VA produite au cours de l'année civile de création est prise en compte. Comme dans la situation antérieure, il n'est pas tenu compte de la rétroactivité en cas de fusion : le redevable demeure l'entreprise absorbée (l'absorbante n'étant pas taxée).

▪ [I. 5.] Dans les **situations** mentionnées au [I. 1. à I. 4.], il n'est **pas tenu compte** de la **fraction d'exercice clos** qui se rapporte à une **période retenue** pour l'établissement de l'**impôt dû** au titre d'une ou de **plusieurs années précédant celle de l'imposition**.

▪ [II.] Le montant du **chiffre d'affaires** déterminé conformément aux [2.], [3.] et [4.] du [I.] est, pour l'application du **1^{er} alinéa** du [I.] de l'**article 1586 ter** et pour celle de l'**article 1586 quater, corrigé** pour correspondre à une **année pleine**.

☞ Pour correspondre à une année pleine, seul le CA est corrigé.

**LES ELEMENTS ENTRANT DANS LA « COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES »
DE LA GENERALITE DES ENTREPRISES**

[article 1586 sexies du CGI]

LE CALCUL DU CHIFFRE D'AFFAIRES

▪ [I. 1.] Pour la **généralité des entreprises**, à l'**exception** des **entreprises visées** aux [II.] à [VI.], le **chiffre d'affaires** est égal à la **somme** :

- des **ventes de produits fabriqués, prestations de services et marchandises**,

☞ Ces comptes sont dans le cœur du chiffre d'affaires. La nouvelle rédaction prend les comptes :

- de ventes de produits finis (701), de produits intermédiaires et de produits résiduels (702 et 703), des travaux ((704), des études (705), des prestations de services (706), des ventes de marchandises (707),

- des produits des activités annexes (708) (ce n'était pas prévu dans la VA pour l'application du PVA). Les produits des activités annexes n'existaient pas dans le PCG 57. Ils constituent une partie du compte PCG 57 intitulé « produits accessoires », lui-même repris dans la VA actuelle. Ils sont bien inclus également dans le CA actuel,

- diminués des « rabais, remises et ristournes accordés par l'entreprise » (709) : ce dernier compte, le compte 709, était prévu dans la VA sous l'intitulé « réduction sur ventes » (issu du PCG 57) pour l'application du PVA et venait en diminution de la production de l'exercice. Après actualisation, ce compte vient bien en diminution du CA actuel et de la VA actuelle.

- des **redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires**,

☞ Ces opérations étant comptabilisées dans un compte « autres produits de gestion courante » au seul motif qu'il s'agit d'une opération de répartition du revenu issue de la Comptabilité Nationale, et étant donné que les opérations visées par ce compte relèvent d'une activité normale et courante, les produits correspondants doivent également être pris en compte dans le CA, afin d'éviter que certains secteurs d'activité se retrouvent hors champ de l'impôt avec un CA nul.

Cela correspond au compte 751 du PCG 99. Ce compte fait partie des éléments inclus dans le compte « produits accessoires », issu du PCG 57 (compte 762).

- des **plus values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles**, lorsqu'elles se rapportent à une **activité normale et courante**,

☞ Dès lors que le CA a pour finalité de retenir tous les produits se rapportant à une activité normale et courante, ces PV doivent également être pris en compte, dès lors que les cessions se rapportent à une activité normale et courante. Ce n'était pas prévu dans la VA pour l'application du PVA.

Il s'agit de la transposition d'une jurisprudence VA (l'arrêt du CE de 2006 Algeco) du CA. Dès lors que la VA actuelle inclut tous les « produits accessoires », que ceux-ci sont devenus majoritairement des « autres produits de gestion courante » au moment de l'institution du PCG 82, que les cessions d'éléments d'immobilisations revêtant un caractère courant doivent être considérées, conformément aux principes généraux des PCG 82 et 99 repris par certains plans comptables professionnels, comme des « autres produits de gestion courante », il convient de prendre en compte ces produits dans la VA.

Cela correspond à la différence positive entre les comptes 775 et 675 du PCG 99, pour les seules cessions concernées.

- des **refacturations de frais** inscrites au **compte de transfert de charges**.

☞ Ces refacturations correspondent à une activité normale et courante de l'entreprise. Il convient donc de les maintenir dans le CA.

Il s'agit du maintien de la situation actuelle issue de l'article 85 de la LF 2006. En effet, ce sont, pour l'essentiel, des refacturations de charges de personnel ou de charges externes.

Les transferts de charges n'existaient pas avant le PCG 82. Dès lors que les entreprises peuvent valablement comptabiliser les refacturations de frais (tant dans un compte de « produits des activités annexes » que dans un compte de « transferts de charges » selon leur choix), que les « produits des activités annexes » sont valablement pris en compte dans le CA, que de telles refacturations se rapportent à une activité normale et courante, ces produits doivent également être pris en compte dans le CA, afin d'éviter que les entreprises n'utilisent abusivement le compte de transferts de charges.

▪ [I.2.] Le **chiffre d'affaires** des **titulaires de bénéfices non-commerciaux** qui n'exercent **pas l'option** mentionnée à l'**article 93 A** s'entend du **montant hors taxes des honoraires ou recettes encaissés** en leur nom, **diminué des rétrocessions**, ainsi que des **gains divers**.

☞ Pour les BNC soumis à la comptabilité de caisse, le CA inclut :

- les honoraires (ou recettes pour ceux qui ne perçoivent pas d'honoraires) encaissés,
- les gains divers : il s'agit des recettes afférentes aux opérations commerciales accessoires (exemple : vente de médicaments par un vétérinaire).

Le CA n'inclut pas en revanche la TVA encaissée (pour les professions juridiques notamment qui, contrairement aux professions médicales, sont soumises à la TVA).

Les honoraires rétrocédés à une autre personne viennent désormais en diminution des recettes (amendement n° 1 de la commission des finances du Sénat).

▪ [I.3.] Le **chiffre d'affaires** des **personnes** dont les **revenus imposables** à l'**impôt sur le revenu** relèvent de la catégorie des **revenus fonciers** (définie à l'**article 14** du CGI) comprend les **recettes brutes hors taxe** (au sens de l'**article 29**).

☞ Il s'agit des recettes brutes perçues par le propriétaire de l'immeuble loué, augmentées des dépenses lui incombant normalement mais mises à la charge des locataires par convention, ainsi que les subventions et indemnités destinées à financer des charges déductibles.

LE CALCUL DE LA VALEUR AJOUTEE

▪ [I.4.] La **valeur ajoutée** est égale à la **différence** entre :

- **d'une part**, le **chiffre d'affaires** tel qu'il est défini au [I. 1.] ci-dessus, **majoré** :

- des **autres produits de gestion courante**, à l'**exception** d'une part, **de ceux pris en compte dans le chiffre d'affaires** et, d'autre part, des **quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun**,

☞ Les produits accessoires ne sont plus mentionnés, car le compte n'existe plus dans le PCG 99. Ils ont été transférés pour l'essentiel dans le compte 75 « autres produits de gestion courante » du PCG 99.

Il convient donc de maintenir la prise en compte dans la VA des comptes 752, 753, 754 et 758, en plus du compte 751 déjà pris en compte dans le CA, mais d'exclure le compte 755 « quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun », qui correspond à un produit calculé, lequel ne devrait pas influencer sur la VA (cf. production immobilisée).

- de la **production immobilisée**, à hauteur des seules **charges** qui ont concouru à **sa formation** (et qui figurent parmi les **charges déductibles** de la valeur ajoutée).

Il n'est **pas tenu compte** de la **production immobilisée, hors part des coproducteurs**, afférente à des **œuvres audiovisuelles** ou **cinématographiques** inscrites à l'**actif du bilan** d'une **entreprise de production** audiovisuelle ou cinématographique, ou d'une **entreprise de distribution cinématographique** pour le montant correspondant au versement du **minimum garanti** au profit d'un producteur, à condition que ces œuvres soient susceptibles de bénéficier de l'**amortissement fiscal** pratiqué sur une durée de **12 mois**,

☞ C'est le maintien de l'existant, par la validation législative du BOI 6 E-11-05.

Il s'agit du compte 722 du PCG 99, qui remplace et réactualise le compte « travaux faits par l'entreprise pour elle-même » (issu du PCG 57). Ce compte correspond à un produit calculé qui a uniquement pour objet d'annuler les charges. Il ne doit donc pas avoir d'impact à la hausse sur la VA, ce qui justifie la validation législative du BOI 6 E-11-05 (solution favorable pour les entreprises).

S'agissant des producteurs de cinéma, la solution actuelle est reprise : pas de prise en compte de la production immobilisée (justifiée par la durée de vie très courte du film).

Le Sénat a rétabli un traitement identique entre producteurs et distributeurs d'œuvres audiovisuelles ou cinématographiques (comme cela existait en matière de TP). Le sous-amendement n° 95 (Sénat) estime « justifié que les versements de minima de recettes par les distributeurs aux producteurs, afin de financer la production des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, soient admis en déduction de la valeur ajoutée produite par les distributeurs, à l'instar de la production immobilisée afférente à des œuvres audiovisuelles ou cinématographiques inscrites à l'actif du bilan des entreprises qui produisent ces œuvres. En effet, ces minima garantis contribuent au financement de la production et sont même une source essentielle au financement en amont de celle-ci ».

- des **subventions d'exploitation** et des **abandons de créances à caractère financier**, à la hauteur du **montant déductible** des **résultats imposables** à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés de l'entreprise qui les consent.

☞ Pour les subventions d'exploitation, l'existant (compte 74 PCG 99) est maintenu. La référence aux subventions d'équilibre, a été remplacée dans la version votée le 27 octobre (sous-amendement du Gouvernement n° 714).

Le sous-amendement présenté par le Gouvernement est motivé comme suit : « Le présent amendement a pour objet d'assurer une parfaite symétrie entre les deux parties ; l'abandon de créance serait :

- imposé chez l'entreprise qui en bénéficie,

- et déductible chez l'entreprise qui le consent, dans les mêmes proportions qu'il est déductible du bénéfice de l'entreprise qui l'accorde.

Cet amendement ne conduirait pas à renoncer à prendre en compte, dans les produits imposables à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, les subventions destinées à assurer l'équilibre de l'exploitation : de telles subventions, comme aujourd'hui et conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, sont assimilées à des subventions d'exploitation et donc imposables à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ».

- de la **variation positive des stocks**,

☞ C'est le maintien de l'existant, mais avec une présentation différente par rapport à la VA actuelle.

En effet, la VA actuelle retient des comptes de bilan, ce qui n'est pas cohérent, dès lors que la VA est calculée exclusivement à partir des comptes du compte de résultat. Il convient de retenir les comptes PCG 99 suivants, lorsque leur solde est positif (créditeur) :

- compte 603,
- compte 713.

- des **transferts de charges déductibles** de la valeur ajoutée (autres que ceux pris en compte dans le chiffre d'affaires),

☞ Le compte de transfert de charges (compte 791, voire éventuellement également le compte 797) doit être maintenu dans la VA dans les mêmes conditions que celles existant actuellement (cf. prise en compte des refacturations de frais dans le CA).

Les transferts de charges non pris en compte dans le CA, mais inclus dans la VA, sont ceux qui ne constituent pas des refacturations de frais, tout en contribuant à annuler des charges déductibles de la VA (cf. BOI 6 E-3-07 n° 18 et n° 19). Il s'agit pour l'essentiel des indemnités d'assurances perçues suite à un sinistre.

- et, d'autre part :

- les **achats stockés de matières premières et autres approvisionnements**, les **achats d'études et prestations de services**, les **achats de matériel, équipements et travaux**, les **achats non stockés de matières et fournitures**, les **achats de marchandises** et les **frais accessoires d'achat** (maintien de l'existant -comptes 601, 602, 604, 605, 606, 607, 608-), **diminués des rabais, remises et ristournes** obtenus sur achats,

☞ C'est le maintien de l'existant (compte 609). Ce compte était prévu dans la VA sous l'intitulé « ristournes, rabais et remises obtenus » (issu du PCG 57) pour l'application du PVA et venait en augmentation de la production de l'exercice. Après actualisation, ce compte vient bien en augmentation de la VA actuelle.

- la **variation négative des stocks**,

☞ C'est le maintien de l'existant, mais avec une présentation différente par rapport à la VA actuelle. En effet, la VA actuelle retient des comptes de bilan, ce qui n'apparaît pas cohérent, dès lors que la VA est calculée exclusivement à partir des comptes du compte de résultat.

Il convient de retenir les comptes PCG 99 suivants, lorsque leur solde est négatif (débitaire) :

- compte 603,
- compte 713.

- les **services extérieurs diminués des rabais, remises et ristournes obtenus**, à l'exception des **loyers ou redevances** afférents aux **biens corporels pris en location ou en sous-location** pour une durée de **plus de 6 mois** ou en **crédit-bail**, ainsi que les **redevances** afférentes à ces biens lorsqu'elles résultent d'une **convention de location-gérance**.

Toutefois, lorsque les **biens pris en location** par le redevable sont **donnés en sous-location** pour une durée de **plus de 6 mois**, les **loyers** sont retenus à **concurrence** du **produit** de cette **sous-location**,

☞ C'est le maintien de l'existant (comptes 611, 613 le cas échéant, 614 à 618 et 621 à 628).

Les règles du BOI 6 E-1-00 en cas de sous-locations successives sont validées partiellement :

- en ne les étendant pas au crédit preneur qui donne en sous location (la tolérance du BOI 6 E-1-00 ne joue pas lorsque la 1^{ère} convention de la « cascade » est un contrat de crédit-bail),
- en autorisant la déduction des loyers au locataire intermédiaire, y compris lorsque ce locataire sous-loue à une personne non assujettie à la TP (extension de l'assouplissement doctrinal actuel).
Pour les rabais, l'existant (comptes 619 et 629) est maintenu.

- les **taxes sur le chiffre d'affaires** et assimilées, les **contributions indirectes**, la **taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques**,

☞ C'est le maintien de l'existant, par une validation de la doctrine DB 6 E 4332 n° 20 (comptes 6353, 6358 ou 6378, selon le cas) ; la nouvelle contribution carbone climat avait été introduite, puis a été déclarée non conforme par le Conseil constitutionnel.

- les **autres charges de gestion courante**, autres que les quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun,

☞ Le compte « autres charges de gestion courante » a été introduit par le PCG 82.

Les opérations actuellement comptabilisées dans ce compte ne figuraient dans aucun compte du PCG 57, sauf les « jetons de présence » (compte 653 du PCG 99) qui faisaient partie des charges financières (compte 669 du PCG 57).

- les **abandons de créances à caractère financier**, à la hauteur du **montant déductible des résultats imposables** à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés,
- les **dotations aux amortissements pour dépréciation** afférentes aux **biens corporels donnés en location** ou en **sous-location** pour une durée de **plus de 6 mois**, donnés en **crédit-bail** ou faisant l'objet d'un **contrat de location-gérance**, en **proportion** de la seule **période de location**, de **sous-location**, de **crédit-bail** ou de **location-gérance**.
 - ☞ *Les nouveautés sont les suivantes :*
 - on précise expressément qu'il s'agit des **amortissements comptables**,
 - on **taxe les plus-values** (cf. *Algeco*). Il est difficile de justifier un traitement différencié entre loueurs et banques,
 - on ne retient que les **amortissements afférents à la période de location**, les autres devant être exclus. En effet, à défaut, les **charges pourraient excéder les loyers perçus**,
- les **moins-values de cession d'éléments d'immobilisations** corporelles et incorporelles, lorsqu'elles se rapportent à une **activité normale et courante**.
 - ☞ *La règle est symétrique au principe issu de la jurisprudence Algeco (cf. PV de cession d'immobilisations, ci-dessus). Cela correspond à la différence négative entre les comptes 775 et 675 du PCG 99, pour les seules cessions concernées.*

▪ **[I.5.]** La **valeur ajoutée des contribuables** mentionnés au **[I.2.] (titulaires de BNC)** est constituée par l'**excédent du chiffre d'affaires** défini au **[I.2.]** sur les **dépenses de même nature** que les **charges admises en déduction** de la **valeur ajoutée** en application du **[I.4.]**, à l'**exception de la TVA déductible ou décaissée**.

☞ *Les dépenses déductibles sont les suivantes (sur la base de la nomenclature des comptes du 30 janvier 1978) :*

- *honoraires rétrocédés,*
- *certaines dépenses professionnelles d'exploitation : achats, entretien et réparations, petit outillage, eau, chauffage, gaz, électricité, honoraires ne constituant pas des rétrocessions, primes d'assurances, transports et déplacements, frais divers de gestion, pertes diverses.*

▪ **[I.6.]** La **valeur ajoutée des contribuables** mentionnés au **[I.3.] (propriétaires disposant de revenus fonciers)** est égale à l'**excédent du chiffre d'affaires** défini au **[I.3.]**, **diminué des charges** de la **propriété** énumérées à l'**article 31 du CGI** (à l'**exception des charges** énumérées au **[I.1°c. et d.]** du même **article 31 - impôts locaux, taxe sur les locaux de bureaux, commerciaux ou de stockage perçue par la région Île-de-France et intérêts de la dette -**).

LA LIMITATION DE LA VALEUR AJOUTEE PRISE EN COMPTE A 80 % DU CHIFFRE D'AFFAIRES SI CELUI-CI EST INFÉRIEUR OU ÉGAL A 7,6 MILLIONS D'EUROS ET A 85 % DU CHIFFRE D'AFFAIRES SI CELUI-CI EST SUPÉRIEUR A 7,6 MILLIONS D'EUROS

▪ **[I.7.]** La **valeur ajoutée** définie aux **[I. 4.,5. et 6.]** ci-dessus ne peut **pas excéder un pourcentage** du **chiffre d'affaires** mentionné respectivement aux **[I. 1., 2. et 3.]** égal à :

- **80 %** pour les **contribuables** dont le **chiffre d'affaires** est **inférieur ou égal à 7,6 millions d'euros**,
- **85 %**, pour les **contribuables** dont le **chiffre d'affaires** est **supérieur à 7,6 millions d'euros**.

☞ *L'Assemblée nationale avait plafonné la valeur ajoutée prise en compte à 80 % du chiffre d'affaires, seulement pour les entreprises dont le CA est inférieur à 7,6 millions d'euros.*

Pour les quelques 261.900 entreprises dont le CA est supérieur à 7,6 millions d'euros, l'AN n'avait fixé aucun plafond. Le Sénat, « afin de réduire le nombre d'entreprises perdantes ou l'ampleur de leurs pertes », avait quant à lui fixé le plafond 80 % pour l'ensemble des entreprises, y compris celles disposant d'un chiffre d'affaires très important.

La commission mixte paritaire avait rétabli la limitation aux seules entreprises de moins de 7,6 millions d'euros de CA, mais le gouvernement, après le vote de la CMP, a présenté un amendement qui limite la prise en compte de la VA, y compris pour les entreprises de plus de 7,6 millions de CA (limitation de la VA à 85 % du CA).

Le montant de la baisse de la matière imposable correspondant, subie par les collectivités locales, n'a pas été communiqué.

▪ Pour l'**application** du présent **[I. 7.]**, la **période retenue** pour le **chiffre d'affaires** est la **même** que celle retenue pour la **valeur ajoutée**.

LA PRISE EN COMPTE PROGRESSIVE, DANS LE CALCUL DE LA VALEUR AJOUTEE SE RAPPORTANT A UNE ACTIVITE DE LOCATION D'IMMEUBLES A TITRE PROFESSIONNEL, DES PRODUITS ET CHARGES

▪ **[II.]** Par **exception** au **[I.]** ci-dessus, les **produits** et les **charges** qui y sont mentionnés et se rapportant à une **activité de location** ou de **sous-location d'immeubles nus** (réputée exercée à **titre professionnel** au sens de l'**article 1447** du CGI) ne sont **pris en compte**, pour le calcul de la **valeur ajoutée**, qu'à **raison** :

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - de 10 % de leur montant en 2010, - de 20 % en 2011, - de 30 % en 2012, - de 40 % en 2013, - de 50 % en 2014, | <ul style="list-style-type: none"> - de 60 % en 2015, - de 70 % en 2016, - de 80 % en 2017, - et de 90 % en 2018. <p>(pour atteindre 100 % en 2019)</p> |
|---|---|

Tableau récapitulatif les différents éléments entrant dans le calcul de la valeur ajoutée (droit commun)

- La valeur ajoutée est la différence entre les deux termes suivants (1^{er} terme - 2^{ème} terme) :

1^{er} TERME

2^{ème} TERME

chiffre d'affaires (CA) :
ventes de produits fabriqués,
prestations de services et marchandises
(diminués des rabais, remises et ristournes accordés)
 +
redevances pour concessions, brevets,
licences, marques, procédés, logiciels,
droits et valeurs similaires
 +
plus values de cession
d'immobilisations corporelles et incorporelles
 +
refacturations de frais inscrites
au compte de transfert de charges

achats stockés de matières premières
et autres approvisionnements, achats d'études,
prestations de services, achats de matériel, équipements
et travaux, achats non stockés de matières et
fournitures, achats de marchandises
et frais accessoires d'achat
(diminués des rabais, remises et ristournes obtenus)

autres produits de gestion courante
(à l'exception de ceux déjà pris en compte dans le CA
et des quotes-parts de résultat
sur opérations faites en commun)

variation négative des stocks

services extérieurs
(diminués des rabais, remises et ristournes obtenus),
à l'exception des loyers ou redevances afférents
aux biens pris en location ou en sous-location
de plus de 6 mois ou en crédit-bail

production immobilisée
(à hauteur des seules charges
qui ont concouru à sa formation)

taxes sur le chiffre d'affaires,
contributions indirectes,
taxe intérieure sur les produits pétroliers

subventions d'exploitation
et abandons de créances à caractère financier

autres charges de gestion courante

variation positive des stocks

abandons de créances à caractère financier

transferts de charges déductibles de la VA
(autres que ceux pris en compte dans le CA)

dotations aux amortissements pour dépréciation
(biens corporels donnés en location ou sous-location
sur plus de 6 mois, en crédit bail
ou faisant l'objet d'un contrat de location-gérance)

moins values de cession d'éléments d'immobilisations
(activité normale et courante)

- **[III.] Les définitions** ci-après s'appliquent :
 - aux **établissements de crédit**,
 - et, lorsqu'elles sont **agrées** par l'**Autorité de contrôle prudentiel**, les **entreprises** mentionnées à l'**article L.531-4** du **Code monétaire et financier**.
 - ☞ *Le champ de la VA bancaire est scindé en deux parties :*
 - les entreprises qui relèvent du plan de compte des établissements de crédit (PCEC),
 - celles qui relèvent du plan du compte général (PCG) ou d'un plan comptable proche.
- L'article 1586 sexies regroupe désormais toutes les entreprises relevant du PCEC ou d'un plan comptable assimilable :
- ensemble des établissements de crédit (banques commerciales, sociétés de crédit-bail...),
 - prestataires de services d'investissement agréés.

LE CALCUL DU CHIFFRE D'AFFAIRES

☞ Les opérations suivantes, bien que non bancaires, se rapportent à une activité normale et courante des banques. La rédaction précédente était « les produits d'exploitation bancaire et les produits accessoires ». S'agissant des produits d'exploitation bancaire, ceux-ci incluent les gains latents sur titres de transaction résultant de l'évaluation « mark-to-market » (compte 7032).

La notion de « produits accessoires » (compte 72 du PCEC 78) est remplacée par la notion de « produits divers d'exploitation » (compte 74 du PCEC 93), qui s'est substituée à elle lors du changement de PCEC.

Cela implique la neutralisation de certains comptes, afin de rester sur un champ constant, car la notion de « produits divers d'exploitation » est plus large que celle de « produits accessoires », qui semblait se limiter aux seules opérations comptabilisées dans les comptes actuels suivants : 741, 743, 747 et 749 (sauf 7492).

▪ **[III.1] Le chiffre d'affaires** comprend l'**ensemble des produits d'exploitation bancaires** et des **produits divers d'exploitation autres** que les **produits suivants** :

- **[a.] 95 % des dividendes sur titres de participation et parts** dans les **entreprises liées**,
 - ☞ Il s'agit d'une validation législative d'une décision doctrinale sur l'exclusion des dividendes sur titres de participation des établissements de crédit.
- **[b.] plus-values de cession sur immobilisations** figurant dans les produits divers d'exploitation **autres** que celles portant sur les **autres titres détenus à long terme**,
 - ☞ Ces opérations ont été exclues de la VA, car :
 - soit elles ne se rapportent pas à l'exploitation proprement dite (plus-values de cessions sur immobilisations corporelles ou incorporelles,
 - soit elles relèveraient d'une logique patrimoniale (plus-values de cession sur titres de participation). Or, les éléments exclus de la VA sont automatiquement exclus du CA.
 - Pour les plus-values de cession d'immobilisations corporelles et incorporelles, la situation actuelle est maintenue. Par symétrie, les moins-values de même nature sont exclues.*
 - S'agissant des « autres titres détenus à long terme » (ATDLT), les plus-values de cession seraient prises en compte (symétrie par rapport aux dividendes, qui doivent être pris en compte depuis la lettre FBF de 2008).*
 - Définition des ATDLT : il s'agit des titres acquis en vue de favoriser le développement de relations professionnelles durables en créant un lien privilégié avec l'entreprise émettrice, mais sans influence dans la gestion des entreprises dont les titres sont détenus en raison des faibles pourcentages des droits de vote qu'ils représentent.*
- **[c.] reprises de provisions spéciales et de provisions sur immobilisations**,
 - ☞ Il ne s'agit pas de produits encaissables. Ils sont enregistrés aux comptes 70412, 70413 et 70422 (il s'agit ici uniquement des reprises sur provisions portant sur des biens donnés en crédit-bail ou en location) ainsi qu'au compte 748 (reprise de provisions sur immobilisations). Ces reprises sont actuellement prises en compte dans la VA.
 - S'agissant des provisions, on ne peut pas comparer les conditions de prise en compte dans le CA et dans la VA.*
- **[d.] quotes-parts de subventions d'investissement**,
 - ☞ Il ne s'agit pas de produits encaissables. Ces produits sont enregistrés au compte 7492.
 - Ces produits ne sont pas pris en compte dans la VA, dans un souci de cohérence avec les entreprises relevant de la VA de droit commun.*
 - Le PCEC 78 ne prévoyait aucun compte spécifique pour enregistrer ces produits, mais il semble que le compte 76 (non pris en compte dans la VA) était le compte le plus adéquat.*
- **[e.] quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun.**

LE CALCUL DE LA VALEUR AJOUTEE

- [III.2.] La valeur ajoutée est égale à la **différence** entre :
 - **d'une part, le chiffre d'affaires**, tel qui est défini au [III.1.] ci-dessus, **majoré des reprises de provisions spéciale, et des récupérations sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent aux produits d'exploitation bancaire**,
 - ☞ *La prise en compte des provisions portant sur les biens donnés en location simple (compte 70422 pour les produits) est remise en cause, ce régime procurant un avantage comparatif par rapport aux loueurs longue durée non bancaires (qui ne disposent pas de cette faculté).*
Par symétrie, les dotations aux provisions de même nature doivent être exclues.
 - **et, d'autre part :**
 - les **charges d'exploitation bancaires autres** que les **dotations aux provisions sur immobilisations données en crédit-bail** ou en **location simple**,
 - ☞ *La situation antérieure est maintenue, sauf pour les provisions visées. Ces charges sont celles du compte 60. La prise en compte des provisions portant sur les biens donnés en location simple (compte 60422 pour les charges) ou en crédit-bail est remise en cause, ce régime procurant un avantage comparatif par rapport aux loueurs longue durée non bancaires (qui ne disposent pas de cette faculté) ou aux GIE de financement.*
Par symétrie, les reprises sur provision de même nature doivent être exclues.
Par ailleurs, les charges d'exploitation bancaire incluent les pertes latentes sur titres de transaction résultant de l'évaluation mark-to-market (compte 6032).
 - les **services extérieurs**, à l'**exception des loyers** ou **redevances** afférents aux **biens corporels pris en location ou en sous-location** pour une durée de **plus de 6 mois** ou en **crédit-bail**, ainsi que les **redevances** afférentes à ces biens lorsqu'elles résultent d'une **convention de location-gérance** ; toutefois, lorsque les **biens pris en location** par le redevable sont **donnés en sous-location** pour une durée de **plus de 6 mois**, les **loyers** sont **retenus** à concurrence du **produit** de cette **sous-location**,
 - ☞ *La situation antérieure est maintenue (sous réserve du cas particulier des loyers, cf. VA de droit commun).*
Il faut remplacer, à champ constant, la notion de « consommations en provenance des tiers » (correspondant au compte 64 « charges générales d'exploitation » du PCEC 78) par la notion de « services extérieurs » du PCEC 93.
 - les **charges diverses d'exploitation**, à l'**exception des moins-values de cession sur immobilisations autres** que celles portant sur les **autres titres détenus à long terme** et des **quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun**.
 - ☞ *La situation actuelle est maintenue :*
 - *pour les moins-values de cession d'immobilisations autres que les ATDLT (ces moins-values restent exclues de la VA) ; par symétrie, les plus-values de cession de même nature sont exclues,*
 - *pour les charges des comptes 641, 643 et 649, celles-ci étaient enregistrées dans le compte 64 du PCEC 78, pris en compte dans la VA, et doivent donc être maintenues.*
En revanche, les plus-values sur ATDLT étant prises en compte, il convient de faire de même avec les moins-values.
Enfin, le compte 642 paraît devoir aussi être pris en compte dans la VA car il se rapporte à l'exploitation.
 - les **pertes sur créances irrécouvrables**, lorsqu'elles se rapportent aux **produits d'exploitation bancaire**.

LES ELEMENTS ENTRANT DANS LA « COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES » DES ENTREPRISES AYANT POUR ACTIVITE PRINCIPALE LA GESTION D'INSTRUMENTS FINANCIERS

- [IV.] Les **définitions** ci-après s'appliquent aux **entreprises autres** que celles mentionnées au [III.] ci-dessus (**établissements de crédit**) et au [VI.] ci-après (**mutuelles et unions, institutions de prévoyance, entreprises d'assurance et de réassurance**), qui ont pour **activité principale** la **gestion d'instruments financiers** (au sens de l'article L.211-1 du **code monétaire et financier**).
 - ☞ *Dans la version initiale du PLF, entraient dans le champ de la VA bancaire les entreprises réalisant une activité financière sans être établissements de crédit essentiellement des prestataires de services d'investissement - autres que ceux agréés par le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement - et des centrales de trésorerie.*
C'est la commission des finances de l'AN qui a modifié la définition figurant dans le texte initial, afin d'étendre le champ des sociétés relevant de la définition financière de la valeur ajoutée à celles dont la gestion d'instruments financiers est l'activité principale, sauf lorsqu'elles appartiennent à un groupe dont la gestion d'instruments financiers n'est pas l'activité principale.

LE CALCUL DU CHIFFRE D'AFFAIRES

- [IV.1.] Le **chiffre d'affaires** comprend :
 - le **chiffre d'affaires** tel qu'il est déterminé pour la **généralité des entreprises** au [I.1.] ci-dessus,
 - les **produits financiers**, à l'exception des **reprises sur provisions pour dépréciation de titres**, et de **95 % des dividendes sur titres de participation**,
 - et les **plus-values** sur **cessions des titres** (à l'exception des **plus-values** de **cession de titres de participation**).

LE CALCUL DE LA VALEUR AJOUTEE

- [IV.2.] La **valeur ajoutée** est égale à la **différence** entre :
 - **d'une part**, le **chiffre d'affaires** tel que défini au [IV.1.] ci-dessus, **majoré des rentrées sur créances amorties** lorsqu'elles se rapportent au **chiffre d'affaires** défini au [IV. 1.]
 - **et, d'autre part** :
 - les **services extérieurs** mentionnés au [I.4],
 - les **charges financières** (à l'exception des **dotations aux amortissements** et aux **provisions**)
 - les **moins-values** de **cessions de titres** (**autres** que les **titres de participation**),
 - les **pertes sur créances irrécouvrables**, lorsqu'elles se rapportent au **chiffre d'affaires** défini au [IV. 1.]
- **Sauf** pour les **entreprises** dont au moins **50 %** des **droits de vote** sont **détenus**, directement ou indirectement, par une **entreprise** mentionnée au [III.] ci-dessus ou au [VI.] ci-dessous, ou **conjointement** par des **entreprises** mentionnées au [III.] ou au [VI.], les **conditions** mentionnées aux **deux alinéas précédents** s'apprécient, le cas échéant, au regard de l'**actif** et du **chiffre d'affaires** du **groupe** auquel appartient la société (au sens de l'**article L.233-16** du **Code du commerce**) sur la base des **comptes consolidés** prévus au [I.] du **même article**.

LES ELEMENTS ENTRANT DANS LA « COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES » DES SOCIETES DE FINANCEMENT D'IMMOBILISATIONS CORPORELLES (CREEES POUR UNE OPERATION UNIQUE)

- [V.] Les **définitions** ci-après s'appliquent aux **sociétés créées** pour la **réalisation d'une opération unique de financement d'immobilisations corporelles** :
 - [a.] qui sont **détenues à 95 % au moins** par un **établissement de crédit** et qui réalisent l'**opération** pour le **compte** de l'**établissement de crédit** ou d'une **société elle-même détenue à 95 % au moins** par l'**établissement de crédit**,
 - [b.] ou qui sont **soumises** au [II.1.] de l'**article 39 C** ou aux **articles 217 undecies** ou **duodecies**.

☞ *Le champ du rescrit sur les GIE de financement (RES 2009/02) est ainsi validé législativement.*

Néanmoins est désormais défini un régime unique pour les GIE de financement, sans possibilité d'option (dans un souci de simplification).

LE CALCUL DU CHIFFRE D'AFFAIRES

- [V.1.] Le **chiffre d'affaires** comprend :
 - le **chiffre d'affaires**, tel qu'il est déterminé au [I.1] pour la **généralité des entreprises**,
 - les **produits financiers** et les **plus-values** résultant de la **cession au crédit-preneur** des **immobilisations financées** dans le cadre de l'**opération** visée au **1^{er} alinéa** du présent [V.].

LE CALCUL DE LA VALEUR AJOUTEE

- [V.2.] La **valeur ajoutée** est égale à la **différence** entre :
 - **d'une part**, le **chiffre d'affaires** tel qu'il est défini au [V.1.], **majoré des rentrées sur créances amorties** lorsqu'elles se rapportent au **chiffre d'affaires** défini au [V. 1.]
 - **et, d'autre part** :
 - les **services extérieurs** et les **dotations aux amortissements** mentionnés au [I.4],
 - les **charges financières** et les **moins-values** résultant de la **cession au crédit-preneur** des **immobilisations financées** dans le cadre de l'**opération** visée au **1^{er} alinéa** du présent [V.],
 - **et les pertes sur créances irrécouvrables** lorsqu'elles se rapportent au **chiffre d'affaires** défini au [V. 1.]

☞ *Il n'existe pas de modification par rapport à la VA actuelle pour les entreprises optant pour la VA bancaire, sauf la suppression de la prise en compte des provisions afférentes aux biens donnés en location ou en crédit-bail (de la même façon que pour les établissements de crédit ci-après).*

- [VI.] Les **définitions** ci-après s'appliquent :
 - aux **mutuelles** et **unions** régies par le **livre II** du **Code de la mutualité**,
 - aux **institutions de prévoyance** régies par le **titre III** du **livre IX** du **Code de la Sécurité sociale** ou par le **titre VII** du **livre VII** du **Code rural**,
 - et aux **entreprises d'assurance** et de **réassurance** régies par le **Code des assurances**.
- Les **entreprises** ayant pour **activité principale** la **gestion d'instruments financiers** sont celles qui remplissent **au moins une** des **deux conditions** suivantes :
 - les **immobilisations financières**, ainsi que les **valeurs mobilières de placement** détenues par l'entreprise lorsqu'elles ont représenté en moyenne **au moins 75 %** de l'**actif** au cours de la **période** mentionnée à l'**article 1586 quinquies**,
 - le **chiffre d'affaires** de l'**activité de gestion d'instruments financiers** correspondant aux **produits financiers** et aux **produits sur cession de titres** réalisé au cours de la **période** mentionnée à l'**article 1586 quinquies** est **supérieur au total** des **chiffres d'affaires** des **autres activités**.

LE CALCUL DU CHIFFRE D'AFFAIRES

- [VI.1.] Le **chiffre d'affaires** comprend :
 - les **primes** ou **cotisations**,
 - ☞ Ces produits sont dans le cœur de métier des assurances (compte 70). Ils correspondent aux comptes 70 et 73 de l'ancien PCA.
 - les **autres produits techniques**,
 - ☞ Ces produits sont également dans le cœur de métier des assurances (compte 74). Ils étaient comptabilisés dans le compte 75 de l'ancien PCA « commissions et participations reçues des réassureurs », mais probablement aussi, pour certains d'entre eux, dans le compte 76 « produits accessoires » (les comptes 75 et 76 sont pris en compte dans la VA).
 - les **commissions reçues des réassureurs**,
 - ☞ Le sous-amendement 741 (AN) présenté par le Gouvernement a supprimé l'exception existant « pour la part des réassureurs afférente aux variations des provisions pour sinistres à payer et des autres provisions techniques ».
 - L'exposé des motifs de ce sous-amendement précise que « la double imposition des parts de réassurance est ainsi éliminée, les plus et moins-values de cessions de titres de participations et d'immeubles d'exploitation sont, comme pour les établissements de crédit, exclues du calcul de la valeur ajoutée, la déduction des participations aux résultats de la valeur ajoutée est confirmée, puisqu'il s'agit d'une provision technique. Les quotes-parts de résultats d'opérations faites en commun sont, comme pour les autres entreprises, exclues de la valeur ajoutée.
 - Par ailleurs, compte tenu de la particularité du plan comptable des assurances, il paraît nécessaire de donner la liste des charges qui ne sont jamais déductibles de la valeur ajoutée ».
 - les **produits non techniques**, à l'**exception** de l'**utilisation** ou de **reprises de provisions**,
 - ☞ Ces produits, bien que n'étant pas dans le cœur de métier des assurances (compte 75), se rapportent à une activité normale et courante des assurances.
 - S'agissant des **reprises de provisions**, ce ne sont pas des produits encaissables.
 - En ce qui concerne la VA, la situation actuelle est maintenue (sauf pour les provisions). Ces produits étaient probablement comptabilisés dans le compte 76 « produits accessoires » de l'ancien PCA, s'agissant d'activités qui sont sans lien technique avec l'assurance (le compte 76 est pris en compte dans la VA).
 - Les **reprises sur provisions inscrites en compte 752** devraient, en revanche, ne pas être prises en compte (seules les provisions techniques sont à prendre en compte dans la VA) [voir ci-dessous le traitement des provisions pour dépréciation].
 - et les **produits des placements**, à l'**exception** :
 - des **reprises de provisions pour dépréciation**,
 - des **plus-values** de **cession** et de **95 %** des **dividendes** afférents aux **placements** dans des **entreprises liées** ou **avec lien de participation**,
 - et des **plus-values de cession d'immeubles d'exploitation**,
 - et des **quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun**,
 - ☞ Ces produits sont dans le cœur de métier des assurances (compte 76).

En ce qui concerne la rédaction relative aux produits financiers (par rapport à la VA), la notion de « produits des placements » s'est substituée à celle de « produits financiers ». Il paraît logique de tenir compte des plus-values de cession de titres, car elles se rapportent à une activité normale des entreprises d'assurances.

Il convient donc d'intégrer la jurisprudence du CE du 31 décembre 2008 (SA La Mondiale) sur la prise en compte des plus-values de cession de titres.

Les reprises sur provision pour dépréciation (compte 769) doivent être exclues de ce compte, s'agissant de produits calculés déjà exclus en matière de VA bancaire et de VA de droit commun.

L'exposé des motifs du sous-amendement 742 (AN) présenté par le Gouvernement précise que « la double imposition des parts de réassurance est ainsi éliminée, les plus et les moins-values de cessions de titres de participations et d'immeubles d'exploitation sont, comme pour les établissements de crédit, exclues du calcul de la valeur ajoutée, la déduction des participations aux résultats de la valeur ajoutée est confirmée, puisqu'il s'agit d'une provision technique. Les quotes-parts de résultats d'opérations faites en commun sont, comme pour les autres entreprises, exclues de la valeur ajoutée.

LE CALCUL DE LA VALEUR AJOUTEE

- [VI.2.] La valeur ajoutée est égale à la **différence** entre :
 - **d'une part, le chiffre d'affaires**, tel qui est défini au [V.1.], **majoré** :
 - des **subventions d'exploitation**,
 - ☞ S'agissant des subventions d'exploitation (compte 73), l'antérieur est maintenu.
 - de la **production immobilisée**, à hauteur des seules **charges** qui ont **concouru** à sa **formation** et qui sont **déductibles** de la **valeur ajoutée**,
 - ☞ L'antérieur est maintenu, par la validation législative du BOI 6 E-11-05 (compte 72). Ce compte remplace et réactualise le compte « travaux faits par l'entreprise pour elle-même » dans l'article de loi actuel.
 - des **transferts**,
 - ☞ Ce compte a été créé par le dernier PCA (compte 79). Étant donné qu'il recouvre des transferts afférents à des produits de placements, pris en compte dans la VA, il convient également d'en tenir compte.
 - et, **d'autre part (sous réserve** des précisions mentionnées aux **alinéas suivants**) :
 - les **prestations et frais payés**,
 - les **achats**,
 - le montant des **secours exceptionnels** accordés par décision du conseil d'administration ou de la commission des secours lorsque celle-ci existe.
 - les **autres charges externes**,
 - les **autres charges de gestion courante**,
 - les **variations des provisions pour sinistres** ou **prestations à payer** et des **autres provisions techniques, y compris** les **provisions pour risque d'exigibilité** pour la seule **partie** qui n'est **pas admise en déduction** du **résultat imposable** (en application de l'article 39-1-5°),
 - la **participation aux résultats**,
 - les **charges des placements** à l'**exception** des **moins-values de cession** des **placements** dans des entreprises liées ou avec lien de participation et des **moins-values de cession d'immeubles d'exploitation**.
 - ☞ La situation antérieure est maintenue, sauf pour le cas particulier des provisions pour dépréciation et de la provision pour risque d'exigibilité.

Il convient de mettre à jour les termes de la loi par rapport aux évolutions du PCA : il s'agit donc de prendre en compte dans la VA les comptes 60 à 67, mais seuls les éléments dans les comptes 60, 63 à 67 sont déductibles de la VA ; en effet, dans ce PCA, les charges de personnel et impôts et taxes figuraient dans des comptes de classe 6, en l'occurrence les comptes 61 et 62.

En outre, les dotations aux provisions pour dépréciation doivent être exclues de ce compte, s'agissant de produits calculés déjà exclus en matière de VA dans le cadre de l'ancien PCA.

Le sous-amendement n° 743 (AN) élimine la double imposition des parts de réassurance.

Les plus et moins-values de cessions de titres de participations et d'immeubles d'exploitation sont, comme pour les établissements de crédit, exclues du calcul de la VA.

La déduction des participations aux résultats de la VA est confirmée, puisqu'il s'agit d'une provision technique.

Les quotes-parts de résultats d'opérations faites en commun sont, comme pour les autres entreprises, exclues de la VA.

Le sous-amendement n° 480 (Sénat), relatif aux secours exceptionnels, vise, selon l'exposé de ses motifs :

- « à atténuer le renforcement par cet article du poids de l'imposition sur les entreprises de l'économie sociale que sont les mutuelles, unions, institutions de prévoyance et entreprises d'assurances,
- à assurer la reconnaissance des missions de solidarité et d'intérêt général assurées par l'économie sociale ».

- Ne sont toutefois **pas déductibles** de la valeur ajoutée :
 - les **loyers** ou **redevances** afférents aux **biens corporels pris en location ou en sous-location** pour une durée de **plus de 6 mois** ou en **crédit-bail**,
 - les **redevances** afférentes à ces **immobilisations** lorsqu'elles résultent d'une **convention de location-gérance** ; toutefois, lorsque les **biens pris en location** par le redevable sont **donnés en sous-location** pour une durée de **plus de 6 mois**, les **loyers** sont **retenus à concurrence** du **produit** de cette **sous-location**.
 - les **charges de personnel**,
 - les **impôts, taxes et versements assimilés**, à l'exception :
 - des **taxes sur le chiffre d'affaires** et assimilées,
 - des **contributions indirectes**,
 - de la **taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques**,
 - les **quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun**,
 - les **charges financières** afférentes aux **immeubles d'exploitation**,
 - les **dotations aux amortissements d'exploitation**,
 - les **dotations aux provisions autres que les provisions techniques**.

☞ *Le sous-amendement n° 744 (AN) élimine la double imposition des parts de réassurance (voir le commentaire du sous-amendement 742 relatif au CA). Compte tenu de la particularité du plan comptable des assurances, il est apparu nécessaire de donner la liste des charges qui ne sont jamais déductibles de la VA.*

LA PRISE EN COMPTE, L'ANNEE SUIVANTE, DES PLUS VALUES DE CESSIION REALISEES L'ANNEE DE CREATION DE L'ENTREPRISE

- **[VII.]** Lorsque les **plus-values de cession d'immobilisations** ou de **titres de nature à être comprises** dans le **chiffre d'affaires** et la **valeur ajoutée** en application des **[I.]** et **[III.]** à **[VI.]** sont **réalisées l'année de création de l'entreprise**, elles sont **comprises dans le chiffre d'affaires** et la **valeur ajoutée** retenus au titre de l'année suivante.
- *L'exposé des motifs du sous-amendement n° 492 (Sénat) à l'origine de cette disposition considère que « dès lors que certaines entreprises appréhendent l'essentiel de leur revenu au titre de l'année de création (et ce, sous forme d'une ou de plusieurs plus-values), il y a lieu de prévoir que la ou les plus values doivent être comprises dans le CA des redevables au titre de l'année suivante, quand bien même elles auraient été réalisées au cours de l'année de création ».*

**LE MONTANT MINIMUM, FIXE A 250 EUROS, DE LA COTISATION DE CVAE
POUR LES ENTREPRISES DONT LE CHIFFRE D'AFFAIRES EST SUPERIEUR A 500.000 EUROS**

[article 1586 septies du CGI]

- Le **montant de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)**, après application des dispositions de l'**article 1586 ter A**, ne peut **pas**, pour les **entreprises** dont le **chiffre d'affaires**, au sens des **articles 1586 quinquies** et **sexies**, excède **500.000 euros**, être inférieur à **250 euros**.

L'ANNUALITE DE LA TAXE, LES OBLIGATIONS ET LE LIEU DE DECLARATION

[article 1586 octies du CGI]

**LES PROPOSITIONS D'AMENAGEMENT DE LA REPARTITION DE LA CVAE
EFFECTUEES PAR LE RAPPORT DURIEUX - SUBREMON**

- **[I]** « **Accroître la prise en compte des emplois dans le sens déjà choisi par la loi de finances pour 2010, en renforçant encore la pondération prévue au bénéfice des collectivités locales qui accueillent les installations les plus contraignantes pour l'environnement** » en renforçant la pondération des emplois quand les immobilisations industrielles évaluées selon la méthode comptable sont afférentes à des établissements soumis à la réglementation des installations classées et, plus encore, quand ces derniers établissements sont du type « **Seveso** », le rapport notant que « **le "double" pourrait être porté au "triple" pour les établissements soumis à la réglementation des installations classées et au quadruple pour les établissements du type "Seveso"** ».

[II] Prendre en compte, en complément du critère relatif à l'effectif, les valeurs locatives dans tous les cas où celles-ci sont déterminées à partir d'une base comptable, en utilisant ce critère pour répartir le tiers de la valeur ajoutée (les deux autres tiers restant répartis sur la base des effectifs selon une clef modifiée comme précédemment indiqué au bénéfice des établissements industriels constituant des installations classées pour la protection de l'environnement).

☞ *Le rapport souligne également la nécessité de simulations complémentaires exploitant les données déclaratives de la première campagne.*

LA POSITION DU RAPPORTEUR DE LA COMMISSION DES FINANCES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

- La commission des finances de l'Assemblée Nationale a soulevé un problème majeur de la réforme de la taxe professionnelle : celui du retour fiscal local des activités industrielles, et notamment des activités présentant des risques. Selon la commission, le problème a deux dimensions :
 - la faiblesse des ressources fiscales des collectivités abritant les principales zones industrielles du pays, les ressources de celles-ci sont garanties, mais leur dynamisme sera demain très faible,
 - le niveau clairement insuffisant, très préoccupant, des recettes fiscales qui seront perçues demain, à raison de l'accueil d'un établissement industriel nouveau.
- Des simulations à partir de cas-type ont été réalisées par des cabinets de conseil intervenant pour le compte des EPCI concernés. Leurs résultats sont alarmants. Ainsi, par exemple, pour le stockage de produits pétroliers, le retour fiscal pour l'EPCI diminue de 70 %.
- Or, le retour fiscal permet le financement des services publics locaux (y compris, d'ailleurs, de services aux entreprises qui constituaient antérieurement une forme de « *retrocession* » de la taxe professionnelle) lesquels concourent à l'acceptation des implantations par les populations.
- L'importance de cet enjeu fiscal a longtemps été suffisamment prise en compte par la Gouvernement. Il est donc piquant de constater que le présent article [59] propose une majoration du tarif de l'IFER éolien et une modification de la répartition de son produit au motif que le retour fiscal conditionne le développement de ces installations. En est-il autrement pour l'industrie ? Une usine chimique ou une centrale nucléaire ne présentent-elles pas des risques et des nuisances autrement plus importantes pour les riverains qu'une éolienne et est-il plus important pour l'avenir du pays d'implanter de nouvelles éoliennes subventionnées que de créer de nouvelles activités industrielles productrices de richesse et d'emplois ?
- Il est donc incontestablement nécessaire d'améliorer, dans toute la mesure du possible, le retour fiscal local des établissements industriels comme l'ont très justement souligné les parlementaires en mission.

**LES LIMITES D'UNE REPARTITION DE LA VALEUR AJOUTEE SUR UNE BASE SOCIALE,
SELON LE RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE**

- Les **règles de répartition** existantes ou proposées sont les règles de répartition de la **valeur ajoutée d'un redevable donné**. Contrairement à l'impôt sur les sociétés, pour lequel les **sociétés mères** peuvent se constituer redevables pour l'ensemble d'un groupe, **chaque société est redevable de la CVAE**, même lorsqu'elle appartient à un groupe.
- **Or, la valeur ajoutée est, en pratique, très largement mobile à l'intérieur d'un groupe**. La valeur ajoutée d'un groupe comprenant une **société A** exploitant une **usine de production**, une **société B transportant les produits** et une **société C** les **distribuant** par l'exploitation de **points de vente** va être **répartie** entre ces **trois sociétés** en fonction des **choix de facturation internes du groupe** qui aboutissent, en pratique, à « *placer* » la **marge** dans une société plutôt que dans une autre.
- En conséquence, le **choix des critères de répartition internes** à chacune des sociétés ne peut **aucunement garantir** ni la « *juste* » **localisation** de la valeur ajoutée, ni même sa **stabilité**.
- En réalité, la **réflexion sur la répartition de la valeur ajoutée** semble excessivement **dominée par un modèle d'organisation « mono-société »** des entreprises, dans lequel l'enjeu serait que la **VA** de ou des établissements industriels ne « *fuite* » pas vers le ou les **établissements « non-industriels »** supposés susceptibles d'employer des effectifs plus importants.
- Il n'est toutefois **pas du tout certain** que ce **modèle d'organisation** soit **universel**, ni même **dominant**. En 2007, on comptait, en moyenne, près de **4 sociétés dans chaque groupe intégré fiscalement à l'IS**. Or, au titre de la même année, selon les informations communiquées l'année dernière par le Gouvernement au Rapporteur général, **les sociétés en intégration fiscale ont réalisé 51 % de la valeur ajoutée nationale**.
- Il convient de rappeler qu'au titre du **même exercice**, les **entreprises** comptant des **établissements dans plusieurs communes**, qui sont les seules pour lesquelles se pose un **enjeu de répartition de la valeur ajoutée**, ont réalisé 57 % de la **valeur ajoutée nationale**. Il est donc **vraisemblable qu'une part déterminante de la valeur ajoutée « pluri-communale »**, que les **règles de répartition visent à localiser, soit de la valeur ajoutée « intra-groupe »** : si **toutes les sociétés en intégration fiscale** étaient présentes dans **plusieurs communes** (et il est vraisemblable que celles produisant le plus de valeur ajoutée le sont effectivement), elles auraient réalisé 90 % de la **valeur ajoutée « pluri-communale »**.
- Un **second élément essentiel** doit être gardé à l'esprit. La **taxe professionnelle** était **plafonnée en fonction de la valeur ajoutée**, ce plafonnement étant apprécié sur une **base sociale**. Conséquemment, **l'optimisation fiscale en matière de taxe professionnelle consistait à faire en sorte que la valeur ajoutée** ne soit pas réalisée dans les sociétés disposant des immobilisations imposables et les **groupes, en particulier les groupes industriels pour lesquels la taxe professionnelle représentait un enjeu important, se sont organisés en conséquence**.

Le **plafonnement** de la **cotisation économique territoriale**, qui est, pour les grands groupes et sous réserve de l'effet en principe marginal du « *dégrèvement barémique* » de CVAE, un **plafonnement de la CFE**, maintient **inchangé** cette **incitation fiscale à disjoindre la valeur ajoutée et les immobilisations imposables** (donc notamment les immeubles industriels).

- L'exemple de l'industrie automobile est, à cet égard, éclairant. Le rapporteur général a obtenu communication des **données fiscales des 20 entreprises du secteur automobile** acquittant, en 2009, les **cotisations de taxe professionnelle les plus élevées**. **7 de ces 20 entreprises, redevables d'une cotisation cumulée de taxe professionnelle de 496,5 millions d'euros, acquitteront, en 2010, 250 euros de CVAE chacune, c'est-à-dire la cotisation minimum** due par les entreprises dont le chiffre d'affaires excède 500.000 euros. **Ces entreprises n'ont pas de valeur ajoutée taxable, les modalités de la répartition de la valeur ajoutée n'ont donc, pour les collectivités les accueillant, strictement aucun effet**.
- Face au problème réel, justement souligné par le rapport des parlementaires en mission, du **retour fiscal insuffisant des activités industrielles** au bénéfice de leurs territoires d'implantation, il est donc probablement **illusoire d'espérer une solution pleinement satisfaisante** sur la base de critères de répartition ne prenant pas en compte la réalité économique des groupes et alors même que ceux-ci sont précisément incités à limiter la valeur ajoutée des entreprises disposant des immobilisations industrielles.

L'EXERCICE DE L'ACTIVITE AU 1^{ER} JANVIER DE L'ANNEE D'IMPOSITION

- [I. 1.] La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est due par le redevable qui exerce l'activité au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

LA TAXATION EN CAS D'APPORT, DE CESSION D'ACTIVITE, DE SCISSION D'ENTREPRISE OU DE TRANSMISSION UNIVERSELLE DU PATRIMOINE

« [I. 2.] Toutefois, en cas d'apport, de cession d'activité, de scission d'entreprise ou de transmission universelle du patrimoine (mentionnée à l'article 1844-5 du code civil), la CVAE est due également par le redevable :

- qui n'exerce aucune activité imposable au 1^{er} janvier de l'année,
- et auquel l'activité est transmise lorsque l'opération intervient au cours de l'année d'imposition.

☞ Ainsi, en cas d'opération de transmission, la VA produite par l'entreprise absorbante est taxée, quand bien même elle a été créée après le 1^{er} janvier ou elle n'exerçait pas d'activité à cette date.

LA DECLARATION ET LA DATE LIMITE DE SON DEPOT AU SERVICE DES IMPOTS

- [II. 1] Le montant de la valeur ajoutée fait l'objet, au plus tard le 2^{ème} jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année suivant celle au titre de laquelle la CVAE est due, d'une déclaration par les entreprises mentionnées au [I.] de l'article 1586 ter auprès du service des impôts dont relève leur principal établissement.

LE LIEU DE DECLARATION DES SALAIRES

- Cette déclaration mentionne, par établissement ou par lieu d'emploi, le nombre de salariés employés au cours de la période pour laquelle la déclaration est établie.

Les salariés exerçant leur activité dans plusieurs établissements ou lieux d'emploi sont déclarés dans celui où la durée d'activité est la plus élevée :

- y compris si l'entreprise ne dispose pas de locaux dans ce lieu d'emploi,
- dès lors que le salarié y exerce son activité plus de 3 mois.

☞ L'exposé des motifs de l'amendement à l'origine de cet article issu de la LF 2011 précise que « les travaux préparatoires à la clause de revoyure (rapport des parlementaires en mission et mission IGF - IGA) ont légitimement attiré l'attention sur la complexité des modalités de déclaration définies par décret.

La déclaration des salariés devait être effectuée en « équivalent temps plein travaillé », ce qui signifie qu'un salarié intervenant dans 50 communes devait être déclaré pour 1/50^{ème} d'EPTP dans chacune d'entre elles.

Naturellement, seules certaines entreprises sont concernées mais, pour elles (notamment des entreprises de secteurs de l'intérim, du nettoyage ou des travaux publics), il en résulte une vraie difficulté ».

« Ainsi est définie directement dans la loi une règle de déclaration. Les salariés devront être déclarés dans la commune où ils passent le plus de temps de travail, y compris (comme dans le droit existant) si l'entreprise n'a pas d'établissement dans cette commune, dès lors que le salarié y travaille au moins 3 mois.

L'article maintient, conformément à l'état du droit, la déclaration simultanée de l'assiette de l'impôt :

- d'une part, parce que le projet de loi ne prévoit plus cette déclaration, qui semble pourtant nécessaire au calcul de l'impôt,
- d'autre part, parce que la déclaration des salariés détermine cette assiette avec pour conséquence la répartition territoriale de la valeur ajoutée et donc le bénéfice des exonérations territorialisées ».

Ainsi, une commune (ou une communauté) ne sera certaine de percevoir une part de CVAE provenant par exemple d'un chantier de travaux publics que si les salariés ont été employés au moins 6 mois sur son territoire.

Par exemple, si le chantier n'a duré que 4 mois, il est possible que les mêmes salariés aient travaillé sur un autre territoire, pendant 5 mois. C'est la commune située sur ce territoire qui bénéficiera de l'intégralité de la CVAE répartie en fonction du nombre de salariés, puisque c'est la commune sur le territoire de laquelle la durée d'activité est la plus élevée qui bénéficie d'un retour de CVAE.

Si la nouvelle disposition simplifie considérablement les formalités pour les entreprises, elle ne constitue pas la façon la plus juste et impartiale de répartir la CVAE, d'autant qu'aucune possibilité de vérification par les collectivités locales n'est prévue.

LE LIEU DE DECLARATION DES EFFECTIFS AFFECTES AUX VEHICULES DE TRANSPORT

- Les **effectifs** affectés aux **véhicules** sont **déclarés** par les **entreprises de transport** :
 - au **local** ou au **terrain** qui constitue le **lieu de stationnement habituel des véhicules**,
 - ou, s'il n'en existe pas, au **local** où les **véhicules** sont **entretenus** ou **réparés** par le **redevable**.

A défaut, les **effectifs** sont **déclarés** au **principal établissement** de l'entreprise.

☞ *L'amendement d'origine sénatoriale correspondant à cette disposition (adopté malgré l'avis défavorable du gouvernement) vise à rétablir le mécanisme utilisé pour la répartition de la taxe professionnelle des entreprises de transport (mis en place à la suite d'un recours effectué par le maire d'une des deux communes d'accueil d'un dépôt de la RATP - situé à cheval sur leurs deux territoires -).*

Ainsi, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises de transport est répartie entre les collectivités d'accueil des lieux de stationnement des véhicules ou, à défaut, des locaux où sont entretenus ou réparés les véhicules.

- Un **décret** précise les **conditions d'application** du présent [II. 1.].

LA SOUSCRIPTION DE DECLARATIONS DANS LES 60 JOURS SUIVANT UNE TRANSMISSION UNIVERSELLE DE PATRIMOINE, UNE CESSION OU CESSATION D'ENTREPRISE OU UN DECES

- [II. 2.] En cas de **transmission universelle du patrimoine** (mentionnée à l'article 1844-5 du code civil) de **cession** ou de **cessation d'entreprise** ou de l'exercice d'une **profession commerciale**, ou de **décès du contribuable**, les **déclarations** mentionnées au [II. 1.] et au **dernier alinéa** de l'article 1679 **septies** doivent être **souscrites** dans un **déla**i de **60 jours**, décompté dans les **conditions** prévues, selon le cas, au [1.] ou au [4.] de l'article 201 ou au [I.] de l'article 202 du CGI.

L'IMPOSITION A LA VALEUR AJOUTEE DANS LA COMMUNE OU L'ENTREPRISE DISPOSE DE LOCAUX OU EMPLOIE DES SALARIES EXERÇANT LEUR ACTIVITE PLUS DE 3 MOIS

- [III.] La **valeur ajoutée** est **imposée** dans la **commune** où le **contribuable** la produisant :
 - dispose de **locaux**,
 - ou **emploi** des **salariés** exerçant leur **activité plus de 3 mois**.

Lorsqu'une entreprise ne dispose que d'un seul établissement, le produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (au taux de 0,3975 %) est versé directement à la commune ou l'EPCI d'implantation.

Exemple de d'attribution de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) pour une entreprise disposant d'un seul établissement, sur le territoire de la commune A.

- base valeur ajoutée : 30.000.000 euros,
- CVAE payée au bloc « communes-EPCI » : 30.000.000 euros x 1,5 % x 26,5 % (soit 0,3975 %) = **119.250 euros**

C'est ce montant qui sera attribué à la commune ou l'EPCI d'implantation.

En cas d'implantation d'établissements sur plusieurs communes, la répartition s'effectue selon les dispositions suivantes.

LA REPARTITION AU PRORATA DES VALEURS LOCATIVES ET DES EFFECTIFS (CAS GENERAL)

- Lorsqu'un **contribuable** dispose de **locaux** (ou **emploi** des **salariés** exerçant leur **activité plus de 3 mois**) dans **plusieurs communes**, la **valeur ajoutée** qu'il produit est **imposée** dans **chacune** de ces **communes**, et est **répartie** entre elles **au prorata** :

- pour le **tiers**, des **valeurs locatives des immobilisations imposées à la CFE**,
- et, pour les **deux tiers**, de l'**effectif** qui est **employé**, réparti selon les **modalités** définies au [II.] (du présent **article 1586 octies**).

☞ *L'article initial du PLF 2011 prévoyait une autre clé de répartition du produit de la CVAE entre les communes et EPCI :*

- pour moitié, sur les **effectifs**, sans majoration de ceux des établissements industriels,
- pour moitié, sur un **indicateur de surface** défini par décret.

Selon le rapporteur général du budget (AN) auteur de l'amendement initial, « il apparaît nettement préférable de maintenir la définition du critère de répartition directement dans la loi, parce que :

- *l'importance du sujet justifie que le législateur exerce pleinement sa compétence,*

- le renvoi à un décret retardera la fixation des règles définitives de répartition, qui ne peut plus attendre ».
- « La faiblesse des données disponibles, notamment faute d'exploitation de la première campagne déclarative, rend délicate la définition de cette clef de répartition. Un large consensus existant sur la nécessité de définir des règles assurant un retour fiscal élevé dans les territoires d'implantation des entreprises industrielles, il convient de retenir des règles dont il est certain qu'elles seront plus favorables que le droit existant pour ces territoires ».
- « C'est le cas des règles proposées par les 6 parlementaires nommés en mission pour préparer la clause de revoyure :
- pour le tiers, sur la base des valeurs locatives des seuls immeubles industriels,
- pour les deux tiers, sur la base des effectifs, en maintenant la majoration des effectifs industriels ».
- « Pour les entreprises comptant des établissements industriels, la répartition de la CVAE serait ainsi effectuée :
- un tiers serait réparti dans les communes abritant des établissements,
- les deux tiers seraient ensuite répartis entre toutes les communes où l'entreprise est présente, au prorata des effectifs, avec majoration des effectifs industriels.

Par rapport au droit existant (LF 2010), la CVAE répartie dans les communes comptant des établissements industriels serait majorée par l'effet du premier des deux critères de répartition » rappelés ci-dessus.

La motivation de l'exposé des motifs de l'amendement sénatorial (à l'origine de la version définitive du texte) est la suivante :

- « la pondération deux tiers/un tiers, qui reflète grossièrement la composition de la valeur ajoutée et qui a été retenue par l'Assemblée nationale, semble la plus neutre pour entrer en 2011 dans le régime de perception territorialisée du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Il est crucial de choisir les bons critères dès 2011 car toute modification, par la suite, des critères de territorialisation conduirait à des transferts de produit fiscal entre collectivités.
- en revanche, la prise en compte, comme l'a proposé l'Assemblée nationale, des seules valeurs locatives industrielles aurait pour effet de déformer de manière injustifiée le partage de la valeur ajoutée entre établissements d'une même entreprise. Il est donc proposé de retenir l'ensemble des valeurs locatives foncières, sachant que les entreprises industrielles bénéficient déjà d'un "bonus" au titre du critère des effectifs (puisque les effectifs des établissements dont les valeurs locatives sont industrielles à plus de 20 % sont "comptés doubles").
- le Gouvernement proposait dans son texte initial de ne pas retenir le critère des valeurs locatives, mais de lui préférer un indicateur de surface, de façon à neutraliser "l'effet prix" des valeurs locatives. Bon dans son principe, cet indicateur reste pourtant perfectible et il est préférable à ce stade de s'en tenir à un instrument de mesure plus solide ».

Exemple de répartition de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) pour une entreprise disposant de deux établissements (non-industriels), dans deux communes différentes			
- base VA totale : 30.000.000 euros			
- CVAE bloc communal : 30.000.000 euros x 0,3975 % = 119.250 euros			
- nombre total de salariés : 500 (commune A : 50 et commune B : 450)			
- VL totale : 2.000.000 € (commune A : 500.000 € et commune B : 1.500.000 €)			
commune A		commune B	
nombre de salariés : 50		nombre de salariés : 450	
part CVAE répartie au prorata des effectifs :		part CVAE répartie au prorata des effectifs :	
119.250 €	$\times \frac{2}{3} \times \frac{50 \text{ salariés}}{500 \text{ salariés}} = 7.950 \text{ €}$	119.250 €	$\times \frac{2}{3} \times \frac{450 \text{ salariés}}{500 \text{ salariés}} = 71.550 \text{ €}$
part CVAE répartie au prorata des valeurs locatives :		part répartie au prorata des valeurs locatives :	
119.250 €	$\times \frac{1}{3} \times \frac{500.000 \text{ €}}{2.000.000 \text{ €}} = 9.938 \text{ €}$	119.250 €	$\times \frac{1}{3} \times \frac{1.500.000 \text{ €}}{2.000.000 \text{ €}} = 29.812 \text{ €}$
total de CVAE :		total de CVAE :	
17.888 €		101.362 €	

**LA REPARTITION EN CAS D'IMMOBILISATIONS INDUSTRIELLES
REPRESENTANT PLUS DE 20 % DE LA VALEUR LOCATIVE DES IMMOBILISATIONS DE L'ENTREPRISE**

- Pour l'application du 2^{ème} alinéa (ci-dessus), sont pondérés par un coefficient de 2 :
- l'effectif employé dans un établissement pour lequel les valeurs locatives des immobilisations industrielles évaluées dans les conditions prévues aux articles 1499 et 1501 (méthode générale, dite comptable, ou méthodes particulières, lorsque les immobilisations existent dans différentes communes, présentent des caractéristiques analogues et ont été acquises ou créées avant le 1^{er} janvier 1974, et méthode particulière applicable aux autoroutes concédées), représentent plus de 20 % de la valeur locative des immobilisations imposables à la CFE
- et la valeur locative des immobilisations industrielles (évaluées dans les conditions prévues aux articles 1499 et 1501).

Exemple de répartition de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) pour une entreprise disposant de deux établissements (dont un pour lequel les valeurs locatives des immobilisations industrielles représentent plus de 20 % de la valeur locative des immobilisations imposables à la CFE), dans deux communes différentes

- base valeur ajoutée : 30.000.000 euros,
- cotisation sur la valeur ajoutée payée au bloc « communes-EPCI » :
30.000.000 euros x 0,3975 % = **119.250 euros**
- nombre total de salariés : 500 (commune A : 50 et commune B : 450)

commune A	commune B
nombre de salariés : 50 part CVAE répartie au prorata des effectifs : $119.250 \text{ €} \times \frac{2}{3} \times \frac{50 \text{ salariés}}{950 \text{ salariés}} = 4.184 \text{ €}$ valeur locative : 500.000 € part CVAE répartie au prorata des valeurs locatives : $119.250 \text{ €} \times \frac{1}{3} \times \frac{500.000 \text{ €}}{3.500.000 \text{ €}} = 5.679 \text{ €}$	nombre de salariés : 450 (x 2) part CVAE répartie au prorata des effectifs : $119.250 \text{ €} \times \frac{2}{3} \times \frac{900 \text{ salariés}}{950 \text{ salariés}} = 75.316 \text{ €}$ valeur locative : 1.500.000 € (x 2) part CVAE répartie au prorata des valeurs locatives : $119.250 \text{ €} \times \frac{1}{3} \times \frac{3.000.000 \text{ €}}{3.500.000 \text{ €}} = 34.071 \text{ €}$
total de CVAE : 9.863 €	total de CVAE : 109.387 €

Il peut être constaté que, lorsqu'un établissement a une vocation industrielle, la collectivité d'implantation bénéficie d'un « bonus » de CVAE (plus 8.025 euros, soit + 7,9 %, dans l'exemple), au détriment de la (ou des) autres collectivités d'implantation des établissements (non-industriels) de l'entreprise.

LA DEFINITION DES LOCAUX INDUSTRIELS (UTILE A LA REPARTITION DE LA CVAE ENTRE LES COMMUNES OU SONT SITUES LES ETABLISSEMENTS D'UNE MEME ENTREPRISE ET POUR L'APPLICATION DE L'ABATTEMENT DE 30 % DES BASES DE CFE)

- Il existe **deux grands types de locaux industriels.**

LES USINES ET LES ATELIERS

- Sont considérés comme **établissements industriels** les usines et ateliers :
 - où s'effectuent la **transformation** des **matières premières**, la **fabrication** ou la **réparation des objets**,
 - à l'aide d'un **outillage relativement important.**
- Sur la base du **1^{er} critère**, sont donc **exclus** les **établissements** où sont exercées des activités :
 - d'**achat-revente de marchandises en l'état** (même s'il y a conditionnement de la marchandise, comme la mise en bouteille des vins achetés en vrac),
 - de **services** : banques, assurances, transport⁽¹⁾, réparation, maintenance (comme par exemple les ateliers informatiques),
 - **culturelles** ou **artistiques**, concourant à la réalisation d'œuvres originales quels que soient les moyens mis en œuvre,
 - du **bâtiment** et des **travaux publics** (sauf en cas de fabrication dans ces locaux),
 - de **stockage**, comme les silos à grain isolés (non intégrés dans un ensemble industriel).
- En revanche, une **usine de fabrication de fromages** exploitée par une coopérative agricole :
 - est un **établissement industriel** au sens de l'**évaluation foncière**,
 - et est un **bâtiment agricole** au sens de l'**évaluation foncière**,
 - et est un **bâtiment agricole** au sens de l'**exonération de TF**, dans la mesure où le **lait provient exclusivement des exploitations agricoles** de ses adhérents.
- Sur la base du **2^{ème} critère**, sont **exclus** les **établissements d'entreprises artisanales** où la **main d'œuvre** joue un **rôle essentiel.**

⁽¹⁾ Toutefois, sont évaluées selon la méthode comptable : les gares SNCF (par convention), ainsi que les stations de métro RATP (depuis 1974).

LES AUTRES ETABLISSEMENTS

- Sont également considérés comme **industriels** les établissements :
 - où sont réalisées des **opérations** :
 - soit d'**extraction** (carrière de pierre par exemple),
 - soit de **manipulation** ou de **prestations de services** (marchands en gros utilisant notamment des engins de levage de grande puissance tels que grues, ponts roulants et monte-charge ou des installations de stockage de grande capacité telles que réservoirs et silos intégrés dans un ensemble industriel, blanchisserie automatique, teinturerie, entreprise de conditionnement).
 - et dans lesquels le **rôle de l'outillage** et de la **force motrice** est **prépondérant**.

L'**activité** et l'**importance** de l'**outillage** s'apprécie au **niveau de l'établissement** et non de l'entreprise.

L'**importance de l'outillage** s'analyse au **cas par cas**, en fonction de la **situation de fait**.

☞ *Les bureaux et dépendances des locaux ci-dessus sont également assimilés à des locaux industriels (à l'exception des locaux d'habitation).*

LA DETERMINATION DE LA VALEUR LOCATIVE PAR LA METHODE COMPTABLE

- L'**article 1499** du CGI (**volet 2**) précise la **détermination** de la **valeur locative** des **immobilisations industrielles**, essentiellement sur des **données comptables**, reposant principalement sur le **prix de revient** des sols, terrains, **constructions, matériels et outillages (immeubles par destination)**.
- Les **articles 324 AE et AF** précisent les **modalités** de **fixation** du **prix de revient**, auquel s'appliquent différents **coefficients de réévaluation** et des **abattements**.

LA REPARTITION DE LA VALEUR AJOUTEE D'UN CONTRIBUABLE DISPOSANT DANS PLUS DE 10 COMMUNES DE CENTRALES NUCLEAIRES, THERMIQUES OU HYDRAULIQUES

La répartition, en fonction de la puissance électrique installée, entre les communes d'implantation et celles où le contribuable dispose de locaux ou emploie des salariés pendant plus de 3 mois

- Toutefois, lorsqu'un **contribuable** dispose, dans **plus de 10 communes**, d'**établissements** comprenant des **centrales de production d'électricité** (nucléaires, thermiques à flamme ou hydrauliques), sa **valeur ajoutée** est **répartie** entre :
 - les **communes** où sont situés ces établissements,
 - et les **autres communes** où ce contribuable :
 - dispose de **locaux**,
 - ou emploie des **salariés** pendant **plus de 3 mois**.

La répartition s'effectue en fonction de la **part** de sa **valeur ajoutée** produite par le contribuable **provenant directement** de l'**exploitation** de ces **installations**, telle qu'elle ressort des documents comptables.

La **valeur ajoutée** afférente à ces **établissements** est répartie en fonction de la **puissance électrique installée**.

La répartition lorsqu'un établissement est situé sur plusieurs communes

Lorsqu'un **établissement** est établi sur **plusieurs communes**, sa **valeur ajoutée** est répartie entre les **communes d'implantation** :

- en fonction des **bases de cotisation foncière des entreprises (CFE)**,
- à l'**exception** de celle afférente aux **ouvrages hydroélectriques** mentionnés au **1^{er} alinéa** de l'**article 1475**, qui est **répartie** comme la **valeur locative** de ces **ouvrages** selon la règle fixée par ce même article.

☞ *Pour ces ouvrages (conçus ou d'une puissance supérieure à 500 kilowatts), les valeurs locatives sont réparties entre les communes sur le territoire desquelles :*

- coulent les cours d'eau,
- ou existent des ouvrages de génie civil.

La répartition des VL s'effectue compte tenu :

- de l'**importance** de ces derniers (ouvrages de génie civil),
- de l'**existence éventuelle** de retenues d'eau,
- et de la **puissance hydraulique moyenne** devenue indisponible dans la limite de chaque commune, du fait de l'usine.

Les pourcentages fixant cette répartition sont déterminés par l'acte d'autorisation ou de concession. Les articles 316 à 321 B de l'annexe III du CGI précisent le mode de détermination des pourcentages de répartition de la VL.

La répartition de la valeur ajoutée des autres établissements

La valeur ajoutée afférente aux autres établissements du contribuable est répartie selon les règles définies aux 2^{ème} et 3^{ème} alinéas ci-dessus (page précédente).

Les modalités d'application de ces dispositions sont définies par décret.

☞ Cette disposition a été introduite par un amendement (n° 43) présenté par le Gouvernement, après la commission mixte paritaire. Qualifié d'amendement « de précision », il vise à « encadrer le pouvoir réglementaire dans la définition du champ des modalités dérogatoires de répartition de la CVAE d'EDF ».

LA REPARTITION DE LA VALEUR AJOUTEE DES CONTRIBUABLES DISPOSANT DANS PLUS DE 10 COMMUNES D'INSTALLATIONS EOLIENNES OU PHOTOVOLTAÏQUES

▪ Le 4^{ème} alinéa (ci-dessus), à l'exception de sa 3^{ème} phrase (concernant la répartition lorsqu'un établissement est situé sur plusieurs communes), est également applicable aux contribuables disposant, dans plus de 10 communes, d'établissements comprenant :

- des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes) mentionnées à l'article 1519 D,
- ou des installations de production d'électricité d'origine photovoltaïque mentionnées à l'article 1519 F.

LA REPARTITION DE LA VALEUR AJOUTEE DES CONTRIBUABLES DISPOSANT D'UN ETABLISSEMENT DE PRODUCTION PHOTOVOLTAÏQUE SUR PLUSIEURS COMMUNES

Lorsqu'un établissement de production d'électricité d'origine photovoltaïque mentionné à l'article 1519 F est établi sur plusieurs communes, sa valeur ajoutée est répartie entre les communes en fonction de la puissance électrique installée sur chaque commune.

Les modalités d'application de ces dispositions sont définies par décret.

☞ Ainsi, la valeur ajoutée de ces contribuables est répartie entre :

- les communes où sont situés ces établissements,
- et les autres communes où ce contribuable :
 - dispose de locaux,
 - ou emploie des salariés pendant plus de 3 mois.

La valeur ajoutée est répartie en fonction de la puissance électrique installée.

L'amendement (gouvernemental) à l'origine de cette disposition étend les règles spécifiques applicables aux installations de production d'électricité thermiques, nucléaires ou hydrauliques aux installations éoliennes et photovoltaïques.

Toutefois, il est précisé que, lorsqu'un établissement photovoltaïque est établi sur plusieurs communes, sa valeur ajoutée est répartie en fonction de la puissance installée sur chacune de ces communes.

LA REPARTITION DE LA CVAE EN CAS D'ABSENCE DE DECLARATION DU CONTRIBUABLE

▪ Lorsque la déclaration par établissement mentionnée au [II.] fait défaut, la valeur ajoutée du contribuable est répartie entre les communes à partir des éléments mentionnés dans la déclaration de l'année précédente.

À défaut, la valeur ajoutée du contribuable est répartie entre les communes où le contribuable dispose d'immobilisations imposables à la cotisation foncière des entreprises, au prorata de leur valeur locative.

LES REGLES DE DECLARATION APPLICABLES AUX CONTRIBUABLES N'EMPLOYANT AUCUN SALARIE ET NE DISPOSANT D'AUCUN ETABLISSEMENT EN FRANCE, MAIS QUI Y EXERCENT UNE ACTIVITE DE LOCATION D'IMMEUBLES OU DE VENTE D'IMMEUBLES

▪ Pour les contribuables qui n'emploient aucun salarié en France et ne disposent d'aucun établissement en France, mais qui y exercent une activité de location d'immeubles ou de vente d'immeubles :

- [1°] leur valeur ajoutée est répartie entre les lieux de situation de chaque immeuble donné en location ou vendu, au prorata de la valeur locative foncière de chacun de ces immeubles,
- [2°] l'entreprise doit mentionner l'adresse des immeubles loués ou vendus dans la déclaration mentionnée au [II. 1.],

- [3°] les déclarations mentionnées au [II. 1.] du présent article et au dernier alinéa de l'article 1679 septies doivent être déposées au lieu de situation de l'immeuble dont la valeur locative foncière est la plus élevée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

LA VALEUR LOCATIVE DES IMMOBILISATIONS IMPOSABLES A LA CFE,
PRISE EN COMPTE LE CAS ECHEANT POUR LA REPARTITION DE LA COTISATION

- Pour l'application du présent [III.], la valeur locative des immobilisations imposables à la CFE s'entend avant application éventuelle de l'abattement prévu à l'avant-dernier alinéa de l'article 1467.

☞ Il s'agit de l'abattement de 30 % applicable à la valeur locative des immobilisations industrielles (définie à l'article 1499).

LES CONDITIONS D'APPLICATION A LA COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES
DES MEMES EXONERATIONS ET ABATTEMENTS QU'A LA COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES

[article 1586 nonies du CGI]

L'EXONERATION DE LA PART COMMUNALE OU INTERCOMMUNALE DE CVAE,
A LA DEMANDE DE L'ENTREPRISE, LORSQUE CELLE-CI BENEFICIE D'UNE EXONERATION DE CFE
AU TITRE D'UNE DELIBERATION PRISE PAR UNE COMMUNE OU UN EPCI

- [I.] La valeur ajoutée des établissements exonérés de CFE en application de la délibération d'une commune ou d'un EPCI est, à la demande de l'entreprise, exonérée de CVAE pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'EPCI.

Lorsque l'exonération de CFE est partielle, l'exonération de CVAE s'applique dans la même proportion pour la fraction de la valeur ajoutée taxée au profit des collectivités concernées par l'exonération de CFE.

☞ Il s'agit notamment des délibérations prises au titre des articles 1464, 1464 A à D, 1465 à 1466.

L'EXONERATION POSSIBLE DE LA PART DEPARTEMENTALE OU REGIONALE DE CVAE,
SUR DELIBERATION DU DEPARTEMENT OU DE LA REGION,
LORSQU'UNE ENTREPRISE PEUT BENEFICIER D'UNE EXONERATION FACULTATIVE DE CFE

- DEL
- [II.] Lorsque des établissements peuvent être exonérés de CFE par délibération d'une commune ou d'un EPCI, les départements, les régions et la collectivité territoriale de Corse peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au [I.] de l'article 1639 A bis (à prendre avant le 1^{er} octobre) à l'article 1464 C, (exonération de CFE et de TFB aux entreprises bénéficiant des exonérations prévues aux articles 44 sexies, septies et quinzies) ou à l'article 1466 (délibération, relative à l'exonération prévue à l'article 1465, à prendre avant le 1^{er} janvier), exonérer leur valeur ajoutée de CVAE pour sa fraction taxée à leur profit.

L'exonération est applicable à la demande de l'entreprise.

Pour les établissements pouvant être exonérés de CFE en application des articles 1464 A et 1465 et du [I.] de l'article 1466 A, la délibération détermine la proportion exonérée de la valeur ajoutée taxée au profit de la collectivité délibérante.

L'EXONERATION DE CVAE, A LA DEMANDE DE L'ENTREPRISE ET SAUF DELIBERATION CONTRAIRE DE LA COLLECTIVITE
OU DE L'EPCI CONCERNE, LORSQUE L'ENTREPRISE PEUT ETRE EXONEREE DE CFE EN L'ABSENCE DE DELIBERATION CONTRAIRE

- DEL
- [III.] Les établissements pouvant être exonérés de CFE (en l'absence de délibération contraire d'une commune ou d'un EPCI à fiscalité propre), sont, à la demande de l'entreprise et sauf délibération contraire, prise dans les conditions prévues au [I.] de l'article 1639 A bis (avant le 1^{er} octobre), de la collectivité territoriale ou de l'EPCI à fiscalité propre applicable à la fraction de la valeur ajoutée taxée à son profit, exonérées de CVAE.

L'APPLICATION DU MEME TAUX D'ABATTEMENT SUR LES BASES SOUMISES A LA CVAE,
POUR LES ENTREPRISES BENEFICIAINT D'UN ABATTEMENT DE LEURS BASES DE CFE AU TITRE DE L'ARTICLE 1466 F

- [IV.] Pour la détermination de la CVAE, la valeur ajoutée des établissements bénéficiant d'un abattement de leur base nette d'imposition à la CFE en application de l'article 1466 F (dans les DOM) fait l'objet, à la demande de l'entreprise, d'un abattement de même taux, pour la fraction de la valeur ajoutée taxée au profit des collectivités concernées par l'abattement de CFE, dans la limite de 2 millions d'euros de valeur ajoutée.

L'APPLICATION DES MEMES DISPOSITIONS AUX BASES SOUMISES A LA CVAE, POUR LES ENTREPRISES BENEFICIANT D'UNE EXONERATION OU D'UN ABATTEMENT DE LEURS BASES DE CFE AU TITRE DE L'ARTICLE 1466 A

- **[V.]** Pour la **détermination** de la **CVAE**, la **valeur ajoutée** des **établissements** bénéficiant d'une **exonération** ou d'un **abattement de la base nette** d'imposition à la **CFE** en application du **[I.]** ou du **[I sexies.]** de l'**article 1466 A** fait l'**objet**, à la **demande de l'entreprise**, d'une **exonération** ou d'un **abattement de même taux** :
 - dans la **limite** respectivement pour **2011** de **133.775 €** et de **363.549 €** de **valeur ajoutée par établissement**,
 - et **actualisé chaque année** en fonction de la **variation de l'indice des prix**.

**LA FIN DES EXONERATIONS OU ABATTEMENT DE CVAE
LORSQUE LES CONDITIONS D'OBTENTION DES MEMES AVANTAGES POUR LA CFE NE SONT PLUS REUNIES**

- **[VI.]** Le **bénéfice** des **exonérations de CVAE** prévues aux **[I. à III.]** et de l'**abattement** prévu au **[IV.]** du présent article est **perdu** lorsque les **conditions** de l'**exonération** ou de l'**abattement** correspondant de **CFE** ne sont **plus réunies**.
- Le **bénéfice** de l'**exonération** de **CVAE** est, le cas échéant, **subordonné** au **respect** du **même règlement communautaire** que celui **appliqué** pour l'**exonération** de **CFE** dont l'établissement bénéficie.

**LA REPARTITION DE LA VALEUR AJOUTEE D'UNE ENTREPRISE
DISPOSANT DE PLUSIEURS ETABLISSEMENTS DANS LA MEME COMMUNE**

- **[VII.]** Lorsqu'une **entreprise** dispose de **plusieurs établissements** dans une **même commune**, sa **valeur ajoutée imposée** dans la **commune** est, pour l'application du présent article, **répartie** entre ces établissements selon les **modalités** prévues au **[III.]** de l'**article 1586 octies** (*ci-dessus*).

LA COMPENSATION PAR L'ETAT DES PERTES DE RECETTES CORRESPONDANT AUX EXONERATIONS DE CVAE

[2.1.2. de l'article 2 de la LF 2010]]

- L'**Etat** **compense**, chaque année, les **pertes de recettes** résultant, pour les **collectivités territoriales** et les **EPCI à fiscalité propre**, de l'**exonération de CVAE** prévue au **[III.]** de l'**article 1586 nonies** ci-dessus, à l'**exception** :
 - de l'**exonération** prévue au **[3°]** de l'**article 1459**,
 - ☞ *Il s'agit de l'exonération applicable aux personnes qui louent :*
 - *tout ou partie de leur habitation personnelle à titre de gîte rural, classés « tourisme » compris dans leur habitation personnelle,*
 - *en meublés, des locaux compris dans leur habitation personnelle,*
 - *ou sous louent en meublé tout ou partie de leur habitation personnelle (personnes autres que celles-ci-dessus).*
 - de l'**exonération** afférente aux **établissements** mentionnés au **[I quinquies. A.]** de l'**article 1466 A** (*relatif aux bassins d'emploi à redynamiser*),
 - et de l'**abattement** de **CVAE** prévus au **[IV.]** de l'**article 1586 nonies** ci-dessus (*en application de l'article 1466 F - dans les DOM -*).

LA SOUSCRIPTION DE LA DECLARATION PAR VOIE ELECTRONIQUE

[article 1649 quater B quater du CGI]

- **[I.]** Les **déclarations d'impôt sur les sociétés** et leurs **annexes** relatives à un exercice sont **souscrites par voie électronique** lorsque le **chiffre d'affaires** réalisé par l'**entreprise** au titre de l'exercice précédent est **supérieur à 15.000.000 d'euros hors taxes**.
- Cette **obligation** s'applique également aux **entreprises** qui, quel que soit leur **chiffre d'affaires**, appartiennent à l'**une des catégories suivantes** :
 - **[1°]** les **personnes physiques ou morales** ou **groupements de personnes** de droit ou de fait dont, à la clôture de l'exercice, le **chiffre d'affaires hors taxes** ou le **total de l'actif brut** figurant au bilan est **supérieur ou égal à 400 millions d'euros**,
 - **[2°]** les **personnes physiques ou morales** ou **groupements de personnes** de droit ou de fait **détenant** à la clôture de l'exercice, directement ou indirectement, **plus de la moitié du capital** ou **des droits de vote** d'une **personne morale** ou d'un **groupement** mentionné au **[1°]**,

- [3°] les **personnes morales** ou **groupements de personnes** de droit ou de fait dont **plus de la moitié du capital ou des droits de vote est détenue** à la clôture de leur exercice, directement ou indirectement, par une **personne** ou un **groupement** mentionné au [1°],
- [4°] les **sociétés** bénéficiant de l'**agrément** prévu à l'**article 209 quinquies** ainsi que toutes les **personnes morales imposables en France** faisant partie du **périmètre de consolidation**,
- [5°] les **personnes morales** qui appartiennent à un **groupe** relevant du **régime fiscal** prévu à l'**article 223 A** lorsque celui-ci comprend **au moins une personne** mentionnée aux [1°], [2°], [3°] et [4°].

▪ Pour les **entreprises** mentionnées aux [1°] à [4°], cette **obligation** s'applique aux **déclarations** qui doivent être **souscrites à compter du 1er février** de la **2^{ème} année suivant** celle au cours de laquelle l'une au moins des **conditions prévues aux [1°] à [4°] est remplie** à la clôture de l'exercice.

Pour les **entreprises mentionnées** au [5°], cette **obligation** s'applique à compter du **1er février** de la **1^{ère} année suivant** celle de leur **entrée dans le groupe**.

▪ Pour les **entreprises mentionnées** aux [1°] à [5°], cette **obligation continue à s'appliquer jusqu'au 31 janvier** de la **4^{ème} année suivant** celle au cours de laquelle les **conditions ont cessé d'être remplies** à la clôture de l'exercice.

Par dérogation aux dispositions de l'**alinéa précédent**, si, au cours de cette période, les **conditions sont à nouveau remplies** à la clôture d'un exercice, cette **obligation continue de s'appliquer** à compter du **début du 1^{er} exercice suivant**.

▪ Cette **obligation** s'applique en outre aux **personnes morales ou groupements de personnes** de droit ou de fait qui ont **opté** pour le **dépôt** de leurs **déclarations fiscales** auprès du **service chargé des grandes entreprises** dans des **conditions** fixées par **décret**.

▪ [II.] Les **déclarations de bénéfices industriels et commerciaux**, de **bénéfices non commerciaux** et de **bénéfices agricoles** ainsi que leurs **annexes** sont **souscrites par voie électronique** par les entreprises définies aux **2^{ème} à 10^{ème} alinéas du [I.]**.

▪ [III.] Les **déclarations de taxe sur la valeur ajoutée**, leurs **annexes** et les **demandes de remboursement de crédit** de cette taxe, ainsi que les **déclarations de taxes assimilées aux taxes sur le chiffre d'affaires** et leurs **annexes** sont **souscrites par voie électronique** lorsque le **chiffre d'affaires** ou les **recettes réalisés** par le redevable au titre de l'exercice précédent est **supérieur à 500.000 euros hors taxes**.

▪ Cette **obligation** s'applique également aux **redevables** définis aux **2^{ème} à 10^{ème} alinéas du [I.]**.

▪ [IV.] Les **déclarations de CVAE** sont **obligatoirement** souscrites par **voie électronique** :

- par les **redevables** définis aux **2^{ème} à dernier alinéas du [I.] (ci-dessus)**,
- ou lorsque le **chiffre d'affaires** de l'entreprise redevable **est supérieur à 500.000 euros**.

▪ [V.] L'**état récapitulatif** mentionné au [III.] de l'**article 289 B** est **souscrit par voie électronique**.

Toutefois, les **assujettis** bénéficiant du **régime** visé à l'**article 293 B** peuvent le déposer **sur support papier**.

LE PAIEMENT DE LA COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES

[article 1679 septies du CGI]

LES MODALITES DE CALCUL ET DE VERSEMENT DE LA CVAE

▪ Les entreprises dont la **cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises** de l'année précédant celle de l'imposition est **supérieure à 3.000 euros** doivent verser :

- **au plus tard le 15 juin** de l'année d'imposition, un **1^{er} acompte égal à 50 % de la CVAE**,
- **au plus tard le 15 septembre** de l'année d'imposition, un **second acompte égal à 50% de la CVAE**.

☞ *L'acompte est égal à 50 % de la CVAE calculée d'après la dernière liasse fiscale déposée et n'est dû que si la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est supérieure à 3.000 euros.*

▪ La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises retenue pour le paiement des 1^{er} et 2^{ème} acomptes est calculée d'après la valeur ajoutée mentionnée dans la dernière déclaration de résultat (exigée en application de l'article 53 A) à la date de paiement des acomptes.

Le cas échéant, le montant du 2^{ème} acompte est ajusté, de manière à ce que le 1^{er} acompte corresponde à la valeur ajoutée mentionnée dans la déclaration de résultat exigée en application de l'article 53 A à la date de paiement du 2^{ème} acompte.

LA REDUCTION POSSIBLE DES ACOMPTES, SOUS LA RESPONSABILITE DES REDEVABLES

▪ Les redevables peuvent, sous leur responsabilité, réduire le montant de leurs acomptes, de manière à ce que leur montant ne soit pas supérieur à celui de la cotisation qu'ils estiment effectivement due au titre de l'année d'imposition.

Pour déterminer cette réduction, ils tiennent compte de la réduction de leur valeur ajoutée imposable du fait :

- des exonérations mentionnées au [II. 1.] de l'article 1586 ter,
- et du dégrèvement prévu à l'article 1586 quater.

LA LIMITATION POSSIBLE DES ACOMPTES ET DU SOLDE DE CVAE EN FONCTION DU RAPPORT CONSTATE ENTRE EXONERATIONS ET COTISATIONS DE CFE

▪ Pour l'application des exonérations ou des abattements de CVAE prévus à l'article 1586 nonies, les entreprises sont autorisées à limiter le paiement des acomptes ~~et du solde~~ de leur CVAE dans la proportion entre :

- le montant total correspondant aux exonérations et abattements de CFE au titre de l'année précédente, en application :
 - du [3°] de l'article 1459,
 - des articles 1464 à 1464 I,
 - et des articles 1465 à 1466 F.
 - et le montant (visé à l'alinéa ci-dessus) majoré du montant total des CFE dû au titre de l'année précédente.
- Un décret précise les conditions d'application des 3 alinéas (8 lignes) ci-dessus.

LA LIQUIDATION DEFINITIVE DE LA CVAE

▪ L'année suivant celle de l'imposition, le redevable doit procéder à la liquidation définitive de la CVAE, sur une déclaration à souscrire au plus tard le 2^{ème} jour ouvré suivant le 1^{er} mai.

Cette dernière est accompagnée, le cas échéant, du versement du solde correspondant.

Si la liquidation définitive fait apparaître que les acomptes versés sont supérieurs à la cotisation effectivement due, l'excédent, déduction faite des autres impôts dus par le redevable, est restitué dans les 60 jours suivant le 2^{ème} jour suivant le 1^{er} mai.

LA NON APPLICATION EN 2010 DE LA CONDITION RELATIVE A LA CVAE DE L'ANNEE PRECEDENTE

[2.1.8. de l'article 2 de la LF 2010]

▪ Pour l'application du présent article en 2010, la condition relative au montant de la CVAE de l'année précédant celle de l'imposition (mentionnée au 1^{er} alinéa) ne s'applique pas.

▪ Toutefois, les redevables sont dispensés du paiement de l'acompte si celui-ci est inférieur à 500 euros.

LE PAIEMENT DE LA COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES PAR TELEREGLEMENT

[article 1681 septies [3.] du CGI]

▪ Le paiement de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est effectué par téléversement.

☞ Le sous-amendement n° 704 (AN) prévoyait un télépaiement « obligatoire » de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (comme de la télédéclaration).

Le Sénat a modifié le texte en supprimant la mention « obligatoire ». Mais, néanmoins, le paiement de la CVAE doit être effectué par téléversement.

LA FIXATION, A 1,00 %, DES FRAIS DE GESTION PERÇUS PAR L'ÉTAT

[article 1647 – XV du CGI]

- [XV.] L'État perçoit, au titre des **frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvements et de non-valeurs**, un **prélèvement de 1,00 %, en sus** du montant de la **cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises**, après application de l'article 1586 *quater* (**dégrèvements dégressif et de 1.000 euros**).

LA SANCTION EN CAS DE MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS DE DECLARATION DU NOMBRE DE SALARIES

[article 1770 *decies* du CGI]

- Tout **manquement, erreur ou omission** au titre des **obligations** prévues aux **2^{ème} et 3^{ème} alinéas** du [II.] de l'article **1586 *octies*** est **sanctionné** par une **amende** :

- égale à **200 euros** par **salarié** concerné,
- dans la **limite** d'un montant fixé à **100.000 euros**.

☞ *Le plafond a été porté de 10.000 à 100.000 euros suite à un amendement déposé par le gouvernement après la commission mixte paritaire. Le montant initial ne semblait « pas suffisant pour les grandes entreprises disposant de nombreux établissements. D'un seul point de vue financier, ces entreprises pourraient en effet avoir intérêt à payer l'amende plutôt que d'effectuer les travaux de développement informatique et de gestion rendus nécessaires par la répartition des effectifs ».*

LA TRANSMISSION AUX COLLECTIVITES BENEFICIAIRES DES MONTANTS, PAR REDEVABLE, DE LA CVAE ET DE LA TASCOM

[article L.135 B du LPF]

- L'article 114 de la LF 2011 a **modifié l'article L. 135 B du livre des procédures fiscales**, en y insérant un **5^{ème} alinéa** :
 - **[a bis.] le montant par impôt et par redevable des impôts directs non recouverts par voie de rôle** perçus à leur profit.
- ☞ *Ainsi, l'administration fiscale devra communiquer aux collectivités bénéficiaires, par redevable, les montants de la CVAE et de la TasCom.*

LE VERSEMENT DE LA CVAE PAR DOUZIEMES

[article L.2333-2 du CGCT]

- Le **produit** de la **CVAE** (*comme celui de la nouvelle IFER - volet 4 -*) est **versé mensuellement**, à raison d'un **douzième** du montant dû, aux **collectivités territoriales** et aux **EPCI à fiscalité propre** bénéficiaires.